GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

USAGES PERMIS	NUMÉROS DE ZONES	1045	1045	1047																			
Groupes et classes d'usages	ET DOMINANCES	C	I	P																			
En processus de modification réglementaire																							
HABITATION																							
111	habitation unifamiliale isolée																						
112	habitation unifamiliale jumelée																						
113	habitation unifamiliale en rangée																						
121	habitation bifamiliale isolée																						
122	habitation bifamiliale jumelée																						
123	habitation bifamiliale en rangée																						
131	habitation multifamiliale isolée																						
132	habitation multifamiliale jumelée																						
133	habitation multifamiliale en rangée																						
14.	habitation dans un bâtiment à usages multiples																						
15.	maison mobile et unimodulaire																						
16.	habitation communautaire																						
INDUSTRIE																							
21.	industrie manufacturière lourde		216																				
22.	industrie manufacturière légère		(2)																				
23.	commerce de gros et entreposage																						
24.	construction et travaux publics																						
TRANSPORT ET SERVICES PUBLICS																							
31.	transport																						
32.	stationnement																						
33.	infrastructure de services publics																						
COMMERCE																							
41.	vente au détail : produits divers																						
42.	vente au détail : produits de l'alimentation																						
43.	vente au détail : automobile et embarcation																						
44.	poste d'essence																						
SERVICES																							
51.	services professionnels et d'affaires																						
52.	service personnel et domestique																						
53.	service gouvernemental																						
54.	service communautaire local																						
55.	service communautaire régional																						
56.	restauration																						
57.	bars et boîtes de nuit																						
58.	hébergement																						
LOISIRS ET CULTURE																							
61.	loisir intérieur																						
62.	loisir extérieur léger																						
63.	loisir extérieur de grande envergure																						
64.	loisir commercial																						
EXPLOITATION PRIMAIRE																							
71.	agriculture																						
72.	foresterie																						
73.	mines, carrières et puits de pétrole																						
USAGE																							
	AUTRE USAGE PERMIS			5297																			
	USAGE NON PERMIS	(1)																					
	NOMBRE MAXIMUM DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT																						
	CHANGEMENT D'UN USAGE RÉSIDENTIEL PROHIBÉ																						
	USAGE CONDITIONNEL																						
NORMES RELATIVES À L'OCCUPATION DU SOL																							
	coefficient d'emprise au sol maximum	0.3	0.35																				
	marge de recul avant (en mètres)	6	6																				
	marge de recul latérale, un coté (en mètres)																						
	marge de recul latérale, l'autre coté (en mètres)																						
	marge de recul arrière (en mètres)																						
	hauteur minimale (en étages) d'un bâtiment	1	1																				
	hauteur maximale (en étages) d'un bâtiment	2	2																				
	hauteur maximale (en mètres) d'un bâtiment	12	12																				
NORMES DIVERSES																							
	NORMES DIVERSES																						
	TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (chapitre XII)	A	B																				
	PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE																						
	EXTENSION DES USAGES DÉROGATOIRES (chap. XXVI)																						
	ZONE D'AMÉNAGEMENT PRIORITAIRE (ZAP)																						
	ZONE D'AMÉNAGEMENT DE RÉSERVE (ZAR)																						
	ARTICLE DU PIIA																						

AMENDEMENTS

Règlement no 582, mise en vigueur le 15 septembre 2016 - Zone 1045 C.
Règlement no 682, mise en vigueur le 14 septembre 2018 - Zones 1002 C, 1012C, 1013I, 1015I, 1016C, 1017C, 1019C, 1026C, 1029I, 1034C, 1045C, 2101I, 2102I, 2106C, 2111C, 2112C, 2113C, 2116C, 2117C, 2118C, 2120R, 2148C, 2149C, 2210C, 2211I, 2212I, 2213C, 2214C, 2216R, 2217C, 2218C, 2219C, 2220C, 2234C, 2303I, 2304C,2305C, 2306C, 2307C, 2308C, 2309C, 2310C, 2324I, 2325I, 2326I, 2401I, 2402I, 2403I, 2404I, 2405I, 2406C, 2408I, 2414C, 2415C, 2416C, 2417C, 2418C, 2420C, 2430C, 2509C, 2516C,2520C, 2522C, 2524C, 2526C, 2536I, 2539C, 2541C, 2542C, 2543C, 2604I, 2605C, 2607C, 2610C, 2613C, 2622C, 2628C, 2629C, 2632C, 2635C, 2640C, 2641C, 2721I, 2724C, 2725I, 2827I, 2834C, 2837C, 2840C, 2843C, 2906R, 2918I, 2960C, 2961C, 2965C, 2966C, 2967C, 2974I, 2983C, 2984I, 2985I,2986C, 2987C, 2990C, 3200I, 3202I, 3206C, 3208C, 3209C, 4002C, 4005C, 4007I, 4013C, 4014C, 4016I, 4018I, 4020I, 4033R, 4048AF, 4050I, 5007C, 5008C, 5014C, 5015C et 5034R.
Règlement no 691, mise en vigueur le 11 octobre 2018 - Zone 1045 C.
Règlement no 701, mise en vigueur le 26 novembre 2018 - Zones 1013I, 1029I, 1045C, 2309C, 2326I, 4005C et 4018I.
Règlement no 869, mise en vigueur le 14 juillet 2022 - Zone 1045I.
Règlement no 964, mise en vigueur le 18 décembre 2023 - Zone 1047P

Notes :
* PIIA

(1) 4159, 4165 (4261 et 4262 cependant autorisés en usage conditionnel), 5425, 573 et 574.
(2) 226, 2299.2

GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

USAGES PERMIS	NUMÉROS DE ZONES	1000	1001	1002	1003	1004	1005	1006	1007	1008	1009	1010	1011	1012	1013	1014	1015	1016	1017	1018	1019	1020
Groupes et classes d'usages	ET DOMINANCES	AF	AV	C	R	R	R	R	R	R	R	R	R	C*	I*	AV	I*	C*	C*	R*	C	R
En processus de modification réglementaire																						
HABITATION																						
111 habitation unifamiliale isolée		Abrogée	Abrogée	■	(3)	(3)	■	■	(3)	(3)	(9)	■	■			Abrogée				■	■	■
112 habitation unifamiliale jumelée							■	■		(3)	(9)	■	■									
113 habitation unifamiliale en rangée											(9)		■									
121 habitation bifamiliale isolée				■				■												■	■	■
122 habitation bifamiliale jumelée																						
123 habitation bifamiliale en rangée																						
131 habitation multifamiliale isolée				■														■		■	■	■
132 habitation multifamiliale jumelée																						
133 habitation multifamiliale en rangée																						
14. habitation dans un bâtiment à usages multiples				■														■		■	■	
15. maison mobile et unimodulaire																						
16. habitation communautaire				■										■				■		■	■	■
INDUSTRIE																						
21. industrie manufacturière lourde															■							
22. industrie manufacturière légère															■		■					
23. commerce de gros et entreposage															■		■					
24. construction et travaux publics															■		■					
TRANSPORT ET SERVICES PUBLICS																						
31. transport																						
32. stationnement																						
33. infrastructure de services publics																	■					
COMMERCE																						
41. vente au détail : produits divers				■										■				■	■		■	
42. vente au détail : produits de l'alimentation				■										■				■	■		■	
43. vente au détail : automobile et embarcation				■										■			■	■	■			
44. poste d'essence																		■	■			
SERVICES																						
51. services professionnels et d'affaires				■	518	518	518	518		(1)	(4)	518	518	■	518		518	■	■	■	■	518
52. service personnel et domestique				■										■				■	■	■	■	
53. service gouvernemental				■										■	■			■	■	■	■	
54. service communautaire local				■				■						■				■	■	■	■	
55. service communautaire régional				■										■				■	■		■	
56. restauration				■										■	■			■	■		■	
57. bars et boîtes de nuit				■										■				■	■		■	
58. hébergement				■										■				■	■		■	
LOISIRS ET CULTURE																						
61. loisir intérieur														■				■	■		■	
62. loisir extérieur léger				■	■	■	■	■	■	(3)		■	■	■				■	■	■	■	
63. loisir extérieur de grande envergure					■	■			■													
64. loisir commercial														■					■			
EXPLOITATION PRIMAIRE																						
71. agriculture																■						
72. foresterie																						
73. mines, carrières et puits de pétrole																						
USAGE																						
AUTRE USAGE PERMIS				(7)										2312	574		(15)	(6)	(14)			
USAGE NON PERMIS				(13)				(11)						(13)	(12)		(8)	(13)	(13)	(11)	(13)	
NOMBRE MAXIMUM DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT				10										6				6		6		8
CHANGEMENT D'UN USAGE RÉSIDENTIEL PROHIBÉ																						■
USAGE CONDITIONNEL																						
NORMES RELATIVES À L'OCCUPATION DU SOL																						
coefficient d'emprise au sol maximum				0.4			0.3	0.3		0.3	0.3	0.3	0.3	0.3			0.3	0.3	0.3	0.4	0.4	0.4
marge de recul avant (en mètres)				6	9	9	6	6	9	6	6	6	6	6	9		6	6	6	6 (5)	6 (5)	6
marge de recul latérale, un coté (en mètres)																						
marge de recul latérale, l'autre coté (en mètres)																						
marge de recul arrière (en mètres)																						
hauteur minimale (en étages) d'un bâtiment				1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1		1	1	1	1	1	1
hauteur maximale (en étages) d'un bâtiment				2	1	1	2	2	2	2	2	2	2	2	3		2	2	2	2	2	2
hauteur maximale (en mètres) d'un bâtiment				10	8	8	10	10	8	10	10	10	10	12	12		10	12	12	10	10	10
NORMES DIVERSES																						
NORMES DIVERSES																						
TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (chapitre XII)				A										A	(10)		B	A	A			
PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE											■											
EXTENSION DES USAGES DÉROGATOIRES (chap. XXVI)				B				B						A					B	B		
ZONE D'AMÉNAGEMENT PRIORITAIRE (ZAP)											■											
ZONE D'AMÉNAGEMENT DE RÉSERVE (ZAR)					■	■	■		■	■												
ARTICLE DU PIIA				28b										13,28b	13,14		13,14	13,28b	13,28b	13	28b	

AMENDEMENTS

Règlement no 190, mise en vigueur le 15 septembre 2006 - Zones 1005 R et 1013 I.
Règlement no 210, mise en vigueur le 28 mai 2007 - Zones 1000 AF, 1001 AV et 1014 AV.
Règlement no 254, mise en vigueur le 31 mars 2008 - Zones 1002 C, 1003 R, 1007 R, 1008 R, 1009 R, 1017 C et 1018 R*.
Règlement no 271, mise en vigueur le 20 août 2008 - Zones 1008 R et 1009 R.
Règlement no 280, mise en vigueur le 27 novembre 2008 - Zone 1009 R.
Règlement no 310, mise en vigueur le 24 août 2009 - Zone 1006 R.
Règlement no 319, mise en vigueur le 10 septembre 2009 - Zone 1008 R.
Règlement no 334, mise en vigueur le 11 mars 2010 - Zones 1013 I et 1015 I.
Règlement no 354, mise en vigueur le 10 juin 2010 - Zones 1001 AV et 1014 AV.
Règlement no 441, mise en vigueur le 18 juillet 2012 - Zone 1001 AV.
Règlement no 508, mise en vigueur le 27 novembre 2014 - Zones 1000 AF, 1001 AV et 1014 AV.
Règlement no 552, mise en vigueur le 10 septembre 2015 - Zones 1002 C, 1006 R, 1012 C, 1016 C, 1017 C, 1018 R et 1019 C.
Règlement no 573, mise en vigueur le 9 juin 2016 - Zone 1013 I.
Règlement no 583, mise en vigueur le 15 septembre 2016 - Zone 1002 C.
Règlement no 679, mise en vigueur le 12 juillet 2018 - Zone 1017 C.
Règlement no 682, mise en vigueur le 14 septembre 2018 - Zones 1002 C, 1012C, 1013I, 1015I, 1016C, 1017C, 1019C, 1026C, 1029I, 1034C, 1045C, 2101I, 2102I, 2106C, 2111C, 2112C, 2113C, 2116C, 2117C, 2118C, 2120R, 2148C, 2149C, 2210C, 2211I, 2212I, 2213C, 2214C, 2216R, 2217C, 2218C, 2219C, 2220C, 2234C, 2303I, 2304C,2305C, 2306C, 2307C, 2308C, 2309C, 2310C, 2324I, 2325I, 2326I, 2401I, 2402I, 2403I, 2404I, 2405I, 2406C, 2408I, 2414C, 2415C, 2416C, 2417C, 2418C, 2420C, 2430C, 2509C, 2516C,2520C, 2522C, 2524C, 2526C, 2536I, 2539C, 2541C, 2542C, 2543C, 2604I, 2605C, 2607C, 2610C, 2613C, 2622C, 2628C, 2629C, 2632C, 2635C, 2640C, 2641C, 2721I, 2724C, 2725I, 2827I, 2834C, 2837C, 2840C, 2843C, 2906R, 2918I, 2960C, 2961C, 2965C, 2966C, 2967C, 2974I, 2983C, 2984I, 2985I,2986C, 2987C, 2990C, 3200I, 3202I, 3206C, 3208C, 3209C, 4002C, 4005C, 4007I, 4013C, 4014C, 4016I, 4018I, 4020I, 4033R, 4048AF, 4050I, 5007C, 5008C, 5014C, 5015C et 5034R.
Règlement no 691, mise en vigueur le 11 octobre 2018 - Zones 1012C, 1015I, 1016C et 1017C.
Règlement no 701, mise en vigueur le 26 novembre 2018 - Zones 1013I, 1029I, 1045C, 2309C, 2326I, 4005C et 4018I.
Règlement no 827, mise en vigueur le 28 janvier 2022 - Zone 1009R.
Règlement no 902, mise en vigueur le 24 novembre 2022 - Zone 1016C.

Notes: **Voir la page suivante**

GRILLES DES SPÉCIFICATIONS / NOTES 1000 AF à 1020 R

Notes :

(1) 518 et autorisée en bordure d'une rue publique existante le 10 octobre 2002.

(2) 5425, 573 et 574.

(3) Autorisée en bordure d'une rue publique existante le 10 octobre 2002.

(4) 518 et autorisé dans les secteurs pour lesquels un plan de lotissement a été déposé et accepté par la Ville de TM.

(5) La marge de recul avant en bordure des rues Saint-Désiré et Saint-Paul est de 4,0 mètres.

(6) 2252, 226 et 2316.

(7) 2322 et 71.

(8) 2218, 2219, 2294, 2328, 2329 et 3328.

(9) Autorisé dans les secteurs pour lesquels un plan de lotissement a été déposé et accepté par la Ville de TM.

(10) Entreposage extérieur de types « D » et « E » autorisé à plus de 175 m du boul. Frontenac et à plus de 150 m d'une piste cyclable.

(11) 5425.

(12) 2218 et 2219 (cependant autorisés en usage conditionnel).

(13) 4261, 4262, 5425, 573 et 574.

(14) 2312 et 2331. Entreposage : à plus de 30 mètres de la ligne avant de terrain le long du boulevard Frontenac et à plus de 20 mètres de la ligne latérale de terrain le long de la rue Gauthier.

(15) 2181, 2182, 2183, 2184, 2185, 2186, 2187, 2188, 2189 et 574.

GRILLES DES SPÉCIFICATIONS / ANNEXE 1009R

PLAN CADASTRAL

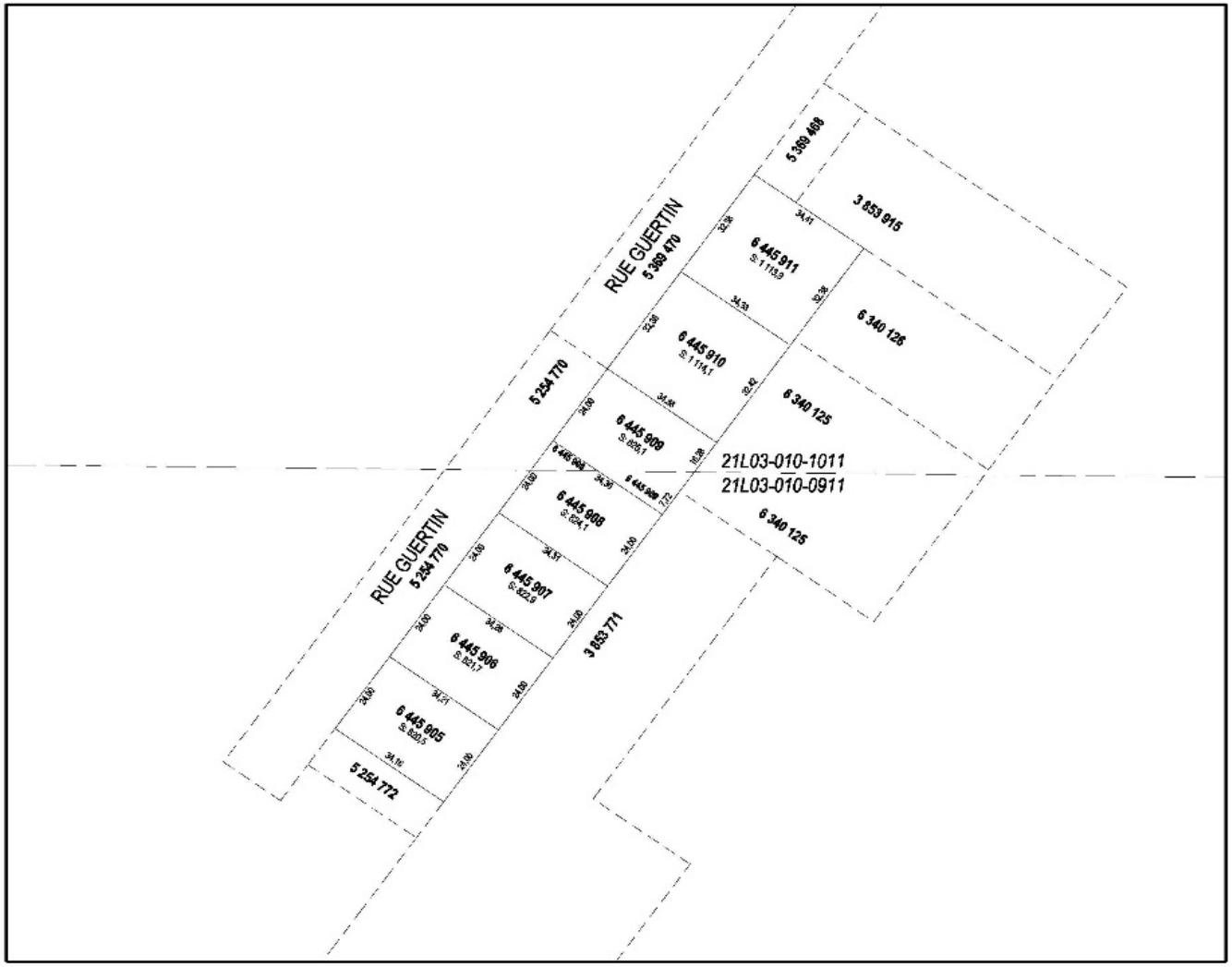

FEUILLET 1 DE 1

Un document joint complète ce plan cadastral.
Les mesures indiquées sur ce document sont exprimées en unités du système international.

DOSSIER: 1312760

Références au(x) feuillet(s) cartographique(s) :
21L03-010-0911
21L03-010-1011

Projection : MTM
Fuseau : (7)

Échelle : 1 : 1000

PLAN CADASTRAL PARCELLAIRE
CADASTRE DU QUÉBEC
Circonscription foncière: Thetford

Municipalité(s): Thetford Mines (Ville)

Lot(s) soumis à l'article 19 de la Loi sur le cadastre, (L.R.Q., c. C-1)

Fait conformément aux dispositions de l'article (des articles) 3043, al.1 C.c.Q.

Préparé à Thetford Mines

Signé numériquement par: Eric Bujold
a.-g. (matricule 2135)

Minute: 9794 datée du 12 mai 2021
Dossier ag: 42279/250

Copie authentique de l'original,
le

Pour le ministre

GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

USAGES PERMIS / Groupes et classes d'usages	NUMÉROS DE ZONES ET DOMINANCES	1021	1022	1023	1024	1025	1026	1027	1028	1029	1030	1031	1032	1033	1034	1035		1037	1038	1039	1040	1041	1042	1043	1044
		P	L*	L	R*	P*	C*	R	R*	I*	L	L	M*	M	C	M		I	R-ID	R-ID	R-ID	AF	AF	AF	F
En processus de modification réglementaire							✓																		
HABITATION																									
111	habitation unifamiliale isolée				■		■	■	■						A	A			(5)	(5)	(5)	(7)	(9)	(9)	(10)
112	habitation unifamiliale jumelée														B	B									
113	habitation unifamiliale en rangée														R	R									
121	habitation bifamiliale isolée				■		■	■	■						O	O									
122	habitation bifamiliale jumelée														G	G									
123	habitation bifamiliale en rangée														É	É									
131	habitation multifamiliale isolée				■		■	■	■																
132	habitation multifamiliale jumelée																								
133	habitation multifamiliale en rangée																								
14.	habitation dans un bâtiment à usages multiples				■		■	■																	
15.	maison mobile et unimodulaire																								
16.	habitation communautaire	■			■		■	■	■	■															
INDUSTRIE																									
21.	industrie manufacturière lourde																								
22.	industrie manufacturière légère									■															
23.	commerce de gros et entreposage									■															
24.	construction et travaux publics									■															
TRANSPORT ET SERVICES PUBLICS																									
31.	transport									■															
32.	stationnement																								
33.	infrastructure de services publics			■						■															
COMMERCE																									
41.	vente au détail : produits divers						■			■															
42.	vente au détail : produits de l'alimentation						■			■															
43.	vente au détail : automobile et embarcation									■															
44.	poste d'essence																								
SERVICES																									
51.	services professionnels et d'affaires	■	518		■	■	■	■	518	■			518												
52.	service personnel et domestique	■			■	■	■	■		■															
53.	service gouvernemental	■			■	■	■	■		■															
54.	service communautaire local	■	■	■	■	■	■	■		■															
55.	service communautaire régional	■								■															
56.	restauration									■															
57.	bars et boîtes de nuit								■	■															
58.	hébergement									■															
LOISIRS ET CULTURE																									
61.	loisir intérieur	■	■			■	■			■															
62.	loisir extérieur léger	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■													
63.	loisir extérieur de grande envergure			■																					
64.	loisir commercial									■															
EXPLOITATION PRIMAIRE																									
71.	agriculture																					■	■	■	■
72.	foresterie																					■	■		■
73.	mines, carrières et puits de pétrole												■	■											
USAGE																									
	AUTRE USAGE PERMIS								4159				(2)			(4)								(15)	3328
	USAGE NON PERMIS	5425	5425	5425	5425	5425	(12)	5425	(1)	(13)														7126	7125
	NOMBRE MAXIMUM DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT				6		8	6	8																
	CHANGEMENT D'UN USAGE RÉSIDENTIEL PROHIBÉ				■			■																	
	USAGE CONDITIONNEL																								
NORMES RELATIVES À L'OCCUPATION DU SOL																									
	coefficient d'emprise au sol maximum	0.3	0.1	0.1	0.4	0.3	0.4	0.4	1										0.3	0.3	0.3	0.3	0.3	0.4	0.3
	marge de recul avant (en mètres)	12	9	9	4	12	2	4	0	9			30	30		30			(6)	12	6	(8)	12	12	12
	marge de recul latérale, un coté (en mètres)								0				30	30		30									
	marge de recul latérale, l'autre coté (en mètres)								0				30	30		30									
	marge de recul arrière (en mètres)								0				30	30		30									
	hauteur minimale (en étages) d'un bâtiment	1	1	1	1	1	1	1	1	1									1	1	1	1	1	1	1
	hauteur maximale (en étages) d'un bâtiment	3	2	1	2	2	2	2	3	3									2	2	2	2	2	2	2
	hauteur maximale (en mètres) d'un bâtiment	12	10	5	10	12	12	10	12	12									10	10	10	10	20	20	20
NORMES DIVERSES																									
	NORMES DIVERSES																								
	TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (chapitre XII)																								
	PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE																	■							
	EXTENSION DES USAGES DÉROGATOIRES (chap. XXVI)				B					B, F, J									B	B		B, F	B, F	F	B, F
	ZONE D'AMÉNAGEMENT PRIORITAIRE (ZAP)																								
	ZONE D'AMÉNAGEMENT DE RÉSERVE (ZAR)																								
	ARTICLE DU PIIA	10	13		13	13	9,28b		9	13,14			13,17												

AMENDEMENTS

Règlement no 190, mise en vigueur le 15 septembre 2006 - Zones 1021 P et 1029 I.
Règlement no 210, mise en vigueur le 28 mai 2007 - Zone 1032 M.
Règlement no 238, mise en vigueur le 5 décembre 2007 - Zones 1033 M et 4021 R.
Règlement no 254, mise en vigueur le 31 mars 2008 - Zones 1022 L*, 1024 R*, 1025 P*.
Règlement no 396, mise en vigueur le 14 avril 2011 - Zones 1034 C et 1035 M.
Règlement no 491, mise en vigueur le 10 juillet 2014 - Zones 1029I et 1037I.
Règlement no 508, mise en vigueur le 27 novembre 2014 - Zones 1038 R, 1039 R, 1040 R, 1041 AF, 1042 AF, 1043 AF et 1044 F.
Règlement no 552, mise en vigueur le 10 septembre 2015 - Zones 1022 L, 1023 L, 1024 R, 1025 P, 1026 C, 1027 R et 1029 I.
Règlement no 573, mise en vigueur le 9 juin 2016 - Zone 1029 I.
Règlement no 682, mise en vigueur le 14 septembre 2018 - Zones 1002 C, 1012C, 1013I, 1015I, 1016C, 1017C, 1019C, 1026C, 1029I, 1034C, 1045C, 2101I, 2102I, 2106C, 2111C, 2112C, 2113C, 2116C, 2117C, 2118C, 2120R, 2148C, 2149C, 2210C, 2211I, 2212I, 2213C, 2214C, 2216R, 2217C, 2218C, 2219C, 2220C, 2234C, 2303I, 2304C,2305C, 2306C, 2307C, 2308C, 2309C, 2310C, 2324I, 2325I, 2326I, 2401I, 2402I, 2403I, 2404I, 2405I, 2406C, 2408I, 2414C, 2415C, 2416C, 2417C, 2418C, 2420C, 2430C, 2509C, 2516C,2520C, 2522C, 2524C, 2526C, 2536I, 2539C, 2541C, 2542C, 2543C, 2604I, 2605C, 2607C, 2610C, 2613C, 2622C, 2628C, 2629C, 2632C, 2635C, 2640C, 2641C, 2721I, 2724C, 2725I, 2827I, 2834C, 2837C, 2840C, 2843C, 2906R, 2918I, 2960C, 2961C, 2965C, 2966C, 2967C, 2974I, 2983C, 2984I, 2985I,2986C, 2987C, 2990C, 3200I, 3202I, 3206C, 3208C, 3209C, 4002C, 4005C, 4007I, 4013C, 4014C, 4016I, 4018I, 4020I, 4033R, 4048AF, 4050I, 5007C, 5008C, 5014C, 5015C et 5034R.
Règlement no 701, mise en vigueur le 26 novembre 2018 - Zones 1013I, 1029I, 1045C, 2309C, 2326I, 4005C et 4018I.
Règlement no 728, mise en vigueur le 9 mai 2019 - Zone 1043 AF.
Règlement no 854, mise en vigueur le 14 avril 2022 - Zones 1021P, 2621P et 4015P.
Règlement no 856, mise en vigueur le 3 mai 2022 - Zones 1032M, 1034C, 1035M, 2416C, 2728C et 2729R.
Règlement no 933, mise en vigueur le 16 mars 2023 - Zones 1029I, 2101I, 2102I, 2211I, 2212I, 2303I, 2325I, 2326I, 2401I, 2402I, 2403I, 2404I, 2405I et 2721I.
Règlement no 952, mise en vigueur le 14 septembre 2023 - Zone 1029I.

Notes :
* PIIA

(1) 573 et 574.
(2) 2218 et 2219 en usage conditionnel suelement, 3321 et 3328.
(3) 5138 (pour le gestionnaire du site seulement), 581, 611 et 732.
(4) 3321, 3328, 518.
(13) 2218 et 2219 (cependant autorisés en usage conditionnel), 2329, 313, 4261, 4262, 5425, 573 et 574.
(14) 4261 et 4262.
(15) 3328.

(5) Affectation îlot déstructuré (type 1). Les résidences unifamiliales isolées (ou maison mobile ou maison modulaire selon le cas) selon les dispositions des règlements d'urbanisme (voir, entre autres, PC art. 32.3).
(6) Rue Saint-Désiré et chemin de Vimy : 6 et 6e Rang: 9
(7) Affectation agroforestière (type 1). Les résidences unifamiliales isolées sur des unités foncières vacantes de 20 hectares et plus, selon les dispositions des règlements d'urbanisme (voir, entre autres, PC art. 32.2 et Z art. 164.1 à 164.4).
(8) Rue Saint-Désiré et chemin de Vimy: 6, 6e Rang: 9 et partout ailleurs: 12
(9) Affectation agroforestière (type 3). Les résidences unifamiliales isolées sur des unités foncières vacantes de 5 hectares et plus, selon les dispositions des règlements d'urbanisme (voir, entre autres, PC art. 32.2 et Z art. 164.1 à 164.4).
(10) Affectation forestière. Les résidences unifamiliales isolées, sur un emplacement adjacent à une rue, route ou chemin publics existants à l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement (10 octobre 2002).
(11) 2218 et 2219 (cependant autorisés en usage conditionnel),2329, 5425, 573 et 574.
(12) 4261, 4262 et 5425.

GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

Ville de Chevery Mines

USAGES PERMIS — NUMÉROS DE ZONES	2101	2102	2103	2104	2105	2106		2108	2109		2111	2112	2113		2115	2116	2117	2118	2119	2120	2121	2122
Groupes et classes d'usages — ET DOMINANCES	I*	I*	R	R	R	C		R	R		C	C*	C*		P*	C*	C*	C*	R	R	R	R
En processus de modification réglementaire			**ABR**	✓													✓					
HABITATION																						
111 habitation unifamiliale isolée				■	■	■		■	■		■								■	■	■	■
112 habitation unifamiliale jumelée																						
113 habitation unifamiliale en rangée																						
121 habitation bifamiliale isolée				■	■	■		■	■		■								■		■	■
122 habitation bifamiliale jumelée																						
123 habitation bifamiliale en rangée																						
131 habitation multifamiliale isolée						■		■											■			
132 habitation multifamiliale jumelée																						
133 habitation multifamiliale en rangée																						
14. habitation dans un bâtiment à usages multiples						■					■											
15. maison mobile et unimodulaire																						
16. habitation communautaire															■							
INDUSTRIE																						
21. industrie manufacturière lourde	■																					
22. industrie manufacturière légère	■	■																				
23. commerce de gros et entreposage	■	■																				
24. construction et travaux publics	■	■																				
TRANSPORT ET SERVICES PUBLICS																						
31. transport	■	■																				
32. stationnement																						
33. infrastructure de services publics																						
COMMERCE																						
41. vente au détail : produits divers						■					■	■	■			■	■	■				
42. vente au détail : produits de l'alimentation						■					■	■	■			■	■	■		■		
43. vente au détail : automobile et embarcation												■	■			■	■					
44. poste d'essence						■					■	■	■			■	■					
SERVICES																						
51. services professionnels et d'affaires						■					■	■	■			■	■	■				
52. service personnel et domestique						■						■	■			■	■	■				
53. service gouvernemental												■	■			■	■	■				
54. service communautaire local																						
55. service communautaire régional						■									■							
56. restauration						■					■	■	■			■	■	■				
57. bars et boîtes de nuit											■	■	■				■					
58. hébergement											■	■	■			■	■	■				
LOISIRS ET CULTURE																						
61. loisir intérieur		■										■	■		■							
62. loisir extérieur léger																						
63. loisir extérieur de grande envergure																						
64. loisir commercial																						
EXPLOITATION PRIMAIRE																						
71. agriculture																						
72. foresterie																						
73. mines, carrières et puits de pétrole																						
USAGE																						
AUTRE USAGE PERMIS						434							(2)				(3)					
USAGE NON PERMIS	(4)	(8)				(9)					(1)	(7)	(7)			(6)	(1)	(6)		(9)		
NOMBRE MAXIMUM DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT			20			6		3			2				100				6			
CHANGEMENT D'UN USAGE RÉSIDENTIEL PROHIBÉ																				■		
USAGE CONDITIONNEL																						
NORMES RELATIVES À L'OCCUPATION DU SOL																						
coefficient d'emprise au sol maximum	0.2	0.2	0.3	0.3	0.3	0.3		0.3	0.3		0.5	0.5	0.5		0.3	0.5	0.5	0.5	0.5	0.2	0.3	0.3
marge de recul avant (en mètres)	12	9	6	6	6	6		6	6		9	9	12		12	9	9	7.5	6	6	6	6
marge de recul latérale, un coté (en mètres)																						
marge de recul latérale, l'autre coté (en mètres)																						
marge de recul arrière (en mètres)											1.5	1.5	1.5									
hauteur minimale (en étages) d'un bâtiment	1	1	2	1	1	1.5		1	1		1	1	1		1	1	1	1	1	1	1	1.5
hauteur maximale (en étages) d'un bâtiment	2	2	3	2	2	2		2	2		3	3	3		4	2.5	5	2	2	1.5	2	2
hauteur maximale (en mètres) d'un bâtiment	12	12	12	9	9	9		9	9		12	12	12		15	11	25	9	9	9	9	9
NORMES DIVERSES																						
NORMES DIVERSES																						
TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (chapitre XII)	C	C										(10)	B-C			A	A					
PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE																						
EXTENSION DES USAGES DÉROGATOIRES (chap. XXVI)												B					B					
ZONE D'AMÉNAGEMENT PRIORITAIRE (ZAP)																						
ZONE D'AMÉNAGEMENT DE RÉSERVE (ZAR)																						
ARTICLE DU PIIA	14	14				28b					28b	13,28b	13,28b		13	13,28b	(5)	28b				

AMENDEMENTS

Règlement no 190, mise en vigueur le 15 septembre 2006 - Zone 2106 C.
Règlement no 193, mise en vigueur le 21 février 2007 - Zone 2102 I.

Règlement no 254, mise en vigueur le 31 mars 2008 - Zones 2101 I*, 2106 C, 2116 C*, 2117 C*, 2118 C* et 2119 R.
Règlement no 334, mise en vigueur le 11 mars 2010 - Zone 2101 I.
Règlement no 361, mise en vigueur le 10 juin 2010 - Zone 2117 C.
Règlement no 373, mise en vigueur le 14 octobre 2010 - Zone 2116 C.
Règlement no 483, mise en vigueur le 10 avril 2014 - Zone 2115 P.
Règlement no 491, mise en vigueur le 10 juillet 2014 - Zone 2102 I.
Règlement no 519, mise en vigueur le 11 février 2015 - Zones 2111 C, 2112 C, 2113 C, 2116 C, 2117 C et 2118 C.
Règlement no 682, mise en vigueur le 14 septembre 2018 - Zones 1002 C, 1012C, 1013I, 1015I, 1016C, 1017C, 1019C, 1026C, 1029I, 1034C, 1045C, 2101I, 2102I, 2106C, 2111C, 2112C, 2113C, 2116C, 2117C, 2118C, 2120R, 2148C, 2149C, 2210C, 2211I, 2212I, 2213C, 2214C, 2216R, 2217C, 2218C, 2219C, 2220C, 2234C, 2303I, 2304C,2305C, 2306C, 2307C, 2308C, 2309C, 2310C, 2324I, 2325I, 2326I, 2401I, 2402I, 2403I, 2404I, 2405I, 2406C, 2408I, 2414C, 2415C, 2416C, 2417C, 2418C, 2420C, 2430C, 2509C, 2516C,2520C, 2522C, 2524C, 2526C, 2536I, 2539C, 2541C, 2542C, 2543C, 2604I, 2605C, 2607C, 2610C, 2613C, 2622C, 2628C, 2629C, 2632C, 2635C, 2640C, 2641C, 2721I, 2724C, 2725I, 2827I, 2834C, 2837C, 2840C, 2843C, 2906R, 2918I, 2960C, 2961C, 2965C, 2966C, 2967C, 2974I, 2983C, 2984I, 2985I,2986C, 2987C, 2990C, 3200I, 3202I, 3206C, 3208C, 3209C, 4002C, 4005C, 4007I, 4013C, 4014C, 4016I, 4018I, 4020I, 4033R, 4048AF, 4050I, 5007C, 5008C, 5014C, 5015C et 5034R.
Règlement no 771, mise en vigueur le 20 novembre 2020 - Zone 2103R.
Règlement no 820, mise en vigueur le 13 septembre 2021 - Zone 2112C.
Règlement no 933, mise en vigueur le 16 mars 2023 - Zones 1029I, 2101I, 2102I, 2211I, 2212I, 2303I, 2325I, 2326I, 2401I, 2402I, 2403I, 2404I, 2405I et 2721I.

Notes :
* PIIA

(1) 4159, 4165, 4261, 4262, 573 et 574.
(2) 2321, 2322 et 645.
(3) 2315 et 646.
(4) 2194, 2218, 2219, 2329, 313.
(5) 13, 24, 28b.
(6) 4159, 4165, 4261 et 4262.
(7) 4159, 4165, 4261, 4262 et 573.
(8) 2218, 2219, 2329 et 313.
(9) 4261 et 4262.
(10) Entreposage extérieur de type B, à l'exception de la machinerie lourde.

GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

Ville de Thetford Mines

USAGES PERMIS	NUMÉROS DE ZONES	2123	2124	2125	2126	2127	2128	2129	2130	2131	2132	2133	2134	2135	2136	2137	2138	2139		2141	2142	2143
Groupes et classes d'usages	ET DOMINANCES	L	R	R	R	R	L	P	R	L	R	R	R	R	R	R	R	L		R	R	L
En processus de modification réglementaire																						
HABITATION																						
111	habitation unifamiliale isolée		■	■	■						■	■	■	■	■	■	■			■	■	
112	habitation unifamiliale jumelée															■						
113	habitation unifamiliale en rangée								■							■						
121	habitation bifamiliale isolée		■	■	■				■		■	■			■	■				■		
122	habitation bifamiliale jumelée																					
123	habitation bifamiliale en rangée																					
131	habitation multifamiliale isolée		■		■	■			■		■					■				■		
132	habitation multifamiliale jumelée																					
133	habitation multifamiliale en rangée																					
14.	habitation dans un bâtiment à usages multiples																					
15.	maison mobile et unimodulaire																					
16.	habitation communautaire					■		■	■													
INDUSTRIE																						
21.	industrie manufacturière lourde																					
22.	industrie manufacturière légère																					
23.	commerce de gros et entreposage																					
24.	construction et travaux publics																					
TRANSPORT ET SERVICES PUBLICS																						
31.	transport																					
32.	stationnement																					
33.	infrastructure de services publics																					
COMMERCE																						
41.	vente au détail : produits divers																					
42.	vente au détail : produits de l'alimentation																					
43.	vente au détail : automobile et embarcation																					
44.	poste d'essence																					
SERVICES																						
51.	services professionnels et d'affaires																					
52.	service personnel et domestique																					
53.	service gouvernemental																					
54.	service communautaire local							■														
55.	service communautaire régional																					
56.	restauration																					
57.	bars et boîtes de nuit																					
58.	hébergement																					
LOISIRS ET CULTURE																						
61.	loisir intérieur						■	■														
62.	loisir extérieur léger	■					■	■		■								■				■
63.	loisir extérieur de grande envergure																					
64.	loisir commercial																					
EXPLOITATION PRIMAIRE																						
71.	agriculture																					
72.	foresterie																					
73.	mines, carrières et puits de pétrole																					
USAGE																						
	AUTRE USAGE PERMIS												(1)									
	USAGE NON PERMIS							5425														
	NOMBRE MAXIMUM DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT		4		3	Ill.		24	7		4					6				6		
	CHANGEMENT D'UN USAGE RÉSIDENTIEL PROHIBÉ												■									
	USAGE CONDITIONNEL																					
NORMES RELATIVES À L'OCCUPATION DU SOL																						
	coefficient d'emprise au sol maximum	0.1	0.3	0.2	0.3	0.3	0.1	0.3	0.3	0.1	0.3	0.3	0.2	0.3	0.3	0.3	0.2	0.1		0.3	0.2	0.1
	marge de recul avant (en mètres)	9	6	6	6	6	9	9	6	9	6	6	6	6	6	6	6	9		6	6	9
	marge de recul latérale, un coté (en mètres)																					
	marge de recul latérale, l'autre coté (en mètres)																					
	marge de recul arrière (en mètres)																					
	hauteur minimale (en étages) d'un bâtiment	1	1.5	1	2	1	1	1	1.5	1	2	1	1	1	1	1	1	1		1	1	1
	hauteur maximale (en étages) d'un bâtiment	1	2	1.5	2	3	1	2	2	1	3	2	1.5	2	2	2	2	1		2	1.5	1
	hauteur maximale (en mètres) d'un bâtiment	5	10	10	10	12	5	11	10	5	12	10	9	10	10	10	10	5		10	9	5
NORMES DIVERSES																						
	NORMES DIVERSES																					
	TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (chapitre XII)																					
	PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE																					
	EXTENSION DES USAGES DÉROGATOIRES (chap. XXVI)																					
	ZONE D'AMÉNAGEMENT PRIORITAIRE (ZAP)																					
	ZONE D'AMÉNAGEMENT DE RÉSERVE (ZAR)																					
	ARTICLE DU PIIA																					

AMENDEMENTS

Règlement no 368, mise en vigueur le 19 août 2010 - Zone 2127 R.
Règlement no 552, mise en vigueur le 10 septembre 2015 - Zone 2129 P.
Règlement no 790, mise en vigueur le 12 avril 2021 - Zone 2124R
Règlement no 890, mise en vigueur le 26 septembere 2022 - Zone 2130R

Notes : (1) 4115 et 521.

GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

Ville de Thetford Mines

USAGES PERMIS	NUMÉROS DE ZONES	2144	2145		2147	2148	2149	2150	2151	2152
Groupes et classes d'usages	ET DOMINANCES	R	R		I	C	C	R	C	R
En processus de modification réglementaire			**ABR**				✓	✓		✓
HABITATION										
111	habitation unifamiliale isolée									
112	habitation unifamiliale jumelée									
113	habitation unifamiliale en rangée									
121	habitation bifamiliale isolée									
122	habitation bifamiliale jumelée									
123	habitation bifamiliale en rangée									
131	habitation multifamiliale isolée									
132	habitation multifamiliale jumelée									
133	habitation multifamiliale en rangée									
14.	habitation dans un bâtiment à usages multiples									
15.	maison mobile et unimodulaire									
16.	habitation communautaire									
INDUSTRIE										
21.	industrie manufacturière lourde									
22.	industrie manufacturière légère									
23.	commerce de gros et entreposage								(6)	
24.	construction et travaux publics								(6)	
TRANSPORT ET SERVICES PUBLICS										
31.	transport									
32.	stationnement									
33.	infrastructure de services publics									
COMMERCE										
41.	vente au détail : produits divers									
42.	vente au détail : produits de l'alimentation									
43.	vente au détail : automobile et embarcation									
44.	poste d'essence									
SERVICES										
51.	services professionnels et d'affaires									
52.	service personnel et domestique									
53.	service gouvernemental									
54.	service communautaire local									
55.	service communautaire régional									
56.	restauration									
57.	bars et boîtes de nuit									
58.	hébergement									
LOISIRS ET CULTURE										
61.	loisir intérieur									
62.	loisir extérieur léger									
63.	loisir extérieur de grande envergure									
64.	loisir commercial									
EXPLOITATION PRIMAIRE										
71.	agriculture									
72.	foresterie									
73.	mines, carrières et puits de pétrole									
USAGE										
	AUTRE USAGE PERMIS						7122		(3)	
	USAGE NON PERMIS					(2)	(1)		(4)	
	NOMBRE MAXIMUM DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT		20			6		20		24
	CHANGEMENT D'UN USAGE RÉSIDENTIEL PROHIBÉ									
	USAGE CONDITIONNEL									
NORMES RELATIVES À L'OCCUPATION DU SOL										
	coefficient d'emprise au sol maximum	0.3	0.3			0.5	0.3	0.3	0.5	0.3
	marge de recul avant (en mètres)	3	6			6	9	6	9	6
	marge de recul latérale, un coté (en mètres)									4
	marge de recul latérale, l'autre coté (en mètres)									4
	marge de recul arrière (en mètres)								1.5	4
	hauteur minimale (en étages) d'un bâtiment	1	1			1	1	2	1	1
	hauteur maximale (en étages) d'un bâtiment	2	2			2	3	3	3	3
	hauteur maximale (en mètres) d'un bâtiment	10	10			10	12	12	12	12
NORMES DIVERSES										
	NORMES DIVERSES									(7)
	TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (chapitre XII)						A		(5)	
	PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE									
	EXTENSION DES USAGES DÉROGATOIRES (chap. XXVI)								B	
	ZONE D'AMÉNAGEMENT PRIORITAIRE (ZAP)									
	ZONE D'AMÉNAGEMENT DE RÉSERVE (ZAR)									
	ARTICLE DU PIIA					28b				

Abrogée

AMENDEMENTS

Règlement no 491, mise en vigueur le 10 juillet 2014 - Zones 2147I et 2149C.
Règlement no 519, mise en vigueur le 11 février 2015 - Zone 2149C.
Règlement no 535, mise en vigueur le 14 mai 2015 - Zone 2149C.
Règlement no 552, mise en vigueur le 10 septembre 2015 - Zone 2149C.
Règlement no 573, mise en vigueur le 9 juin 2016 - Zone 2149C.
Règlement no 682, mise en vigueur le 14 septembre 2018 - Zones 1002 C, 1012C, 1013I, 1015I, 1016C, 1017C, 1019C, 1026C, 1029I, 1034C, 1045C, 2101I, 2102I, 2106C, 2111C, 2112C, 2113C, 2116C, 2117C, 2118C, 2120R, 2148C, 2149C, 2210C, 2211I, 2212I, 2213C, 2214C, 2216R, 2217C, 2218C, 2219C, 2220C, 2234C, 2303I, 2304C,2305C, 2306C, 2307C, 2308C, 2309C, 2310C, 2324I, 2325I, 2326I, 2401I, 2402I, 2403I, 2404I, 2405I, 2406C, 2408I, 2414C, 2415C, 2416C, 2417C, 2418C, 2420C, 2430C, 2509C, 2516C,2520C, 2522C, 2524C, 2526C, 2536I, 2539C, 2541C, 2542C, 2543C, 2604I, 2605C, 2607C, 2610C, 2613C, 2622C, 2628C, 2629C, 2632C, 2635C, 2640C, 2641C, 2721I, 2724C, 2725I, 2827I, 2834C, 2837C, 2840C, 2843C, 2906R, 2918I, 2960C, 2961C, 2965C, 2966C, 2967C, 2974I, 2983C, 2984I, 2985I,2986C, 2987C, 2990C, 3200I, 3202I, 3206C, 3208C, 3209C, 4002C, 4005C, 4007I, 4013C, 4014C, 4016I, 4018I, 4020I, 4033R, 4048AF, 4050I, 5007C, 5008C, 5014C, 5015C et 5034R.
Règlement no 771, mise en vigueur le 20 novembre 2020 - Zones 2145R, 2150R.
Règlement no 820, mise en vigueur le 13 septembre 2021 - Zones 2151C
Règlement no 884, mise en vigueur le 15 juillet 2022 - Zones 2152R

Notes :
* PIIA

(1) 2218, 2219, 2329, 4159, 4165, 4261, 4262 et 5425.
(2) 4261 et 4262.
(3) 2213, 2241 et 2263.
(4) 4159, 4165, 4261, 4262 et 573.
(5) Entreposage extérieur de type B, à l'exception de la machinerie lourde.
(6) Usages 23 et 24 à plus de 35 m du boulevard Frontenac.
(7) L'accès à la zone doit se faire uniquement par la rue Gosselin

GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

Ville de Thetford Mines

USAGES PERMIS — NUMÉROS DE ZONES	2201	2202	2203	2204	2205	2206	2207	2208	2209	2210	2211	2212	2213	2214		2216	2217	2218	2219	2220	2221
Groupes et classes d'usages — ET DOMINANCES	P	P	P	R	R	R	R	R	R	C	I*	I*	C*	C*		R	C*	C*	C*	C*	R
En processus de modification réglementaire																					
HABITATION																					
111 habitation unifamiliale isolée		Abrogée		■	Abrogée	■		■	■	■						■					■
112 habitation unifamiliale jumelée						■	■														
113 habitation unifamiliale en rangée																					
121 habitation bifamiliale isolée								■	■	■						■					
122 habitation bifamiliale jumelée																					
123 habitation bifamiliale en rangée																					
131 habitation multifamiliale isolée							■	■	■	■						■					
132 habitation multifamiliale jumelée																					
133 habitation multifamiliale en rangée																					
14. habitation dans un bâtiment à usages multiples										■						■					
15. maison mobile et unimodulaire																					
16. habitation communautaire																					
INDUSTRIE																					
21. industrie manufacturière lourde																					
22. industrie manufacturière légère											■	■									
23. commerce de gros et entreposage											■	■									
24. construction et travaux publics											■	■									
TRANSPORT ET SERVICES PUBLICS																					
31. transport											■	■									
32. stationnement																					
33. infrastructure de services publics																					
COMMERCE																					
41. vente au détail : produits divers										■		■	■	■		■	■	■	■	■	
42. vente au détail : produits de l'alimentation										■			■	■		■	■	■	■	■	
43. vente au détail : automobile et embarcation													■	■			■	■	■	■	
44. poste d'essence													■	■			■	■	■	■	
SERVICES																					
51. services professionnels et d'affaires										■		■	■	■		■	■	■	■	■	
52. service personnel et domestique										■		■				■	■	■	■	■	
53. service gouvernemental	■												■	■			■	■	■	■	
54. service communautaire local	■		■									■									
55. service communautaire régional												■									
56. restauration										■			■	■			■	■	■	■	
57. bars et boîtes de nuit													■	■							
58. hébergement													■	■			■	■	■	■	
LOISIRS ET CULTURE																					
61. loisir intérieur												■					■	■	■	■	
62. loisir extérieur léger																					
63. loisir extérieur de grande envergure																					
64. loisir commercial																					
EXPLOITATION PRIMAIRE																					
71. agriculture																					
72. foresterie																					
73. mines, carrières et puits de pétrole																					
USAGE																					
AUTRE USAGE PERMIS												436	(6)	(7)							
USAGE NON PERMIS	5425		5425							(11)	(9)	(8)	(1)	(12)		(11)	(2)	(2)	(2)	(2)	
NOMBRE MAXIMUM DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT							16	4	4	8						6					
CHANGEMENT D'UN USAGE RÉSIDENTIEL PROHIBÉ																■					
USAGE CONDITIONNEL																					
NORMES RELATIVES À L'OCCUPATION DU SOL																					
coefficient d'emprise au sol maximum	0.3		0.3	0.3		0.3	0.3	0.3	0.3	0.3	0.3		0.3	0.4		0.4	0.4	0.3	0.3	0.3	0.2
marge de recul avant (en mètres)	9		9	6		6	6	6	6	6	9	9	12	9(4)		6	9 (5)	9	9	9	6(5)
marge de recul latérale, un coté (en mètres)																					
marge de recul latérale, l'autre coté (en mètres)																					
marge de recul arrière (en mètres)													1.5	1.5							5
hauteur minimale (en étages) d'un bâtiment	2		1	1		1	2	1	1	1	1	1	2(3)	1		1	1	1	1	1	1
hauteur maximale (en étages) d'un bâtiment	3		1	2		2	4	2	2	2	2	2	4	3		2	2	2	2	2	2
hauteur maximale (en mètres) d'un bâtiment	12		6	10		10	15	10	10	10	12	12	15	15		10	10	10	10	10	10
NORMES DIVERSES																					
NORMES DIVERSES																					
TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (chapitre XII)											D	D	B	A			A	B	B	B	
PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE																					
EXTENSION DES USAGES DÉROGATOIRES (chap. XXVI)														B							
ZONE D'AMÉNAGEMENT PRIORITAIRE (ZAP)																					
ZONE D'AMÉNAGEMENT DE RÉSERVE (ZAR)																					
ARTICLE DU PIIA										28b	14	14	13,28b	13,28b			13,28b	13,28b	13,28b	13,28b	

AMENDEMENTS

Règlement no 190, mise en vigueur le 15 septembre 2006 - Zone 2212 I
Règlement no 254, mise en vigueur le 31 mars 2008 - Zone 2211 I*
Règlement no 519, mise en vigueur le 11 février 2015 - Zones 2213 C, 2214 C, 2217 C, 2218 C, 2219 C, et 2220 C.
Règlement no 524, mise en vigueur le 14 mai 2015 - Zones 2205R, 2301R et 2212I.
Règlement no 552, mise en vigueur le 10 septembre 2015 - Zones 2201 P, 2202 P et 2212I.
Règlement no 670, mise en vigueur le 18 juin 2018 - Zone 2202 P.
Règlement no 682, mise en vigueur le 14 septembre 2018 - Zones 1002 C, 1012C, 1013I, 1015I, 1016C, 1017C, 1019C, 1026C, 1029I, 1034C, 1045C, 2101I, 2102I, 2106C, 2111C, 2112C, 2113C, 2116C, 2117C, 2118C, 2120R, 2148C, 2149C, 2210C, 2211I, 2212I, 2213C, 2214C, 2216R, 2217C, 2218C, 2219C, 2220C, 2234C, 2303I, 2304C,2305C, 2306C, 2307C, 2308C, 2309C, 2310C, 2324I, 2325I, 2326I, 2401I, 2402I, 2403I, 2404I, 2405I, 2406C, 2408I, 2414C, 2415C, 2416C, 2417C, 2418C, 2420C, 2430C, 2509C, 2516C,2520C, 2522C, 2524C, 2526C, 2536I, 2539C, 2541C, 2542C, 2543C, 2604I, 2605C, 2607C, 2610C, 2613C, 2622C, 2628C, 2629C, 2632C, 2635C, 2640C, 2641C, 2721I, 2724C, 2725I, 2827I, 2834C, 2837C, 2840C, 2843C, 2906R, 2918I, 2960C, 2961C, 2965C, 2966C, 2967C, 2974I, 2983C, 2984I, 2985I,2986C, 2987C, 2990C, 3200I, 3202I, 3206C, 3208C, 3209C, 4002C, 4005C, 4007I, 4013C, 4014C, 4016I, 4018I, 4020I, 4033R, 4048AF, 4050I, 5007C, 5008C, 5014C, 5015C et 5034R.
Règlement no 691, mise en vigueur le 11 octobre 2018 - Zones 2203P, 2214C et 2217C.
Règlement no 933, mise en vigueur le 16 mars 2023 - Zones 1029I, 2101I, 2102I, 2211I, 2212I, 2303I, 2325I, 2326I, 2401I, 2402I, 2403I, 2404I, 2405I et 2721I.

Notes :
* PIIA

(1) 2218, 2219, 4159, 4165, 4261, 4262, 573 et 574.
(2) 4159, 4165, 4261 et 4262.
(3) 1 étage (5 mètres minimum) pour la classe d'usages poste d'essence.
(4) En bordure de la rue Saint-Alphonse, la marge de recul avant est de 7,5 mètres.
(5) La marge de recul avant sur les rues Clavet et Boily est de 4,0 mètres.
(6) 215 et 221.
(7) 2297 et 231.
(8) 2218, 2219, 2329, 313 et 5425.
(9) 2218, 2219, 2329 et 313.
(10) 2218, 2219, 4159, 4165, 573 et 574.
(11) 4261 et 4262.
(12) 4159, 4165, 4261, 4262, 573 et 574.

GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

Ville de Thetford Mines

USAGES PERMIS — NUMÉROS DE ZONES	2222	2223	2224	2225	2226	2227	2228	2229	2230	2231	2232	2233	2234	2235	2236	2237	2238	2239	2240	2241
Groupes et classes d'usages — ET DOMINANCES	R	R	P	R	P	R	R	R	L	R	L	R	C	R	L	R	R	C	C*	C
En processus de modification réglementaire			**ABR**																	
HABITATION																				
111 habitation unifamiliale isolée	■	■	Abrogée	■		■	■	■		■		■		■		■				
112 habitation unifamiliale jumelée							■									■				
113 habitation unifamiliale en rangée							■													
121 habitation bifamiliale isolée						■				■										
122 habitation bifamiliale jumelée																	■			
123 habitation bifamiliale en rangée																				
131 habitation multifamiliale isolée																	■	■	■	■
132 habitation multifamiliale jumelée																	■			
133 habitation multifamiliale en rangée																				
14. habitation dans un bâtiment à usages multiples																			■	■
15. maison mobile et unimodulaire																				
16. habitation communautaire					■												■		■	
INDUSTRIE																				
21. industrie manufacturière lourde																				
22. industrie manufacturière légère																				
23. commerce de gros et entreposage																				
24. construction et travaux publics																				
TRANSPORT ET SERVICES PUBLICS																				
31. transport																				
32. stationnement																				
33. infrastructure de services publics																				
COMMERCE																				
41. vente au détail : produits divers													■							■
42. vente au détail : produits de l'alimentation													■							■
43. vente au détail : automobile et embarcation																				■
44. poste d'essence																				
SERVICES																				
51. services professionnels et d'affaires													■			■			■	■
52. service personnel et domestique													■			■			■	■
53. service gouvernemental					■								■							■
54. service communautaire local																				
55. service communautaire régional																				
56. restauration																				■
57. bars et boîtes de nuit																				
58. hébergement																				■
LOISIRS ET CULTURE																				
61. loisir intérieur											■								■	■
62. loisir extérieur léger					■				■		■				■					
63. loisir extérieur de grande envergure																				
64. loisir commercial																				
EXPLOITATION PRIMAIRE																				
71. agriculture																				
72. foresterie																				
73. mines, carrières et puits de pétrole																				
USAGE																				
AUTRE USAGE PERMIS																			(4)	
USAGE NON PERMIS													(2)							(6)
NOMBRE MAXIMUM DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT							2										ill.	16	12	6
CHANGEMENT D'UN USAGE RÉSIDENTIEL PROHIBÉ																				
USAGE CONDITIONNEL																				
NORMES RELATIVES À L'OCCUPATION DU SOL																				
coefficient d'emprise au sol maximum	0.2	0.2		0.2	0.3	0.2	0.3	0.2	0.1	0.2	0.1	0.2	0.3	0.2	0.1	0.3	0.3	0.3	0.3	0.4
marge de recul avant (en mètres)	6 (1)	6 (1)		6 (1)	9	6	6	6	9	6	9	6	6	6	9	6	9	6	6	9 (7)
marge de recul latérale, un coté (en mètres)																				
marge de recul latérale, l'autre coté (en mètres)																				
marge de recul arrière (en mètres)	5	5		5		5	5	5		5		5		5				25.77		
hauteur minimale (en étages) d'un bâtiment	1	1		1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	2	3	1	1
hauteur maximale (en étages) d'un bâtiment	1.5	1.5		1.5	3	2	1.5	1	1	1.5	1	1.5	2	1.5	1	2	4	3	3	2
hauteur maximale (en mètres) d'un bâtiment	9	9		9	12	10	10	6	5	9	6	9	10	9	5	10	20	15	12	10
NORMES DIVERSES																				
NORMES DIVERSES																				
TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (chapitre XII)																				
PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE																		(5)		
EXTENSION DES USAGES DÉROGATOIRES (chap. XXVI)																				
ZONE D'AMÉNAGEMENT PRIORITAIRE (ZAP)																				
ZONE D'AMÉNAGEMENT DE RÉSERVE (ZAR)																				
ARTICLE DU PIIA													28b							

AMENDEMENTS

Règlement no 190, mise en vigueur le 15 septembre 2006 - Zones 2235 R et 2237 R.
Règlement no 271, mise en vigueur le 20 août 2008 - Zone 2234 C.
Règlement no 398, mise en vigueur le 12 mai 2011 - Zone 2228 R.
Règlement no 520, mise en vigueur le 12 février 2015 - Zone 2238 R.
Règlement no 670, mise en vigueur le 18 juin 2018 - Zone 2239 C.
Règlement no 682, mise en vigueur le 14 septembre 2018 - Zones 1002 C, 1012C, 1013I, 1015I, 1016C, 1017C, 1019C, 1026C, 1029I, 1034C, 1045C, 2101I, 2102I, 2106C, 2111C, 2112C, 2113C, 2116C, 2117C, 2118C, 2120R, 2148C, 2149C, 2210C, 2211I, 2212I, 2213C, 2214C, 2216R, 2217C, 2218C, 2219C, 2220C, 2234C, 2303I, 2304C,2305C, 2306C, 2307C, 2308C, 2309C, 2310C, 2324I, 2325I, 2326I, 2401I, 2402I, 2403I, 2404I, 2405I, 2406C, 2408I, 2414C, 2415C, 2416C, 2417C, 2418C, 2420C, 2430C, 2509C, 2516C,2520C, 2522C, 2524C, 2526C, 2536I, 2539C, 2541C, 2542C, 2543C, 2604I, 2605C, 2607C, 2610C, 2613C, 2622C, 2628C, 2629C, 2632C, 2635C, 2640C, 2641C, 2721I, 2724C, 2725I, 2827I, 2834C, 2837C, 2840C, 2843C, 2906R, 2918I, 2960C, 2961C, 2965C, 2966C, 2967C, 2974I, 2983C, 2984I, 2985I,2986C, 2987C, 2990C, 3200I, 3202I, 3206C, 3208C, 3209C, 4002C, 4005C, 4007I, 4013C, 4014C, 4016I, 4018I, 4020I, 4033R, 4048AF, 4050I, 5007C, 5008C, 5014C, 5015C et 5034R.
Règlement no 736, mise en vigueur le 28 octobre 2019 - Zone 2239 C.
Règlement no 741, mise en vigueur le 10 décembre 2019 - Zones 2224P et 2240C.
Règlement no 768, mise en vigueur le 10 septembre 2020 - Zone 2239C.
Règlement no 806, mise en vigueur le 26 mai 2021 - Zone 2239C.
Règlement no 861, mise en vigueur le 19 mai 2022 - Zone 2241C.

Notes :

(1) La marge de recul avant sur les rues Clavet et Boily est de 4,0 mètres.
(2) 4261 et 4262.
(4) 5421 et 544.
(5) Le plan d'aménagement d'ensemble suivant s'applique à cette zone (voir annexe 2239C).
(6) 4159, 4165, 4261 et 4262
(1) La marge de recul avant sur la rue Clavet est de 4,0 mètres.

GRILLES DES SPÉCIFICATIONS / ANNEXE 2239C

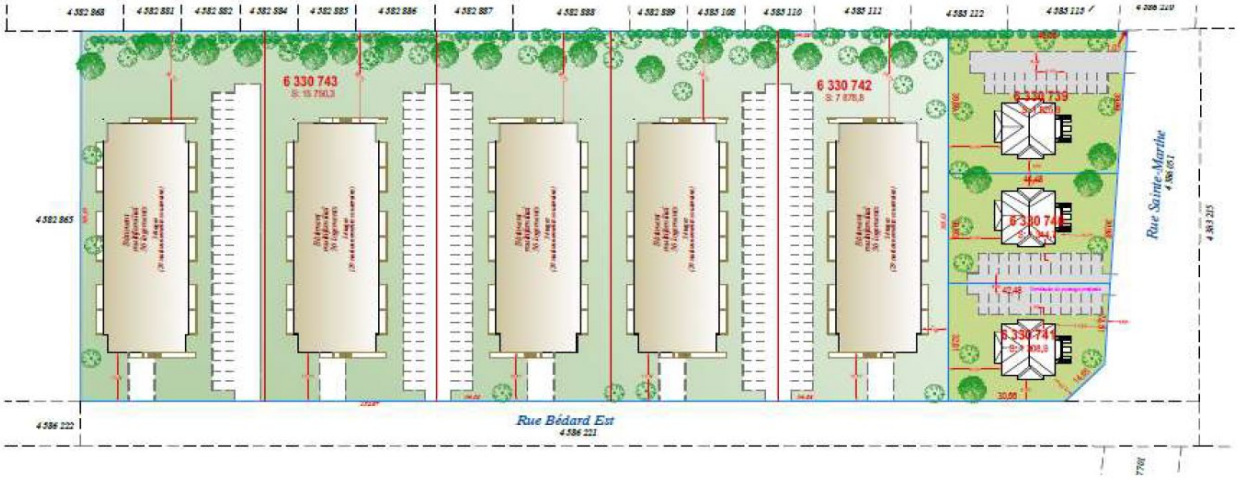

GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

USAGES PERMIS — NUMÉROS DE ZONES	2301	2302	2303	2304	2305	2306	2307	2308	2309	2310	2311	2312	2313	2314	2315	2316	2317	2318		2320	2321
Groupes et classes d'usages — ET DOMINANCES	R	R	I*	C*	C*	C*	C*	C*	C*	C*	R	R	R	R	L	R	R	R		R	R
En processus de modification réglementaire																					
HABITATION																					
111 habitation unifamiliale isolée		■									■	■	■	(5)		■	■	(5)		(5)	A b r o g é e
112 habitation unifamiliale jumelée																		(5)			
113 habitation unifamiliale en rangée																		(5)			
121 habitation bifamiliale isolée																		(5)			
122 habitation bifamiliale jumelée																		(5)			
123 habitation bifamiliale en rangée																					
131 habitation multifamiliale isolée	■																				
132 habitation multifamiliale jumelée																					
133 habitation multifamiliale en rangée																					
14. habitation dans un bâtiment à usages multiples																					
15. maison mobile et unimodulaire																					
16. habitation communautaire	■																				
INDUSTRIE																					
21. industrie manufacturière lourde																					
22. industrie manufacturière légère			■																		
23. commerce de gros et entreposage			■																		
24. construction et travaux publics			■	■																	
TRANSPORT ET SERVICES PUBLICS																					
31. transport			■																		
32. stationnement																					
33. infrastructure de services publics																					
COMMERCE																					
41. vente au détail : produits divers			■	■	■	■	■	■	■	■											
42. vente au détail : produits de l'alimentation			■	■	■		■	■	■	■											
43. vente au détail : automobile et embarcation			■	■	■	■	■	■	■	■											
44. poste d'essence							■	■	■	■											
SERVICES																					
51. services professionnels et d'affaires			■	■	■	■	■	■	■	■											
52. service personnel et domestique			■	■	■	■	■	■	■	■											
53. service gouvernemental			■	■	■	■	■	■	■	■											
54. service communautaire local																					
55. service communautaire régional																					
56. restauration				■	■	■	■	■	■	■											
57. bars et boîtes de nuit				■					■	■											
58. hébergement				■	■	■	■	■	■	■											
LOISIRS ET CULTURE																					
61. loisir intérieur								■	■	■					■						
62. loisir extérieur léger															■						
63. loisir extérieur de grande envergure																					
64. loisir commercial																					
EXPLOITATION PRIMAIRE																					
71. agriculture																					
72. foresterie																					
73. mines, carrières et puits de pétrole																					
USAGE																					
AUTRE USAGE PERMIS			217	229		(3)				(4)											
USAGE NON PERMIS			(10)	(12)	(13)	(11)	(13)	(8)	(2)	(7)											
NOMBRE MAXIMUM DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT	10																				
CHANGEMENT D'UN USAGE RÉSIDENTIEL PROHIBÉ																					
USAGE CONDITIONNEL																					
NORMES RELATIVES À L'OCCUPATION DU SOL																					
coefficient d'emprise au sol maximum	0.3	0.2		0.3	0.3	0.3	0.3	0.3	0.3	0.3	0.2	0.2	0.2	0.2	0.1	0.2	0.2	0.3		0.2	
marge de recul avant (en mètres)	7.5	6	9	9	9	9	12	12	12	12	6	6	6	6	9	6	6	6		6	
marge de recul latérale, un coté (en mètres)																					
marge de recul latérale, l'autre coté (en mètres)																					
marge de recul arrière (en mètres)				1.5					1.5												
hauteur minimale (en étages) d'un bâtiment	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1.5	1(1)	1	1	1	1(1)		1(1)	
hauteur maximale (en étages) d'un bâtiment	3	1.5	3	3	4	4	4	4	4	4	1.5	1.5	2	2	1	1.5	1.5	2		2	
hauteur maximale (en mètres) d'un bâtiment	11	8	12	12	15	15	15	15	15	15	9	9	10	10	6	9	9	10		10	
NORMES DIVERSES																					
NORMES DIVERSES																					
TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (chapitre XII)			D	(9)	A	A	C	A	A	C											
PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE														■				■		■	
EXTENSION DES USAGES DÉROGATOIRES (chap. XXVI)				C		E			B												
ZONE D'AMÉNAGEMENT PRIORITAIRE (ZAP)														■				■		■	
ZONE D'AMÉNAGEMENT DE RÉSERVE (ZAR)																					
ARTICLE DU PIIA			14	13,28b	13,28b	(6)	13,28b	13,28b	13,28b	13,28b											

AMENDEMENTS

Règlement no 190, mise en vigueur le 15 septembre 2006 - Zone 2310 C.
Règlement no 239, mise en vigueur le 5 décembre 2007 - Zone 2303 I*.
Règlement no 254, mise en vigueur le 31 mars 2008 - Zones 2314 R, 2318 R, 2320 R et 2321 R.
Règlement no 271, mise en vigueur le 20 août 2008 - Zones 2314 R, 2318 R, 2320 R et 2321 R.
Règlement no 280, mise en vigueur le 27 novembre 2008 - Zone 2303 I.
Règlement no 519, mise en vigueur le 11 février 2015 - Zones 2308 C, 2309 C et 2310 C.
Règlement no 524, mise en vigueur le 14 mai 2015 - Zones 2205R, 2301R et 2212I.
Règlement no 527, mise en vigueur le 14 mai 2015 - Zones 2321R et 2323P.
Règlement no 682, mise en vigueur le 14 septembre 2018 - Zones 1002 C, 1012C, 1013I, 1015I, 1016C, 1017C, 1019C, 1026C, 1029I, 1034C, 1045C, 2101I, 2102I, 2106C, 2111C, 2112C, 2113C, 2116C, 2117C, 2118C, 2120R, 2148C, 2149C, 2210C, 2211I, 2212I, 2213C, 2214C, 2216R, 2217C, 2218C, 2219C, 2220C, 2234C, 2303I, 2304C,2305C, 2306C, 2307C, 2308C, 2309C, 2310C, 2324I, 2325I, 2326I, 2401I, 2402I, 2403I, 2404I, 2405I, 2406C, 2408I, 2414C, 2415C, 2416C, 2417C, 2418C, 2420C, 2430C, 2509C, 2516C,2520C, 2522C, 2524C, 2526C, 2536I, 2539C, 2541C, 2542C, 2543C, 2604I, 2605C, 2607C, 2610C, 2613C, 2622C, 2628C, 2629C, 2632C, 2635C, 2640C, 2641C, 2721I, 2724C, 2725I, 2827I, 2834C, 2837C, 2840C, 2843C, 2906R, 2918I, 2960C, 2961C, 2965C, 2966C, 2967C, 2974I, 2983C, 2984I, 2985I,2986C, 2987C, 2990C, 3200I, 3202I, 3206C, 3208C, 3209C, 4002C, 4005C, 4007I, 4013C, 4014C, 4016I, 4018I, 4020I, 4033R, 4048AF, 4050I, 5007C, 5008C, 5014C, 5015C et 5034R.
Règlement no 690, mise en vigueur le 11 octobre 2018 - Zone 2304C.
Règlement no 691, mise en vigueur le 11 octobre 2018 - Zones 2304C, 2305C, 2306C, 2308C et 2309C.
Règlement no 692, mise en vigueur le 11 octobre 2018 - Zone 2303I.
Règlement no 701, mise en vigueur le 26 novembre 2018 - Zones 1013I, 1029I, 1045C, 2309C, 2326I, 4005C et 4018I.
Règlement no 933, mise en vigueur le 16 mars 2023 - Zones 1029I, 2101I, 2102I, 2211I, 2212I, 2303I, 2325I, 2326I, 2401I, 2402I, 2403I, 2404I, 2405I et 2721I.

Notes :
* PIIA

(1) Hauteur minimale 7 mètres.
(2) 4159, 4165 (4261 et 4262 cependant autorisés en usage conditionnel), 573 et 574.
(3) 221, 223, 224, 225, 227, 228, 2296, 2298 et 2332.
(4) 2321 et 645.
(5) Autorisé dans les secteurs pour lesquels un plan de lotissement a été déposé et accepté par la Ville de Thetford Mines.
(6) 13, 28, 28b.
(7) 4159, 4165, 4261, 4262 et 573.
(8) 4159, 4165, 4261 et 4262.
(9) Entreposage extérieur de type «A» autorisé à l'exception de la machinerie (véhicules lourds), les maisons mobiles et préfabriquées et les maisons unimodulaies.
(10) 2218, 2219, 2294, 2328, 2329, 313, 4159, 4165, 4261 et 4262.
(11) 2218 et 2219.
(12) 4261, 4262 et 574.
(13) 4261 et 4262.

GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

USAGES PERMIS — NUMÉROS DE ZONES	2322	2323	2323	2324	2325	2326	2327		2329	2330										
Groupes et classes d'usages — ET DOMINANCES	R	I	P	I*	I*	I*	I		R	C										
En processus de modification réglementaire																				
HABITATION																				
111 habitation unifamiliale isolée	(3)	Abrogée	Abrogée				Abrogée		(3)											
112 habitation unifamiliale jumelée	(3)																			
113 habitation unifamiliale en rangée																				
121 habitation bifamiliale isolée	(3)																			
122 habitation bifamiliale jumelée																				
123 habitation bifamiliale en rangée																				
131 habitation multifamiliale isolée	(3)																			
132 habitation multifamiliale jumelée	(3)																			
133 habitation multifamiliale en rangée	(3)																			
14. habitation dans un bâtiment à usages multiples																				
15. maison mobile et unimodulaire																				
16. habitation communautaire																				
INDUSTRIE																				
21. industrie manufacturière lourde						■														
22. industrie manufacturière légère				■	■	■														
23. commerce de gros et entreposage				■	■	■														
24. construction et travaux publics				■	■	■														
TRANSPORT ET SERVICES PUBLICS																				
31. transport					■	■														
32. stationnement																				
33. infrastructure de services publics																				
COMMERCE																				
41. vente au détail : produits divers					■					■										
42. vente au détail : produits de l'alimentation					■					■										
43. vente au détail : automobile et embarcation					■					■										
44. poste d'essence										■										
SERVICES																				
51. services professionnels et d'affaires				■	■					■										
52. service personnel et domestique				■	■					■										
53. service gouvernemental					■					■										
54. service communautaire local																				
55. service communautaire régional																				
56. restauration										■										
57. bars et boîtes de nuit										■										
58. hébergement										■										
LOISIRS ET CULTURE																				
61. loisir intérieur										■										
62. loisir extérieur léger				■					(3)											
63. loisir extérieur de grande envergure						■														
64. loisir commercial																				
EXPLOITATION PRIMAIRE																				
71. agriculture																				
72. foresterie																				
73. mines, carrières et puits de pétrole																				
USAGE																				
AUTRE USAGE PERMIS				4154																
USAGE NON PERMIS				(6)	(5)	(7)(9)				(8)										
NOMBRE MAXIMUM DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT	12																			
CHANGEMENT D'UN USAGE RÉSIDENTIEL PROHIBÉ																				
USAGE CONDITIONNEL																				
NORMES RELATIVES À L'OCCUPATION DU SOL																				
coefficient d'emprise au sol maximum	0.2								0.2	0.3										
marge de recul avant (en mètres)	6			9	1	9			6	12										
marge de recul latérale, un coté (en mètres)					0.3															
marge de recul latérale, l'autre coté (en mètres)																				
marge de recul arrière (en mètres)										1.5										
hauteur minimale (en étages) d'un bâtiment	2			1	1	1(1)			1	1										
hauteur maximale (en étages) d'un bâtiment	3			2	3	3			2	4										
hauteur maximale (en mètres) d'un bâtiment	12			10	12	18			10	15										
NORMES DIVERSES																				
NORMES DIVERSES																				
TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (chapitre XII)				C	D	(4)				A										
PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE	■								■											
EXTENSION DES USAGES DÉROGATOIRES (chap. XXVI)				B						B										
ZONE D'AMÉNAGEMENT PRIORITAIRE (ZAP)	■								■											
ZONE D'AMÉNAGEMENT DE RÉSERVE (ZAR)																				
ARTICLE DU PIIA				14	14	14,15														

AMENDEMENTS

Règlement no 190, mise en vigueur le 15 septembre 2006 - Zones 2323 I, 2326 I, 2327 I et 2329 R.
Règlement no 254, mise en vigueur le 31 mars 2008 - Zones 2322 R, 2324 I*, 2325 I* et 2329 R.
Règlement no 271, mise en vigueur le 20 août 2008 - Zones 2322 R et 2329 R.
Règlement no 294, mise en vigueur le 12 mars 2009 - Zone 2326 I*.
Règlement no 300, mise en vigueur le 16 avril 2009 - Zone 2323 P.
Règlement no 527, mise en vigueur le 14 mai 2015 - Zones 2321R et 2323P.
Règlement no 573, mise en vigueur le 9 juin 2016 - Zone 2326 I.
Règlement no 682, mise en vigueur le 14 septembre 2018 - Zones 1002 C, 1012C, 1013I, 1015I, 1016C, 1017C, 1019C, 1026C, 1029I, 1034C, 1045C, 2101I, 2102I, 2106C, 2111C, 2112C, 2113C, 2116C, 2117C, 2118C, 2120R, 2148C, 2149C, 2210C, 2211I, 2212I, 2213C, 2214C, 2216R, 2217C, 2218C, 2219C, 2220C, 2234C, 2303I, 2304C,2305C, 2306C, 2307C, 2308C, 2309C, 2310C, 2324I, 2325I, 2326I, 2401I, 2402I, 2403I, 2404I, 2405I, 2406C, 2408I, 2414C, 2415C, 2416C, 2417C, 2418C, 2420C, 2430C, 2509C, 2516C,2520C, 2522C, 2524C, 2526C, 2536I, 2539C, 2541C, 2542C, 2543C, 2604I, 2605C, 2607C, 2610C, 2613C, 2622C, 2628C, 2629C, 2632C, 2635C, 2640C, 2641C, 2721I, 2724C, 2725I, 2827I, 2834C, 2837C, 2840C, 2843C, 2906R, 2918I, 2960C, 2961C, 2965C, 2966C, 2967C, 2974I, 2983C, 2984I, 2985I,2986C, 2987C, 2990C, 3200I, 3202I, 3206C, 3208C, 3209C, 4002C, 4005C, 4007I, 4013C, 4014C, 4016I, 4018I, 4020I, 4033R, 4048AF, 4050I, 5007C, 5008C, 5014C, 5015C et 5034R.
Règlement no 691, mise en vigueur le 11 octobre 2018 - Zone 2324 I.
Règlement no 692, mise en vigueur le 11 octobre 2018 - Zone 2325 I.
Règlement no 701, mise en vigueur le 26 novembre 2018 - Zones 1013I, 1029I, 1045C, 2309C, 2326I, 4005C, 4018I,
Règlement no 801, mise en vigueur le 21 avril 2021 - Zone 2330C
Règlement no 933, mise en vigueur le 16 mars 2023 - Zones 1029I, 2101I, 2102I, 2211I, 2212I, 2303I, 2325I, 2326I, 2401I, 2402I, 2403I, 2404I, 2405I et 2721I.

Notes :
* PIIA

(1) Hauteur minimale 7 mètres.
(2) .
(3) Autorisé dans les secteurs pour lesquels un plan de lotissement a été déposé et accepté par la Ville de Thetford Mines.
(4) Entreposage extérieur de types « D » et « E » autorisé à plus de 150 mètres d'une piste cyclable.
(5) 2218, 2219, 2294, 2328, 2329, 313, 4159, 4165, 4261 et 4262.
(6) 2218, 2219, 229, 2328 et 2329.
(7) 2218 et 2219 (cependant autorisés en usage conditionnel).
(8) 4159, 4165, 573 et 574
(9) 313

GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

Ville de Thetford Mines

USAGES PERMIS	NUMÉROS DE ZONES	2401	2402	2403	2404	2405	2406	2407	2408	2409	2410	2411	2412	2413	2414	2415	2416	2417	2418		2420	2421
Groupes et classes d'usages	ET DOMINANCES	I*	I*	I*	I*	I*	C	R	I*	P	L	R*	P*	P*	C*	C*	C*	C*	C*		C*	R
En processus de modification réglementaire						✓	✓	✓	✓				**ABR**									
HABITATION																						
111	habitation unifamiliale isolée						■	■				■			■				■			■
112	habitation unifamiliale jumelée																					
113	habitation unifamiliale en rangée																					
121	habitation bifamiliale isolée						■	■				■			■				■			■
122	habitation bifamiliale jumelée																					
123	habitation bifamiliale en rangée																					
131	habitation multifamiliale isolée							■							■				■			■
132	habitation multifamiliale jumelée																					
133	habitation multifamiliale en rangée																					
14.	habitation dans un bâtiment à usages multiples						■								■	■	■		■			
15.	maison mobile et unimodulaire																					
16.	habitation communautaire									■				■	■	■	■		■			
INDUSTRIE																						
21.	industrie manufacturière lourde	■	■	■	■																	
22.	industrie manufacturière légère	■	■	■	■	■			■													
23.	commerce de gros et entreposage	■	■	■	■	■			■													
24.	construction et travaux publics	■	■	■	■	■			■													
TRANSPORT ET SERVICES PUBLICS																						
31.	transport	■	■	■	■	■																
32.	stationnement													■	■	■	■	■	■		■	
33.	infrastructure de services publics	■	■	■	■	■																
COMMERCE																						
41.	vente au détail : produits divers						■								■	■	■	■	■		■	
42.	vente au détail : produits de l'alimentation						■								■	■	■	■	■		■	
43.	vente au détail : automobile et embarcation																					
44.	poste d'essence																				■	
SERVICES																						
51.	services professionnels et d'affaires						■								■	■	■	■	■		■	
52.	service personnel et domestique						■								■	■	■	■	■		■	
53.	service gouvernemental									■				■		■	■	■	■		■	
54.	service communautaire local									■				■		■	■	■	■		■	
55.	service communautaire régional																					
56.	restauration						■									■	■	■	■			
57.	bars et boîtes de nuit															■	■	■				
58.	hébergement															■	■	■	■			
LOISIRS ET CULTURE																						
61.	loisir intérieur													■								
62.	loisir extérieur léger										■											
63.	loisir extérieur de grande envergure										■											
64.	loisir commercial																					
EXPLOITATION PRIMAIRE																						
71.	agriculture																					
72.	foresterie																					
73.	mines, carrières et puits de pétrole	■	■		■																	
USAGE																						
	AUTRE USAGE PERMIS			7126																	(6)	
	USAGE NON PERMIS	(10)	(11)	(11)	(11)	(11)	(12)		(11)	5425					(12)	(1-2)	(1-2)	(1-2)	(8)		(7)	
	NOMBRE MAXIMUM DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT						2	3					ill.	30	8	20	48		6			4
	CHANGEMENT D'UN USAGE RÉSIDENTIEL PROHIBÉ																					
	USAGE CONDITIONNEL																					
NORMES RELATIVES À L'OCCUPATION DU SOL																						
	coefficient d'emprise au sol maximum	0.2	0.2	0.2	0.2	0.2	0.3	0.3	0.3	0.2	0.1	0.5	0.5	0.8	0.5	1	1	1	1		0.5	0.7
	marge de recul avant (en mètres)	15	15	15	15	12	6	6	12	12	12	6	1,5(4)	1,5(4)	1.5	1,5(3)	1,5(3)	1,5(3)	1.5		3	2
	marge de recul latérale, un coté (en mètres)	5	5	5	5	12			5			1	0	1.5	1	0	0	0	1.5			1
	marge de recul latérale, l'autre coté (en mètres)	5	5	5	5	12			5			3	0	1.5	1	0	0	0	1.5			3
	marge de recul arrière (en mètres)	9	9	9	9	12			5			3	0	1.5	2	0	0	0	4			4
	hauteur minimale (en étages) d'un bâtiment	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	2	1	1	1	2	2	2	1		1	1.5
	hauteur maximale (en étages) d'un bâtiment	ill.	ill.	ill.	ill.	2	2	2.5	2	3	1	2	3	2	3	3	4	3	3		2	2
	hauteur maximale (en mètres) d'un bâtiment	ill.	ill.	ill.	ill.	12	10	11	12	12	6	10	20	12	12	12	16	12	12		10	10
NORMES DIVERSES																						
	NORMES DIVERSES																					
	TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (chapitre XII)	(9)	D	D	D	C			B													
	PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE																					
	EXTENSION DES USAGES DÉROGATOIRES (chap. XXVI)															A						
	ZONE D'AMÉNAGEMENT PRIORITAIRE (ZAP)																					
	ZONE D'AMÉNAGEMENT DE RÉSERVE (ZAR)																					
	ARTICLE DU PIIA	14	11,14	11,14	14,17	14	28b		14			(13)	9,13	(5)	9,28b	9,28b	9,28b	9,28b	9,28b		9,28b	

AMENDEMENTS

Règlement no 254, mise en vigueur le 31 mars 2008 - Zones 2401 I*, 2402 I*, 2403 I* et 2414 C.
Règlement no 280, mise en vigueur le 27 novembre 2008 - Zone 2409 P.
Règlement no 405, mise en vigueur le 15 septembre 2011 - Zone 2420 C.
Règlement no 410, mise en vigueur le 13 octobre 2011 - Zone 2412 P.
Règlement no 519, mise en vigueur le 11 février 2015 - Zones 2412 P, 2415 C, 2416 C, 2417 C et 2420 C.
Règlement no 552, mise en vigueur le 10 septembre 2015 - Zones 2409 P, 2418 C et 2420 C.
Règlement no 573, mise en vigueur le 9 juin 2016 - Zone 2401 I.
Règlement no 682, mise en vigueur le 14 septembre 2018 - Zones 1002 C, 1012C, 1013I, 1015I, 1016C, 1017C, 1019C, 1026C, 1029I, 1034C, 1045C, 2101I, 2102I, 2106C, 2111C, 2112C, 2113C, 2116C, 2117C, 2118C, 2120R, 2148C, 2149C, 2210C, 2211I, 2212I, 2213C, 2214C, 2216R, 2217C, 2218C, 2219C, 2220C, 2234C, 2303I, 2304C,2305C, 2306C, 2307C, 2308C, 2309C, 2310C, 2324I, 2325I, 2326I, 2401I, 2402I, 2403I, 2404I, 2405I, 2406C, 2408I, 2414C, 2415C, 2416C, 2417C, 2418C, 2420C, 2430C, 2509C, 2516C,2520C, 2522C, 2524C, 2526C, 2536I, 2539C, 2541C, 2542C, 2543C, 2604I, 2605C, 2607C, 2610C, 2613C, 2622C, 2628C, 2629C, 2632C, 2635C, 2640C, 2641C, 2721I, 2724C, 2725I, 2827I, 2834C, 2837C, 2840C, 2843C, 2906R, 2918I, 2960C, 2961C, 2965C, 2966C, 2967C, 2974I, 2983C, 2984I, 2985I,2986C, 2987C, 2990C, 3200I, 3202I, 3206C, 3208C, 3209C, 4002C, 4005C, 4007I, 4013C, 4014C, 4016I, 4018I, 4020I, 4033R, 4048AF, 4050I, 5007C, 5008C, 5014C, 5015C et 5034R.
Règlement no 826, mise en vigueur le 8 novembre 2021 - Zones 2412P, 2414C, 2416C, 2417C, 2418C, 2420C, 2422R, 2425L,
Règlement no 864, mise en vigueur le 19 mai 2022 - Zones 2411R et 2538R.
Règlement no 888, mise en vigueur le 14 juillet 2022 - Zone 2416C.
Règlement no 933, mise en vigueur le 16 mars 2023 - Zones 1029I, 2101I, 2102I, 2211I, 2212I, 2303I, 2325I, 2326I, 2401I, 2402I, 2403I, 2404I, 2405I et 2721I.

Notes :
* PIIA

(1) Les usages résidentiels sont prohibés au rez-de-chaussée et au sous-sol des bâtiments en bordure de la rue Notre-Dame.
(2) 4159, 4165, 4261, 4262, 563, 573 et 574.
(3) Nulle sur la rue Notre-Dame.
(4) 6 mètres sur la rue Notre-Dame.
(5) 9, 10, 19
(6) 431 et 434.
(7) 4159, 4165, 4261, 4262 et 5425.
(8) 4261, 4262, 5425 et 563.
(9) Entreposage extérieur de types « D » et « E » autorisé à plus de 150 mètres d'une piste cyclable.
(10) 2218, 2219 et 313.
(11) 2218, 2219, 2329 et 313.
(12) 4261 et 4262.
(13) Article 9 PIIA, propriétés situées au sud de la rivière Bécancour

GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

Ville de Thetford Mines

USAGES PERMIS	NUMÉROS DE ZONES	2422	2423	2424	2425	2426	2427	2428	2429	2430	2431	2432	2433									
Groupes et classes d'usages	ET DOMINANCES	R*	R*	R*	L*	R*	R*	R*	R*	C*	R	C*	C*									
En processus de modification réglementaire											✓											
HABITATION																						
111	habitation unifamiliale isolée	■	■				■		■													
112	habitation unifamiliale jumelée																					
113	habitation unifamiliale en rangée																					
121	habitation bifamiliale isolée	■	■				■		■	■												
122	habitation bifamiliale jumelée																					
123	habitation bifamiliale en rangée																					
131	habitation multifamiliale isolée	■	■	■		■	■	■	■	■	■	■	■									
132	habitation multifamiliale jumelée					■		■														
133	habitation multifamiliale en rangée																					
14.	habitation dans un bâtiment à usages multiples									■		■										
15.	maison mobile et unimodulaire																					
16.	habitation communautaire					■		■			■		■									
INDUSTRIE																						
21.	industrie manufacturière lourde																					
22.	industrie manufacturière légère																					
23.	commerce de gros et entreposage																					
24.	construction et travaux publics																					
TRANSPORT ET SERVICES PUBLICS																						
31.	transport																					
32.	stationnement									■			■									
33.	infrastructure de services publics																					
COMMERCE																						
41.	vente au détail : produits divers									■		■										
42.	vente au détail : produits de l'alimentation									■												
43.	vente au détail : automobile et embarcation																					
44.	poste d'essence																					
SERVICES																						
51.	services professionnels et d'affaires									■		■										
52.	service personnel et domestique									■		■										
53.	service gouvernemental									■			■									
54.	service communautaire local									■			■									
55.	service communautaire régional																					
56.	restauration									■												
57.	bars et boîtes de nuit									■												
58.	hébergement																					
LOISIRS ET CULTURE																						
61.	loisir intérieur				■							■	■									
62.	loisir extérieur léger				■				■													
63.	loisir extérieur de grande envergure				■																	
64.	loisir commercial																					
EXPLOITATION PRIMAIRE																						
71.	agriculture																					
72.	foresterie																					
73.	mines, carrières et puits de pétrole																					
USAGE																						
	AUTRE USAGE PERMIS	5241	421																			
	USAGE NON PERMIS									(1-2)												
	NOMBRE MAXIMUM DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT	14	6	16		24	4	16	4	6	12	30	ill.									
	CHANGEMENT D'UN USAGE RÉSIDENTIEL PROHIBÉ	■	■																			
	USAGE CONDITIONNEL																					
NORMES RELATIVES À L'OCCUPATION DU SOL																						
	coefficient d'emprise au sol maximum	0.7	0.7	0.4	0.1	0.3	0.4	0.3	0.7	1	0.3	0.5	0.5									
	marge de recul avant (en mètres)	2	2	6	12	6	4	3	2	0	6	1.5	1,5(4)									
	marge de recul latérale, un coté (en mètres)	1	1					3	1	0		0	0									
	marge de recul latérale, l'autre coté (en mètres)	3	3					3	3	0		0	0									
	marge de recul arrière (en mètres)	4	4						4	0		0	0									
	hauteur minimale (en étages) d'un bâtiment	1.5	1.5	2	1	2	1.5	2	1.5	1	2	1	1									
	hauteur maximale (en étages) d'un bâtiment	3	3	2	1	3	2	2	2	3	2	3	3									
	hauteur maximale (en mètres) d'un bâtiment	12	12	9	6	12	10	10	10	12	10	30	20									
NORMES DIVERSES																						
	NORMES DIVERSES																					
	TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (chapitre XII)																					
	PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE																					
	EXTENSION DES USAGES DÉROGATOIRES (chap. XXVI)																					
	ZONE D'AMÉNAGEMENT PRIORITAIRE (ZAP)																					
	ZONE D'AMÉNAGEMENT DE RÉSERVE (ZAR)																					
	ARTICLE DU PIIA	9	9	9	9	9	9	9	9	9,28b		9										

AMENDEMENTS

Règlement no 190, mise en vigueur le 15 septembre 2006 - Zone 2430 C.
Règlement no 254, mise en vigueur le 31 mars 2008 - Zones 2426 R et 2430 C.
Règlement no 519, mise en vigueur le 11 février 2015 - Zone 2430 C.
Règlement no 682, mise en vigueur le 14 septembre 2018 - Zones 1002 C, 1012C, 1013I, 1015I, 1016C, 1017C, 1019C, 1026C, 1029I, 1034C, 1045C, 2101I, 2102I, 2106C, 2111C, 2112C, 2113C, 2116C, 2117C, 2118C, 2120R, 2148C, 2149C, 2210C, 2211I, 2212I, 2213C, 2214C, 2216R, 2217C, 2218C, 2219C, 2220C, 2234C, 2303I, 2304C,2305C, 2306C, 2307C, 2308C, 2309C, 2310C, 2324I, 2325I, 2326I, 2401I, 2402I, 2403I, 2404I, 2405I, 2406C, 2408I, 2414C, 2415C, 2416C, 2417C, 2418C, 2420C, 2430C, 2509C, 2516C,2520C, 2522C, 2524C, 2526C, 2536I, 2539C, 2541C, 2542C, 2543C, 2604I, 2605C, 2607C, 2610C, 2613C, 2622C, 2628C, 2629C, 2632C, 2635C, 2640C, 2641C, 2721I, 2724C, 2725I, 2827I, 2834C, 2837C, 2840C, 2843C, 2906R, 2918I, 2960C, 2961C, 2965C, 2966C, 2967C, 2974I, 2983C, 2984I, 2985I,2986C, 2987C, 2990C, 3200I, 3202I, 3206C, 3208C, 3209C, 4002C, 4005C, 4007I, 4013C, 4014C, 4016I, 4018I, 4020I, 4033R, 4048AF, 4050I, 5007C, 5008C, 5014C, 5015C et 5034R.
Règlement no 691, mise en vigueur le 11 octobre 2018 - Zones 2430C et 2432C.
Règlement no 826, mise en vigueur le 8 novembre 2021 - Zones 2412P, 2414C, 2416C, 2417C, 2418C, 2420C, 2422R, 2425L, 2427R, 2430C, 2433C, 2542C, 2551R, 2720I, 2835R, 2843C, 2847C, 2912P.

Notes :
* PIIA

(1) 4159, 4165, 4261, 4262, 5425, 573 et 574.
(2) Les usages résidentiels sont prohibés au rez-de-chaussée et au sous-sol des bâtiments en bordure de la rue Notre-Dame.

(4) 6 mètres sur la rue Notre-Dame. (note n'apparaît pas dans le règlement 826)

GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

Ville de Thetford Mines

USAGES PERMIS	NUMÉROS DE ZONES	2501	2502	2503	2504	2505	2506	2507	2508	2509	2510	2511	2512	2513	2514	2515	2516	2517	2518	2519	2520	2521
Groupes et classes d'usages	ET DOMINANCES	L	R	P	R	R	R	R	R	C	R	R	R	R	R	R	C	R	I*	R	C	C
En processus de modification réglementaire																						
HABITATION																						
111	habitation unifamiliale isolée		■		■	■	■	■	■	■	■		■	■	■	■	■	■	Abrogée	■	■	Abrogée
112	habitation unifamiliale jumelée																					
113	habitation unifamiliale en rangée																			(1)		
121	habitation bifamiliale isolée		■		■					■	■		■	■	■	■	■	■		■	■	
122	habitation bifamiliale jumelée																					
123	habitation bifamiliale en rangée																					
131	habitation multifamiliale isolée		■							■		■			■		■	■		■	■	
132	habitation multifamiliale jumelée											■								■		
133	habitation multifamiliale en rangée											■										
14.	habitation dans un bâtiment à usages multiples									■							■					
15.	maison mobile et unimodulaire																					
16.	habitation communautaire			■								■									■	
INDUSTRIE																						
21.	industrie manufacturière lourde																					
22.	industrie manufacturière légère																					
23.	commerce de gros et entreposage																					
24.	construction et travaux publics																					
TRANSPORT ET SERVICES PUBLICS																						
31.	transport																					
32.	stationnement																					
33.	infrastructure de services publics																					
COMMERCE																						
41.	vente au détail : produits divers									■							■				■	
42.	vente au détail : produits de l'alimentation									■							■				■	
43.	vente au détail : automobile et embarcation																					
44.	poste d'essence																					
SERVICES																						
51.	services professionnels et d'affaires									■							■				■	
52.	service personnel et domestique									■							■				■	
53.	service gouvernemental																					
54.	service communautaire local	■		■																		
55.	service communautaire régional																					
56.	restauration																■				■	
57.	bars et boîtes de nuit																■					
58.	hébergement																					
LOISIRS ET CULTURE																						
61.	loisir intérieur	■		■																		
62.	loisir extérieur léger	■		■								■										
63.	loisir extérieur de grande envergure																					
64.	loisir commercial																					
EXPLOITATION PRIMAIRE																						
71.	agriculture																					
72.	foresterie																					
73.	mines, carrières et puits de pétrole																					
USAGE																						
	AUTRE USAGE PERMIS									(6)										161		
	USAGE NON PERMIS	5425		5425						(7)							(3)				(7)	
	NOMBRE MAXIMUM DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT		4	12						3		20			4		4	4		4	4	
	CHANGEMENT D'UN USAGE RÉSIDENTIEL PROHIBÉ																■			■		
	USAGE CONDITIONNEL																					
NORMES RELATIVES À L'OCCUPATION DU SOL																						
	coefficient d'emprise au sol maximum	0.1	0.3	0.2	0.3	0.3	0.3	0.3	0.3	0.3	0.3	0.3	0.3	0.3	0.4	0.3	0.3	0.4		0.3	0.7	
	marge de recul avant (en mètres)	9	6	9	4	6	6	6	6	6	6	6	4	4	4	4	4	4		6	2	
	marge de recul latérale, un coté (en mètres)																					
	marge de recul latérale, l'autre coté (en mètres)																					
	marge de recul arrière (en mètres)																					
	hauteur minimale (en étages) d'un bâtiment	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	2	1	1	1	1	1	1.5		1	1	
	hauteur maximale (en étages) d'un bâtiment	2	2	2	2	1.5	1.5	1.5	1.5	2	1.5	(4)	2	2	2	2	2	3		2	2	
	hauteur maximale (en mètres) d'un bâtiment	15	10	12	10	8	8	8	10	10	9	(5)	10	10	10	10	10	11		10	10	
NORMES DIVERSES																						
	NORMES DIVERSES																					
	TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (chapitre XII)																					
	PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE																					
	EXTENSION DES USAGES DÉROGATOIRES (chap. XXVI)														B		A				B	
	ZONE D'AMÉNAGEMENT PRIORITAIRE (ZAP)																					
	ZONE D'AMÉNAGEMENT DE RÉSERVE (ZAR)																					
	ARTICLE DU PIIA									28b							28b				28b	

AMENDEMENTS

Règlement no 190, mise en vigueur le 15 septembre 2006 - Zone 2519 R.
Règlement no 254, mise en vigueur le 31 mar 2008 - Zone 2518 I*.
Règlement no 355, mise en vigueur le 10 juin 2010 - Zone 2521 C.
Règlement no 392, mise en vigueur le 14 avril 2011 - Zones 2511 R et 2512 R.
Règlement no 410, mise en vigueur le 13 octobre 2011 - Zone 2509 C.
Règlement no 483, mise en vigueur le 10 avril 2014 - Zone 2511 R.
Règlement no 552, mise en vigueur le 10 septembre 2015 - Zones 2501 L, 2503 P et 2521 C.
Règlement no 670, mise en vigueur le 18 juin 2018 - Zones 2518 I et 2521 C.
Règlement no 682, mise en vigueur le 14 septembre 2018 - Zones 1002 C, 1012C, 1013I, 1015I, 1016C, 1017C, 1019C, 1026C, 1029I, 1034C, 1045C, 2101I, 2102I, 2106C, 2111C, 2112C, 2113C, 2116C, 2117C, 2118C, 2120R, 2148C, 2149C, 2210C, 2211I, 2212I, 2213C, 2214C, 2216R, 2217C, 2218C, 2219C, 2220C, 2234C, 2303I, 2304C,2305C, 2306C, 2307C, 2308C, 2309C, 2310C, 2324I, 2325I, 2326I, 2401I, 2402I, 2403I, 2404I, 2405I, 2406C, 2408I, 2414C, 2415C, 2416C, 2417C, 2418C, 2420C, 2430C, 2509C, 2516C,2520C, 2522C, 2524C, 2526C, 2536I, 2539C, 2541C, 2542C, 2543C, 2604I, 2605C, 2607C, 2610C, 2613C, 2622C, 2628C, 2629C, 2632C, 2635C, 2640C, 2641C, 2721I, 2724C, 2725I, 2827I, 2834C, 2837C, 2840C, 2843C, 2906R, 2918I, 2960C, 2961C, 2965C, 2966C, 2967C, 2974I, 2983C, 2984I, 2985I,2986C, 2987C, 2990C, 3200I, 3202I, 3206C, 3208C, 3209C, 4002C, 4005C, 4007I, 4013C, 4014C, 4016I, 4018I, 4020I, 4033R, 4048AF, 4050I, 5007C, 5008C, 5014C, 5015C et 5034R.
Règlement no 691, mise en vigueur le 11 octobre 2018 - Zone 2511 R.

Notes :

(1) Maximum de quatre (4) unités.
(2) 223, 224, 225, 228, 2296 et 2298.
(3) 4261, 4262, 573 et 574.
(4) 3 étages, sauf pour les parties du bâtiment situées en bordure de la rue Simoneau et à moins de 30 m de la ligne avant de terrain où la hauteur maximale (en étages) est de 2 étages.
(5) 12 mètres, sauf pour les parties du bâtiment situées en bordure de la rue Simoneau où la hauteur maximale (en mètres) est de 10 mètres.
(6) 5421 et 561.
(7) 4261 et 4262.

GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

USAGES PERMIS	NUMÉROS DE ZONES	2522	2523	2524	2525	2526		2528	2529	2530	2531	2532		2534	2535	2536	2537	2538	2539	2540	2541	2542
Groupes et classes d'usages	ET DOMINANCES	C	R	C	R	C		R*	R	R	L	R		R	R	I*	R	R	C	R	C*	C*
En processus de modification réglementaire																						
HABITATION																						
111	habitation unifamiliale isolée	■	■	■	■			■	■	■		■		■	■		■	■	■	■	■	■
112	habitation unifamiliale jumelée																					
113	habitation unifamiliale en rangée																					
121	habitation bifamiliale isolée	■	■	■	■			■	■	■		■		■	■		■	■	■	■	■	■
122	habitation bifamiliale jumelée																					
123	habitation bifamiliale en rangée																					
131	habitation multifamiliale isolée	■		■	■			■		■		■		■	■			■	■	■	■	■
132	habitation multifamiliale jumelée																					
133	habitation multifamiliale en rangée																					
14.	habitation dans un bâtiment à usages multiples	■		■								■							■		■	■
15.	maison mobile et unimodulaire																					
16.	habitation communautaire																	■			■	■
INDUSTRIE																						
21.	industrie manufacturière lourde																					
22.	industrie manufacturière légère																					
23.	commerce de gros et entreposage																					
24.	construction et travaux publics																					
TRANSPORT ET SERVICES PUBLICS																						
31.	transport																					
32.	stationnement					■															■	■
33.	infrastructure de services publics																					
COMMERCE																						
41.	vente au détail : produits divers	■		■		■													■		■	■
42.	vente au détail : produits de l'alimentation	■		■		■										■			■		■	■
43.	vente au détail : automobile et embarcation																					
44.	poste d'essence					■																
SERVICES																						
51.	services professionnels et d'affaires	■		■		■		■				■							■		■	■
52.	service personnel et domestique	■		■		■		■				■							■		■	■
53.	service gouvernemental	■				■													■		■	■
54.	service communautaire local	■																	■		■	■
55.	service communautaire régional																					
56.	restauration					■													■		■	■
57.	bars et boîtes de nuit					■																■
58.	hébergement																					
LOISIRS ET CULTURE																						
61.	loisir intérieur	■																				
62.	loisir extérieur léger	■				■					■											
63.	loisir extérieur de grande envergure																					
64.	loisir commercial																					
EXPLOITATION PRIMAIRE																						
71.	agriculture																					
72.	foresterie																					
73.	mines, carrières et puits de pétrole																					
USAGE																						
	AUTRE USAGE PERMIS	563		2252		(4)		(3)	(2)							(6)					(5)	581
	USAGE NON PERMIS	(11)		(8)		(9)										(8)			(10)		(7)	(1)
	NOMBRE MAXIMUM DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT	20		8	4			4		4		6		4	4			6	6	10	12	12
	CHANGEMENT D'UN USAGE RÉSIDENTIEL PROHIBÉ								■			■										
	USAGE CONDITIONNEL																					
NORMES RELATIVES À L'OCCUPATION DU SOL																						
	coefficient d'emprise au sol maximum	0.5	0.3	0.3	0.3	0.4		0.2	0.3	0.3		0.3		0.3	0.3	0.9	0.3	0.3	0.5	0.5	0.9	0.9
	marge de recul avant (en mètres)	4	6	4	6	15		4	4	4		4		4	4	1	4	4	1	4	0	0
	marge de recul latérale, un coté (en mètres)							1	1	1		1		1	1	0	1	1	1	1	0	0
	marge de recul latérale, l'autre coté (en mètres)							3	2	2		2		2	2	0	2	2	2	2	3	3
	marge de recul arrière (en mètres)							6	6	6		6		6	6	0	6	6	6	6	4	4
	hauteur minimale (en étages) d'un bâtiment	1	1	1	1	1		1.5	1.5	1.5		1.5		1	1	1	1	1.5	1	1.5	2	2
	hauteur maximale (en étages) d'un bâtiment	2	2	2	2	2		2.5	2.5	2.5		2		2	2	3	2	2	3	3	3	3
	hauteur maximale (en mètres) d'un bâtiment	10	10	10	10	11		11	11	11		10		10	10	15	10	10	11	11	11	11
NORMES DIVERSES																						
	NORMES DIVERSES																					
	TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (chapitre XII)															A						
	PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE																					
	EXTENSION DES USAGES DÉROGATOIRES (chap. XXVI)																				B	
	ZONE D'AMÉNAGEMENT PRIORITAIRE (ZAP)																					
	ZONE D'AMÉNAGEMENT DE RÉSERVE (ZAR)																					
	ARTICLE DU PIIA	28b		28b		28b		9,19								14			28b		9,28b	9,28b

AMENDEMENTS

Règlement no 177, mise en vigueur le 19 avril 2006 - Zone 2528 R.
Règlement no 201, mise en vigueur le 21 février 2007 - Zone 2536 C.
Règlement no 233, mise en vigueur le 27 septembre 2007 - Zone 2541 C.
Règlement no 254, mise en vigueur le 31 mars 2008 - Zones 2528 R* et 2529 R*.
Règlement no 281, mise en vigueur le 27 novembre 2008 - Zone 2528 R.
Règlement no 379, mise en vigueur le 13 janvier 2011 - Zone 2536 C.
Règlement no 436, mise en vigueur le 12 avril 2012 - Zone 2525 R.
Règlement no 439, mise en vigueur le 6 juin 2012 - Zone 2536 I.
Règlement no 519, mise en vigueur le 11 février 2015 - Zones 2541 C et 2542 C.
Règlement no 613, mise en vigueur le 9 mars 2017 - Zones 2541 C et 2542 C.
Règlement no 672, mise en vigueur le 18 juin 2018 - Zone 2522 C.
Règlement no 682, mise en vigueur le 14 septembre 2018 - Zones 1002 C, 1012C, 1013I, 1015I, 1016C, 1017C, 1019C, 1026C, 1029I, 1034C, 1045C, 2101I, 2102I, 2106C, 2111C, 2112C, 2113C, 2116C, 2117C, 2118C, 2120R, 2148C, 2149C, 2210C, 2211I, 2212I, 2213C, 2214C, 2216R, 2217C, 2218C, 2219C, 2220C, 2234C, 2303I, 2304C,2305C, 2306C, 2307C, 2308C, 2309C, 2310C, 2324I, 2325I, 2326I, 2401I, 2402I, 2403I, 2404I, 2405I, 2406C, 2408I, 2414C, 2415C, 2416C, 2417C, 2418C, 2420C, 2430C, 2509C, 2516C,2520C, 2522C, 2524C, 2526C, 2536I, 2539C, 2541C, 2542C, 2543C, 2604I, 2605C, 2607C, 2610C, 2613C, 2622C, 2628C, 2629C, 2632C, 2635C, 2640C, 2641C, 2721I, 2724C, 2725I, 2827I, 2834C, 2837C, 2840C, 2843C, 2906R, 2918I, 2960C, 2961C, 2965C, 2966C, 2967C, 2974I, 2983C, 2984I, 2985I,2986C, 2987C, 2990C, 3200I, 3202I, 3206C, 3208C, 3209C, 4002C, 4005C, 4007I, 4013C, 4014C, 4016I, 4018I, 4020I, 4033R, 4048AF, 4050I, 5007C, 5008C, 5014C, 5015C et 5034R.
Règlement no 691, mise en vigueur le 11 octobre 2018 - Zones 2539C, 2541C et 2542C.
Règlement no 731, mise en vigueur le 14 juin 2019 - Zone 2541C.
Règlement no 864, mise en vigueur le 19 mai 2022 - Zones 2411R et 2538R.
Règlement no 955, mise en vigueur le 12 octobre 2023 - Zone 2524C.

Notes :
* PIIA

(1) 4159, 4165, 4261, 4262, 5425, 573 et 574.
(2) 2252 et 4123.
(3) 4152, 4156, 4158, 4161, 4162, 4164 et 5421.
(4) 645.
(5) 443, 581 et 645.
(6) 2213, 2216 et 2217.
(7) 4159, 4165, 4261, 4262 et 5425.
(8) 4261 et 4262.
(9) 4261, 4262 et 573.
(10) 4159, 4165, 4261, 4262, 5425 et 563.
(11) 4159, 4165, 4261, 4262 et 5425.

GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

Ville de Chesterville

USAGES PERMIS NUMÉROS DE ZONES	2543	2544	2545	2546	2547	2548		2550	2551	2552	2553	2554									
Groupes et classes d'usages ET DOMINANCES	C*	C	C*	R	R	L		L	R	C*	C	R									
En processus de modification réglementaire																					
HABITATION																					
111 habitation unifamiliale isolée					■				■	■	■										
112 habitation unifamiliale jumelée																					
113 habitation unifamiliale en rangée																					
121 habitation bifamiliale isolée				■	■				■	■	■	■									
122 habitation bifamiliale jumelée				■																	
123 habitation bifamiliale en rangée				■																	
131 habitation multifamiliale isolée				■	■						■	■									
132 habitation multifamiliale jumelée																					
133 habitation multifamiliale en rangée																					
14. habitation dans un bâtiment à usages multiples										■	■										
15. maison mobile et unimodulaire																					
16. habitation communautaire					■																
INDUSTRIE																					
21. industrie manufacturière lourde																					
22. industrie manufacturière légère																					
23. commerce de gros et entreposage																					
24. construction et travaux publics																					
TRANSPORT ET SERVICES PUBLICS																					
31. transport																					
32. stationnement	■		■																		
33. infrastructure de services publics																					
COMMERCE																					
41. vente au détail : produits divers	■										■										
42. vente au détail : produits de l'alimentation	■																				
43. vente au détail : automobile et embarcation																					
44. poste d'essence																					
SERVICES																					
51. services professionnels et d'affaires	■		■							■	■										
52. service personnel et domestique	■									■	■										
53. service gouvernemental			■																		
54. service communautaire local			■								■										
55. service communautaire régional																					
56. restauration	■										■										
57. bars et boîtes de nuit	■																				
58. hébergement																					
LOISIRS ET CULTURE																					
61. loisir intérieur											614										
62. loisir extérieur léger						■		■													
63. loisir extérieur de grande envergure																					
64. loisir commercial																					
EXPLOITATION PRIMAIRE																					
71. agriculture																					
72. foresterie																					
73. mines, carrières et puits de pétrole																					
USAGE																					
AUTRE USAGE PERMIS	(2)																				
USAGE NON PERMIS	(1)		5425								5425										
NOMBRE MAXIMUM DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT				6	4				2		3	ill.									
CHANGEMENT D'UN USAGE RÉSIDENTIEL PROHIBÉ																					
USAGE CONDITIONNEL																					
NORMES RELATIVES À L'OCCUPATION DU SOL																					
coefficient d'emprise au sol maximum	0.9		0.9	0.3	0.3				0.3	0.3	0.3	0.4									
marge de recul avant (en mètres)	0		1	6	4				3	3	3	4									
marge de recul latérale, un coté (en mètres)	1		1		1					0											
marge de recul latérale, l'autre coté (en mètres)	3		1		2					3											
marge de recul arrière (en mètres)	4		1		6					4											
hauteur minimale (en étages) d'un bâtiment	2		2	2	1.5				1	1	1	2									
hauteur maximale (en étages) d'un bâtiment	3		3	3	2				2	3	2	3									
hauteur maximale (en mètres) d'un bâtiment	11		11	11	10				10	11	10	12									
NORMES DIVERSES																					
NORMES DIVERSES																					
TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (chapitre XII)																					
PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE																					
EXTENSION DES USAGES DÉROGATOIRES (chap. XXVI)									A												
ZONE D'AMÉNAGEMENT PRIORITAIRE (ZAP)																					
ZONE D'AMÉNAGEMENT DE RÉSERVE (ZAR)																					
ARTICLE DU PIIA	9,28b		9,28b							9											

Abrogée

AMENDEMENTS

Règlement no 254, mise en vigueur le 31 mars 2008 - Zone 2543 C* et 2544 C.
Règlement no 398, mise en vigueur le 12 mai 2011 - Zone 2544 C.
Règlement no 475, mise en vigueur le 5 février 2014 - Zone 2552 C.
Règlement no 491, mise en vigueur le 10 juillet 2014 - Zones 2543 C* et 2551 R.
Règlement no 519, mise en vigueur le 11 février 2015 - Zone 2543 C*.
Règlement no 552, mise en vigueur le 10 septembre 2015 - Zone 2545 C.
Règlement no 592, mise en vigueur le 9 février 2017 - Zone 2553 C.
Règlement no 670, mise en vigueur le 18 juin 2018 - Zone 2554 R.
Règlement no 682, mise en vigueur le 14 septembre 2018 - Zones 1002 C, 1012C, 1013I, 1015I, 1016C, 1017C, 1019C, 1026C, 1029I, 1034C, 1045C, 2101I, 2102I, 2106C, 2111C, 2112C, 2113C, 2116C, 2117C, 2118C, 2120R, 2148C, 2149C, 2210C, 2211I, 2212I, 2213C, 2214C, 2216R, 2217C, 2218C, 2219C, 2220C, 2234C, 2303I, 2304C,2305C, 2306C, 2307C, 2308C, 2309C, 2310C, 2324I, 2325I, 2326I, 2401I, 2402I, 2403I, 2404I, 2405I, 2406C, 2408I, 2414C, 2415C, 2416C, 2417C, 2418C, 2420C, 2430C, 2509C, 2516C,2520C, 2522C, 2524C, 2526C, 2536I, 2539C, 2541C, 2542C, 2543C, 2604I, 2605C, 2607C, 2610C, 2613C, 2622C, 2628C, 2629C, 2632C, 2635C, 2640C, 2641C, 2721I, 2724C, 2725I, 2827I, 2834C, 2837C, 2840C, 2843C, 2906R, 2918I, 2960C, 2961C, 2965C, 2966C, 2967C, 2974I, 2983C, 2984I, 2985I,2986C, 2987C, 2990C, 3200I, 3202I, 3206C, 3208C, 3209C, 4002C, 4005C, 4007I, 4013C, 4014C, 4016I, 4018I, 4020I, 4033R, 4048AF, 4050I, 5007C, 5008C, 5014C, 5015C et 5034R.

Notes :
* PIIA

(1) 2218, 2219, 4159, 4165, 4261, 4262, 573 et 574.
(2) 221, 223, 225, 227 et 581.

GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

Ville de Chesterville

USAGES PERMIS	NUMÉROS DE ZONES	2601	2602	2603	2604	2605	2606	2607	2608	2609	2610	2611	2612	2613	2614	2615	2616	2617	2618	2619	2620	2621
Groupes et classes d'usages	ET DOMINANCES	P	R	R	I*	C	R	C	R	R	C	R	R	C	R	R	R	R	R	R	R	P
En processus de modification réglementaire																						
HABITATION																						
111	habitation unifamiliale isolée		■	■			■	■	■	■	■	■	■	■	■		■	■	■			
112	habitation unifamiliale jumelée																					
113	habitation unifamiliale en rangée															A					A	
121	habitation bifamiliale isolée						■	■		■	■	■	■	■	■	b	■	■	■		b	
122	habitation bifamiliale jumelée															r					r	
123	habitation bifamiliale en rangée															o					o	
131	habitation multifamiliale isolée										■	■	■	■	■	g	■		■	■	g	
132	habitation multifamiliale jumelée															é					é	
133	habitation multifamiliale en rangée															e					e	
14.	habitation dans un bâtiment à usages multiples							■			■			■								
15.	maison mobile et unimodulaire																					
16.	habitation communautaire	■																		■		■
INDUSTRIE																						
21.	industrie manufacturière lourde																					
22.	industrie manufacturière légère				■	■																
23.	commerce de gros et entreposage				■	■																
24.	construction et travaux publics				■	■																
TRANSPORT ET SERVICES PUBLICS																						
31.	transport																					
32.	stationnement										■											
33.	infrastructure de services publics																					
COMMERCE																						
41.	vente au détail : produits divers				■			■			■			■								
42.	vente au détail : produits de l'alimentation				■			■			■			■								
43.	vente au détail : automobile et embarcation				■																	
44.	poste d'essence																					
SERVICES																						
51.	services professionnels et d'affaires				■			■			■			■								
52.	service personnel et domestique				■			■			■			■								
53.	service gouvernemental	■			■						■											
54.	service communautaire local	■																				■
55.	service communautaire régional																					■
56.	restauration										■											
57.	bars et boîtes de nuit																					
58.	hébergement																					
LOISIRS ET CULTURE																						
61.	loisir intérieur	■																				
62.	loisir extérieur léger	■																				
63.	loisir extérieur de grande envergure																					
64.	loisir commercial																					
EXPLOITATION PRIMAIRE																						
71.	agriculture																					
72.	foresterie																					
73.	mines, carrières et puits de pétrole																					
USAGE																						
	AUTRE USAGE PERMIS					(1)									(4)							
	USAGE NON PERMIS	5425			(3)	(5)		(6)			(6)			(6)								5425
	NOMBRE MAXIMUM DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT	12						2			6	4	6	4	4		4		8	12		ill.
	CHANGEMENT D'UN USAGE RÉSIDENTIEL PROHIBÉ														■							
	USAGE CONDITIONNEL																					
NORMES RELATIVES À L'OCCUPATION DU SOL																						
	coefficient d'emprise au sol maximum	0.3	0.2	0.2		0.2	0.3	0.3	0.3	0.3	0.5	0.3	0.3	0.3	0.3		0.3	0.3	0.3	0.3		0.3
	marge de recul avant (en mètres)	6	6	6	9	6	4	4	6 (2)	6	4	4	4	4	4		4	6	4	6		15
	marge de recul latérale, un coté (en mètres)																					15
	marge de recul latérale, l'autre coté (en mètres)																					15
	marge de recul arrière (en mètres)																					15
	hauteur minimale (en étages) d'un bâtiment	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1		2	1	1	2		2
	hauteur maximale (en étages) d'un bâtiment	2	1.5	1.5	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2		2	2	3	2		6
	hauteur maximale (en mètres) d'un bâtiment	11	10	8	12	11	10	11	10	10	11	10	10	11	10		10	10	11	10		22
NORMES DIVERSES																						
	NORMES DIVERSES																					
	TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (chapitre XII)				B	A																
	PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE																					
	EXTENSION DES USAGES DÉROGATOIRES (chap. XXVI)																					
	ZONE D'AMÉNAGEMENT PRIORITAIRE (ZAP)																					
	ZONE D'AMÉNAGEMENT DE RÉSERVE (ZAR)																					
	ARTICLE DU PIIA				14	28b		28b			28b			28b								

AMENDEMENTS

Règlement no 177, mise en vigueur le 19 avril 2006 - Zone 2621 P.
Règlement no 201, mise en vigueur le 21 février 2007 - Zone 2604 I.
Règlement no 254, mise en vigueur le 31 mars 2008 - Zones 2615 R et 2620 R.
Règlement no 271, mise en vigueur le 20 août 2008 - Zone 2607 C.
Règlement no 280, mise en vigueur le 27 novembre 2008 - Zone 2604 I.
Règlement no 398, mise en vigueur le 12 mai 2011 - Zone 2620 R.
Règlement no 525, mise en vigueur le 12 mars 2015 - Zone 2620 R.
Règlement no 542, mise en vigueur le 6 mai 2015 - Zones 2615R, 2637R et 2641C.
Règlement no 552, mise en vigueur le 10 septembre 2015 - Zone 2601 P.
Règlement no 682, mise en vigueur le 14 septembre 2018 - Zones 1002 C, 1012C, 1013I, 1015I, 1016C, 1017C, 1019C, 1026C, 1029I, 1034C, 1045C, 2101I, 2102I, 2106C, 2111C, 2112C, 2113C, 2116C, 2117C, 2118C, 2120R, 2148C, 2149C, 2210C, 2211I, 2212I, 2213C, 2214C, 2216R, 2217C, 2218C, 2219C, 2220C, 2234C, 2303I, 2304C,2305C, 2306C, 2307C, 2308C, 2309C, 2310C, 2324I, 2325I, 2326I, 2401I, 2402I, 2403I, 2404I, 2405I, 2406C, 2408I, 2414C, 2415C, 2416C, 2417C, 2418C, 2420C, 2430C, 2509C, 2516C,2520C, 2522C, 2524C, 2526C, 2536I, 2539C, 2541C, 2542C, 2543C, 2604I, 2605C, 2607C, 2610C, 2613C, 2622C, 2628C, 2629C, 2632C, 2635C, 2640C, 2641C, 2721I, 2724C, 2725I, 2827I, 2834C, 2837C, 2840C, 2843C, 2906R, 2918I, 2960C, 2961C, 2965C, 2966C, 2967C, 2974I, 2983C, 2984I, 2985I,2986C, 2987C, 2990C, 3200I, 3202I, 3206C, 3208C, 3209C, 4002C, 4005C, 4007I, 4013C, 4014C, 4016I, 4018I, 4020I, 4033R, 4048AF, 4050I, 5007C, 5008C, 5014C, 5015C et 5034R.
Règlement no 854, mise en vigueur le 14 avril 2022 - Zones 1021P, 2621P et 4015P.

Notes :
* PIIA

(1) 412 et 434.
(2) La marge de recul avant sur la 8e Rue Nord est de 4 mètres.
(3) 2218, 2219, 2328, 4261 et 4262.
(4) 421 et 5421.
(5) 2218, 2219 et 2329.
(6) 4261 et 4262.

GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

Ville de Thetford Mines

USAGES PERMIS	NUMÉROS DE ZONES	2622	2623	2624	2625	2626	2627	2628	2629	2630	2631	2632	2633	2634	2635	2636	2637	2638	2639	2640	2641
Groupes et classes d'usages	ET DOMINANCES	C	C	R	P	R	R	C	C	L	R	C	R	R	C	L	R	R	C	C	C
En processus de modification réglementaire																					
HABITATION																					
111 habitation unifamiliale isolée			■	■		■	■	■	■		■	■		■	■	Abrogée	Abrogée	■			
112 habitation unifamiliale jumelée			■												■						
113 habitation unifamiliale en rangée			■												■						
121 habitation bifamiliale isolée			■	■		■	■	■	■		■	■		■	■			■			
122 habitation bifamiliale jumelée																					
123 habitation bifamiliale en rangée																					
131 habitation multifamiliale isolée	■	■	■		■		■	■			■			■					(3)	■	
132 habitation multifamiliale jumelée	■																			■	
133 habitation multifamiliale en rangée	■																			■	
14. habitation dans un bâtiment à usages multiples	■	■					■	■			■								(3)	■	
15. maison mobile et unimodulaire																					
16. habitation communautaire	■	■		■								■		■					(3)		
INDUSTRIE																					
21. industrie manufacturière lourde																					
22. industrie manufacturière légère																					
23. commerce de gros et entreposage																					
24. construction et travaux publics																					
TRANSPORT ET SERVICES PUBLICS																					
31. transport																					
32. stationnement							■	■			■			■							
33. infrastructure de services publics																					
COMMERCE																					
41. vente au détail : produits divers	■						■	■			■			■					■	■	
42. vente au détail : produits de l'alimentation	■	■					■	■			■			■					■	■	
43. vente au détail : automobile et embarcation							■	■			■			■							
44. poste d'essence							■	■						■							
SERVICES																					
51. services professionnels et d'affaires	■	■					■	■			■			■			■	■	■	■	
52. service personnel et domestique	■	■					■	■			■			■			■	■	■	■	
53. service gouvernemental	■	■		■			■	■			■							■	■		
54. service communautaire local	■	■		■			■	■			■								■		
55. service communautaire régional	■																		■		
56. restauration	■						■	■			■			■					■	■	
57. bars et boîtes de nuit																					
58. hébergement	■																			■	■
LOISIRS ET CULTURE																					
61. loisir intérieur	■	■		■					■										■	■	
62. loisir extérieur léger	■	■		■					■										■		
63. loisir extérieur de grande envergure	■																		■		
64. loisir commercial																					
EXPLOITATION PRIMAIRE																					
71. agriculture																					
72. foresterie																					
73. mines, carrières et puits de pétrole																					
USAGE																					
AUTRE USAGE PERMIS												(7)							544		(2)
USAGE NON PERMIS		(8)	(8)		5425			(6)	(6)			(6)			(9)			(1)		(8)	(5)
NOMBRE MAXIMUM DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT		III.	III.	4	20	4		6	12			6	20		16				20		III.
CHANGEMENT D'UN USAGE RÉSIDENTIEL PROHIBÉ																					
USAGE CONDITIONNEL																					
NORMES RELATIVES À L'OCCUPATION DU SOL																					
coefficient d'emprise au sol maximum			0.3	0.3	0.2	0.3	0.3	0.5	0.5	0	0.3	0.5	0.3	0.3	0.3			0.3	0.4		0.2
marge de recul avant (en mètres)		9	6	4	6	4	4	4	4	12	4	4	6	4	9			4	6	9	12
marge de recul latérale, un coté (en mètres)													6								
marge de recul latérale, l'autre coté (en mètres)													6								
marge de recul arrière (en mètres)													6								
hauteur minimale (en étages) d'un bâtiment		1	2	1.5	3	1.5	1	1	1	1	1	1	2	1	1			1	1	1	1
hauteur maximale (en étages) d'un bâtiment		5	2	2	3	2	2	3	3	1	2	2	2	2	2			2	2	5	9
hauteur maximale (en mètres) d'un bâtiment		20	11	10	12	10	10	11	11	6	10	10	9	10	11			10	11	20	40
NORMES DIVERSES																					
NORMES DIVERSES																					
TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (chapitre XII)															A						
PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE																					■
EXTENSION DES USAGES DÉROGATOIRES (chap. XXVI)								A	A												
ZONE D'AMÉNAGEMENT PRIORITAIRE (ZAP)																					■
ZONE D'AMÉNAGEMENT DE RÉSERVE (ZAR)																					
ARTICLE DU PIIA		(4)	10,28b					28b	28b			28b			28b						

AMENDEMENTS

Règlement no 254, mise en vigueur le 31 mars 2008 - Zone 2637 R.
Règlement no 271, mise en vigueur le 20 août 2008 - Zone 2637 R.
Règlement no 356, mise en vigueur le 10 juin 2010 - Zone 2623 C.
Règlement no 439, mise en vigueur le 6 juin 2012 - Zone 2623 C.
Règlement no 521, mise en vigueur le 11 février 2015 - Zone 2639 C.
Règlement no 525, mise en vigueur le 12 mars 2015 - Zones 2622 C et 2640 C.
Règlement no 542, mise en vigueur le 6 mai 2015 - Zones 2615R, 2637R et 2641C.
Règlement no 552, mise en vigueur le 10 septembre 2015 - Zones 2623 P, 2625 P, 2628 C, 2629 C et 2632 C.
Règlement no 578, mise en vigueur le 14 juillet 2016 - Zone 2635 C.
Règlement no 619, mise en vigueur le 13 avril 2017 - Zone 2632 C.
Règlement no 682, mise en vigueur le 14 septembre 2018 - Zones 1002 C, 1012C, 1013I, 1015I, 1016C, 1017C, 1019C, 1026C, 1029I, 1034C, 1045C, 2101I, 2102I, 2106C, 2111C, 2112C, 2113C, 2116C, 2117C, 2118C, 2120R, 2148C, 2149C, 2210C, 2211I, 2212I, 2213C, 2214C, 2216R, 2217C, 2218C, 2219C, 2220C, 2234C, 2303I, 2304C,2305C, 2306C, 2307C, 2308C, 2309C, 2310C, 2324I, 2325I, 2326I, 2401I, 2402I, 2403I, 2404I, 2405I, 2406C, 2408I, 2414C, 2415C, 2416C, 2417C, 2418C, 2420C, 2430C, 2509C, 2516C,2520C, 2522C, 2524C, 2526C, 2536I, 2539C, 2541C, 2542C, 2543C, 2604I, 2605C, 2607C, 2610C, 2613C, 2622C, 2628C, 2629C, 2632C, 2635C, 2640C, 2641C, 2721I, 2724C, 2725I, 2827I, 2834C, 2837C, 2840C, 2843C, 2906R, 2918I, 2960C, 2961C, 2965C, 2966C, 2967C, 2974I, 2983C, 2984I, 2985I,2986C, 2987C, 2990C, 3200I, 3202I, 3206C, 3208C, 3209C, 4002C, 4005C, 4007I, 4013C, 4014C, 4016I, 4018I, 4020I, 4033R, 4048AF, 4050I, 5007C, 5008C, 5014C, 5015C et 5034R.
Règlement no 691, mise en vigueur le 11 octobre 2018 - Zone 2635C.
Règlement no 745, mise en vigueur le 21 janvier 2020 - Zone 2623C.
Règlement no 814, mise en vigueur le 26 mai 2021 - Zone 2639C.
Règlement no 853, mise en vigueur le 14 avril 2022 - Zone 2639C.

Voir notes au verso

Notes :

(1) 515 et 529.
(2) 166.
(3) Accès par la rue Croteau interdit.
(4) 28b et 28d.
(5) 4165, 4261 et 4262.
(6) 4261, 4262, 431 et 5425.
(7) 442, 443 et 446.
(8) 4261, 4262 et 5425.
(9) 4261 et 4262.

GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

Ville de Thetford Mines

USAGES PERMIS	NUMÉROS DE ZONES	2701		2703	2704	2705	2706	2707	2708	2709	2710	2711	2712	2713	2714	2715	2716	2717		2719	2720	2721
Groupes et classes d'usages	ET DOMINANCES	M*		R	R	R	R	L	R	R	R	R	R	L	R	P	R	P		R*	I*	I*
En processus de modification réglementaire																						
HABITATION																						
111	habitation unifamiliale isolée			■	■	■	■		■	■	■	■	■		■		■			■		
112	habitation unifamiliale jumelée																					
113	habitation unifamiliale en rangée							A														
121	habitation bifamiliale isolée				■	■		b	■	■	■	■	■				■					
122	habitation bifamiliale jumelée							r														
123	habitation bifamiliale en rangée							o														
131	habitation multifamiliale isolée							g	■								■					
132	habitation multifamiliale jumelée							é														
133	habitation multifamiliale en rangée							e														
14.	habitation dans un bâtiment à usages multiples																					
15.	maison mobile et unimodulaire																					
16.	habitation communautaire																■					
INDUSTRIE																						
21.	industrie manufacturière lourde																					
22.	industrie manufacturière légère																					■
23.	commerce de gros et entreposage																					■
24.	construction et travaux publics																					■
TRANSPORT ET SERVICES PUBLICS																						
31.	transport																					■
32.	stationnement																					
33.	infrastructure de services publics	■																				■
COMMERCE																						
41.	vente au détail : produits divers																					
42.	vente au détail : produits de l'alimentation																					
43.	vente au détail : automobile et embarcation																					
44.	poste d'essence																					
SERVICES																						
51.	services professionnels et d'affaires																				■	■
52.	service personnel et domestique																				■	■
53.	service gouvernemental																				■	■
54.	service communautaire local															■		■			■	■
55.	service communautaire régional																					
56.	restauration																					
57.	bars et boîtes de nuit																					
58.	hébergement																					
LOISIRS ET CULTURE																						
61.	loisir intérieur													■				■				■
62.	loisir extérieur léger					■							■	■	■						■	■
63.	loisir extérieur de grande envergure																				■	■
64.	loisir commercial																					
EXPLOITATION PRIMAIRE																						
71.	agriculture																					
72.	foresterie																					
73.	mines, carrières et puits de pétrole	■																				■
USAGE																						
	AUTRE USAGE PERMIS	217				(4)						421, (4)									2323	217
	USAGE NON PERMIS															5425		5425			5425	(3)
	NOMBRE MAXIMUM DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT								6	6							6					
	CHANGEMENT D'UN USAGE RÉSIDENTIEL PROHIBÉ											■										
	USAGE CONDITIONNEL					425						425										
NORMES RELATIVES À L'OCCUPATION DU SOL																						
	coefficient d'emprise au sol maximum	0.01		0.2	0.3	0.3	0.2		0.3	0.3	0.3	0.3	0.3	0.01	0.2	0.3	0.3	0.3		0.2	0.01	0.01
	marge de recul avant (en mètres)	12		6	6	6	6		4	4	2	2	6	12	6	6	6	6		6	12	12
	marge de recul latérale, un coté (en mètres)	30								1.5											30	30
	marge de recul latérale, l'autre coté (en mètres)	30								4											30	30
	marge de recul arrière (en mètres)	30								0											30	30
	hauteur minimale (en étages) d'un bâtiment	1		1	1	1	1		1.5	1.5	1	1	1	1	1	1	1	1		1.5	1	1
	hauteur maximale (en étages) d'un bâtiment	ill.		2	2	3	2		2	2	2	2	2	1	2	2	2	2		3	ill.	ill.
	hauteur maximale (en mètres) d'un bâtiment	ill.		10	10	11	10		10	10	10	10	10	6	10	10	10	10		11	ill.	ill.
NORMES DIVERSES																						
	NORMES DIVERSES																					
	TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (chapitre XII)	D																				D
	PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE																					
	EXTENSION DES USAGES DÉROGATOIRES (chap. XXVI)											B									E	
	ZONE D'AMÉNAGEMENT PRIORITAIRE (ZAP)																					
	ZONE D'AMÉNAGEMENT DE RÉSERVE (ZAR)																					
	ARTICLE DU PIIA	(1)															10			28f	14,17	(2)

AMENDEMENTS

Règlement no 205, mise en vigueur le 29 mars 2007 - Zones 2720 I et 2721 I.
Règlement no 226, mise en vigueur le 16 août 2007 - Zone 2701 M.
Règlement no 248, mise en vigueur le 27 février 2008 - Zones 2716 P et 2717 P.
Règlement no 254, mise en vigueur le 31 mars 2008 - Zones 2709 R et 2720 I*.
Règlement no 346, mise en vigueur le 15 avril 2010 - Zones 2704 R et 2712 R.
Règlement no 398, mise en vigueur le 12 mai 2011 - Zones 2705 R et 2707 L.
Règlement no 400, mise en vigueur le 9 juin 2011 - Zone 2716 R.
Règlement no 552, mise en vigueur le 10 septembre 2015 - Zones 2715 P, 2717 P, 2720 I et 2721 I.
Règlement no 682, mise en vigueur le 14 septembre 2018 - Zones 1002 C, 1012C, 1013I, 1015I, 1016C, 1017C, 1019C, 1026C, 1029I, 1034C, 1045C, 2101I, 2102I, 2106C, 2111C, 2112C, 2113C, 2116C, 2117C, 2118C, 2120R, 2148C, 2149C, 2210C, 2211I, 2212I, 2213C, 2214C, 2216R, 2217C, 2218C, 2219C, 2220C, 2234C, 2303I, 2304C,2305C, 2306C, 2307C, 2308C, 2309C, 2310C, 2324I, 2325I, 2326I, 2401I, 2402I, 2403I, 2404I, 2405I, 2406C, 2408I, 2414C, 2415C, 2416C, 2417C, 2418C, 2420C, 2430C, 2509C, 2516C,2520C, 2522C, 2524C, 2526C, 2536I, 2539C, 2541C, 2542C, 2543C, 2604I, 2605C, 2607C, 2610C, 2613C, 2622C, 2628C, 2629C, 2632C, 2635C, 2640C, 2641C, 2721I, 2724C, 2725I, 2827I, 2834C, 2837C, 2840C, 2843C, 2906R, 2918I, 2960C, 2961C, 2965C, 2966C, 2967C, 2974I, 2983C, 2984I, 2985I,2986C, 2987C, 2990C, 3200I, 3202I, 3206C, 3208C, 3209C, 4002C, 4005C, 4007I, 4013C, 4014C, 4016I, 4018I, 4020I, 4033R, 4048AF, 4050I, 5007C, 5008C, 5014C, 5015C et 5034R.
Règlement no 691, mise en vigueur le 11 octobre 2018 - Zone 2720I.
Règlement no 885, mise en vigueur le 15 juillet 2022 - Zones 2705R et 2711R.
Règlement no 933, mise en vigueur le 16 mars 2023 - Zones 1029I, 2101I, 2102I, 2211I, 2212I, 2303I, 2325I, 2326I, 2401I, 2402I, 2403I, 2404I, 2405I et 2721I.

Notes :
* PIIA

(1) 10, 11, 17
(2).
(3) 2218, 2219, 2329, 313 et 5425.
(4) Usage 425 (dépanneurs) en usage conditionnel seulement.

GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

Ville de Thetford Mines

USAGES PERMIS	NUMÉROS DE ZONES	2722	2723	2724	2725	2726		2728	2729													
Groupes et classes d'usages	ET DOMINANCES	I*	M	C*	I	I		C	R													
En processus de modification réglementaire																						
HABITATION																						
111	habitation unifamiliale isolée								(9)													
112	habitation unifamiliale jumelée																					
113	habitation unifamiliale en rangée		A		A																	
121	habitation bifamiliale isolée		b		b																	
122	habitation bifamiliale jumelée		r		r																	
123	habitation bifamiliale en rangée		o		o																	
131	habitation multifamiliale isolée		g		g																	
132	habitation multifamiliale jumelée		é		é																	
133	habitation multifamiliale en rangée		e		e																	
14.	habitation dans un bâtiment à usages multiples																					
15.	maison mobile et unimodulaire																					
16.	habitation communautaire																					
INDUSTRIE																						
21.	industrie manufacturière lourde																					
22.	industrie manufacturière légère																					
23.	commerce de gros et entreposage																					
24.	construction et travaux publics																					
TRANSPORT ET SERVICES PUBLICS																						
31.	transport																					
32.	stationnement	■																				
33.	infrastructure de services publics	■																				
COMMERCE																						
41.	vente au détail : produits divers			■																		
42.	vente au détail : produits de l'alimentation			■																		
43.	vente au détail : automobile et embarcation																					
44.	poste d'essence																					
SERVICES																						
51.	services professionnels et d'affaires			■		■																
52.	service personnel et domestique			■		■																
53.	service gouvernemental			■		■																
54.	service communautaire local			■		■																
55.	service communautaire régional			■																		
56.	restauration			■																		
57.	bars et boîtes de nuit			■																		
58.	hébergement																					
LOISIRS ET CULTURE																						
61.	loisir intérieur			■		■																
62.	loisir extérieur léger			■																		
63.	loisir extérieur de grande envergure																					
64.	loisir commercial			■																		
EXPLOITATION PRIMAIRE																						
71.	agriculture																					
72.	foresterie																					
73.	mines, carrières et puits de pétrole																					
USAGE																						
	AUTRE USAGE PERMIS					(4)																
	USAGE NON PERMIS			(8)		5425																
	NOMBRE MAXIMUM DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT																					
	CHANGEMENT D'UN USAGE RÉSIDENTIEL PROHIBÉ																					
	USAGE CONDITIONNEL																					
NORMES RELATIVES À L'OCCUPATION DU SOL																						
	coefficient d'emprise au sol maximum	0				0.3			0.2													
	marge de recul avant (en mètres)	12		12		(5)			6													
	marge de recul latérale, un coté (en mètres)	30				10																
	marge de recul latérale, l'autre coté (en mètres)	30				10																
	marge de recul arrière (en mètres)	30				10																
	hauteur minimale (en étages) d'un bâtiment	1		1		1			1													
	hauteur maximale (en étages) d'un bâtiment	ill.		(2)		3			2													
	hauteur maximale (en mètres) d'un bâtiment	ill.		(3)		12		28g	10													
NORMES DIVERSES																						
	NORMES DIVERSES																					
	TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (chapitre XII)																					
	PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE							■														
	EXTENSION DES USAGES DÉROGATOIRES (chap. XXVI)																					
	ZONE D'AMÉNAGEMENT PRIORITAIRE (ZAP)																					
	ZONE D'AMÉNAGEMENT DE RÉSERVE (ZAR)																					
	ARTICLE DU PIIA	11,14		(6)				28g														

AMENDEMENTS

Règlement no 226, mise en vigueur le 16 août 2007 - Zone 2723 M.
Règlement no 254, mise en vigueur le 31 mars 2008 - Zone 2722 I*.
Règlement no 346, mise en vigueur le 15 avril 2010 - Zone 2723 M.
Règlement no 396, mise en vigueur le 14 avril 2011 - Zones 2724C et 2725 I.
Règlement no 439, mise en vigueur le 6 juin 2012 - Zone 2726 I.
Règlement no 442, mise en vigueur le 18 juillet 2012 - Zones 2724C et 2725I.
Règlement no 552, mise en vigueur le 10 septembre 2015 - Zones 2724C, 2725 I et 2726 I.
Règlement no 573, mise en vigueur le 9 juin 2016 - Zone 2725 I.
Règlement no 682, mise en vigueur le 14 septembre 2018 - Zones 1002 C, 1012C, 1013I, 1015I, 1016C, 1017C, 1019C, 1026C, 1029I, 1034C, 1045C, 2101I, 2102I, 2106C, 2111C, 2112C, 2113C, 2116C, 2117C, 2118C, 2120R, 2148C, 2149C, 2210C, 2211I, 2212I, 2213C, 2214C, 2216R, 2217C, 2218C, 2219C, 2220C, 2234C, 2303I, 2304C,2305C, 2306C, 2307C, 2308C, 2309C, 2310C, 2324I, 2325I, 2326I, 2401I, 2402I, 2403I, 2404I, 2405I, 2406C, 2408I, 2414C, 2415C, 2416C, 2417C, 2418C, 2420C, 2430C, 2509C, 2516C,2520C, 2522C, 2524C, 2526C, 2536I, 2539C, 2541C, 2542C, 2543C, 2604I, 2605C, 2607C, 2610C, 2613C, 2622C, 2628C, 2629C, 2632C, 2635C, 2640C, 2641C, 2721I, 2724C, 2725I, 2827I, 2834C, 2837C, 2840C, 2843C, 2906R, 2918I, 2960C, 2961C, 2965C, 2966C, 2967C, 2974I, 2983C, 2984I, 2985I,2986C, 2987C, 2990C, 3200I, 3202I, 3206C, 3208C, 3209C, 4002C, 4005C, 4007I, 4013C, 4014C, 4016I, 4018I, 4020I, 4033R, 4048AF, 4050I, 5007C, 5008C, 5014C, 5015C et 5034R.
Règlement no 691, mise en vigueur le 11 octobre 2018 - Zone 2724C.
Règlement no 726, mise en vigueur le 14 juin 2019 - Zone 2725I.
Règlement no 856, mise en vigueur le 3 mai 2022 - Zones 1034C, 1035M, 2416C, 2728C et 2729R.

Notes :

(1) .
(2) 3 à l'exception du chevalement de mine.
(3) 15 à l'exception du chevalement de mine.
(4) 2181 et 2331.
(5) En y autorisant une marge de recul avant (en mètres) de 6 pour la rue Alfred et 4 pour la rue Mooney Ouest.
(6) 9 (propriétés situées en bordure de la rue Notre-Dame Ouest seulement), 10, 11, 28B.
(7).
(8) 4159, 4165, 4261, 4262, 573 et 574.
(9) Les habitations unifamiliales isolées en bordure d'une rue publique existante le 10 octobre 2002.

GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

Ville de Thetford Mines

USAGES PERMIS	NUMÉROS DE ZONES	2801	2802	2803	2804	2805	2806	2807	2808	2809	2810	2811	2812	2813	2814	2815	2816	2817	2818	2819	2820	2821
Groupes et classes d'usages	ET DOMINANCES	R	R	R	R (3)	R	R	R	P	L*	R	R	R	R	R	L	R*	R*	R*	R*	R*	R*
En processus de modification réglementaire																						
HABITATION																						
111	habitation unifamiliale isolée	(1)	(1)	(2)	■		■	■			■	■	■	■	■		■	■	■	■	■	■
112	habitation unifamiliale jumelée					■	■															
113	habitation unifamiliale en rangée					■	■															
121	habitation bifamiliale isolée						■	■														
122	habitation bifamiliale jumelée					■	■															
123	habitation bifamiliale en rangée						■															
131	habitation multifamiliale isolée						■															
132	habitation multifamiliale jumelée						■															
133	habitation multifamiliale en rangée						■															
14.	habitation dans un bâtiment à usages multiples																					
15.	maison mobile et unimodulaire																					
16.	habitation communautaire						■		■													
INDUSTRIE																						
21.	industrie manufacturière lourde																					
22.	industrie manufacturière légère																					
23.	commerce de gros et entreposage																					
24.	construction et travaux publics																					
TRANSPORT ET SERVICES PUBLICS																						
31.	transport																					
32.	stationnement								■													
33.	infrastructure de services publics																					
COMMERCE																						
41.	vente au détail : produits divers																					
42.	vente au détail : produits de l'alimentation																					
43.	vente au détail : automobile et embarcation																					
44.	poste d'essence																					
SERVICES																						
51.	services professionnels et d'affaires																					
52.	service personnel et domestique																					
53.	service gouvernemental																					
54.	service communautaire local								■													
55.	service communautaire régional								■													
56.	restauration																					
57.	bars et boîtes de nuit																					
58.	hébergement																					
LOISIRS ET CULTURE																						
61.	loisir intérieur								■	■												
62.	loisir extérieur léger				■				■	■					■							■
63.	loisir extérieur de grande envergure																					
64.	loisir commercial																					
EXPLOITATION PRIMAIRE																						
71.	agriculture																					
72.	foresterie																					
73.	mines, carrières et puits de pétrole																					
USAGE																						
	AUTRE USAGE PERMIS																					
	USAGE NON PERMIS								5425													
	NOMBRE MAXIMUM DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT						ill.		20													
	CHANGEMENT D'UN USAGE RÉSIDENTIEL PROHIBÉ																					
	USAGE CONDITIONNEL																					
NORMES RELATIVES À L'OCCUPATION DU SOL																						
	coefficient d'emprise au sol maximum	0.01	0.01	0.01	0.2	0.3	0.3	0.3	0.3	0.01	0.2	0.2	0.2	0.2	0.2		0.2	0.2	0.2	0.2	0.3	0.3
	marge de recul avant (en mètres)	12	12	12	6	6	6	4	9	12	6	6	6	6	6		6	6	6	6	6	6
	marge de recul latérale, un coté (en mètres)																					
	marge de recul latérale, l'autre coté (en mètres)																					
	marge de recul arrière (en mètres)																					
	hauteur minimale (en étages) d'un bâtiment	1	1	1	1	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1		1	1	1	1	1.5	1
	hauteur maximale (en étages) d'un bâtiment	1	1	1	2	2	3	2	3	1	2	2	2	1.5	1.5		2	2	2	2	2	2
	hauteur maximale (en mètres) d'un bâtiment	6	6	6	10	10	13	10	15	6	10	10	10	9	8		10	10	10	10	10	10
NORMES DIVERSES																						
	NORMES DIVERSES																					
	TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (chapitre XII)																					
	PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE																					
	EXTENSION DES USAGES DÉROGATOIRES (chap. XXVI)																					
	ZONE D'AMÉNAGEMENT PRIORITAIRE (ZAP)																					
	ZONE D'AMÉNAGEMENT DE RÉSERVE (ZAR)	■	■	■																		
	ARTICLE DU PIIA									19							19	19	19	19	19	19

AMENDEMENTS

Règlement no 190, mise en vigueur le 15 septembre 2006 - Zone 2803 R.
Règlement no 254 mise en vigueur le 31 mars 2008 - Zones 2801 R, 2802 R, 2803 R, 2804 R, 2809 L*, 2816 R*, 2818 R*, 2819 R*, 2820 R* et 2821 R*.
Règlement no 271 mise en vigueur le 20 août 2008 - Zone 2803 R.
Règlement no 307, mise en vigueur le 11 juin 2009 - Zone 2806 R.
Règlement no 432, mise en vigueur le 22 mars 2012 - Zone 2803 R.
Règlement no 552, mise en vigueur le 10 septembre 2015 - Zone 2808 P.

Notes :

* PIIA

(1) Les habitations unifamiliales isolées sur un emplacement adjacent à une rue publique existante le 10 octobre 2002.

(2) Autorisée en bordure d'une rue publique existante le 10 octobre 2002.

(3) Référence aux exigences du promoteur (voir feuille).

GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

USAGES PERMIS — NUMÉROS DE ZONES	2822	2823		2825	2826	2827	2828	2829	2830	2831	2832	2833	2834	2835	2836	2837	2838	2839	2840	2841	2842
Groupes et classes d'usages — ET DOMINANCES	R*	R*		L*	L	I*	R	R	R	R*	C*	R	C*	R	R	C	R	R	C	R	R
En processus de modification réglementaire																					
HABITATION																					
111 habitation unifamiliale isolée	■	■		Abrogée			■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■		■	■
112 habitation unifamiliale jumelée																					
113 habitation unifamiliale en rangée																					
121 habitation bifamiliale isolée							■		■	■	■	■	■	■	■	■	■	■			
122 habitation bifamiliale jumelée																					
123 habitation bifamiliale en rangée																					
131 habitation multifamiliale isolée									■	■		■	■	■	■	■					
132 habitation multifamiliale jumelée																					
133 habitation multifamiliale en rangée																					
14. habitation dans un bâtiment à usages multiples													■			■					
15. maison mobile et unimodulaire																					
16. habitation communautaire									■				■			■					
INDUSTRIE																					
21. industrie manufacturière lourde																					
22. industrie manufacturière légère						■													■		
23. commerce de gros et entreposage						■													■		
24. construction et travaux publics						■													■		
TRANSPORT ET SERVICES PUBLICS																					
31. transport																					
32. stationnement					■								■								
33. infrastructure de services publics																					
COMMERCE																					
41. vente au détail : produits divers						■							■			■			■		
42. vente au détail : produits de l'alimentation													■			■			■		
43. vente au détail : automobile et embarcation																			■		
44. poste d'essence																■			■		
SERVICES																					
51. services professionnels et d'affaires						■			■		■		■			■			■		
52. service personnel et domestique						■							■			■			■		
53. service gouvernemental																					
54. service communautaire local									■		■										
55. service communautaire régional																					
56. restauration											■		■			■			■		
57. bars et boîtes de nuit																					
58. hébergement																					
LOISIRS ET CULTURE																					
61. loisir intérieur																			■		
62. loisir extérieur léger																					
63. loisir extérieur de grande envergure					■																
64. loisir commercial																					
EXPLOITATION PRIMAIRE																					
71. agriculture																					
72. foresterie																					
73. mines, carrières et puits de pétrole																					
USAGE																					
AUTRE USAGE PERMIS						5451					(1)			2252							
USAGE NON PERMIS						(4)			5425		5425		(6)			(6)			(2)		
NOMBRE MAXIMUM DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT									4	6	2	6	4	4	4	4					
CHANGEMENT D'UN USAGE RÉSIDENTIEL PROHIBÉ									■		■			■							
USAGE CONDITIONNEL																					
NORMES RELATIVES À L'OCCUPATION DU SOL																					
coefficient d'emprise au sol maximum	0.3	0.3				0.7	0.3	0.2	0.3	0.3	0.3	0.3	0.3	0.3	0.3	0.3	0.3	0.2	0.2	0.2	0.2
marge de recul avant (en mètres)	6	6				6	6	6	6	6	6	6 (3)	2	3	3	2	6 (3)	4	9	6	6
marge de recul latérale, un coté (en mètres)																					
marge de recul latérale, l'autre coté (en mètres)																					
marge de recul arrière (en mètres)																					
hauteur minimale (en étages) d'un bâtiment	1	1				1	1	1	1.5	1.5	1.5	2	2	1.5	1.5	1	1	1	1	1	1
hauteur maximale (en étages) d'un bâtiment	2	2				2	2	2	3	3	2	3	3	2	2	2	2	2	2	1.5	1.5
hauteur maximale (en mètres) d'un bâtiment	10	10				11	10	10	12	12	10	12	12	10	10	10	10	10	10	9	9
NORMES DIVERSES																					
NORMES DIVERSES						(5)															
TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (chapitre XII)						B													A		
PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE																					
EXTENSION DES USAGES DÉROGATOIRES (chap. XXVI)																					
ZONE D'AMÉNAGEMENT PRIORITAIRE (ZAP)																					
ZONE D'AMÉNAGEMENT DE RÉSERVE (ZAR)																					
ARTICLE DU PIIA	19	19				10,14				9	9		9,28b	9		28b			28b		

AMENDEMENTS

Règlement no 254 mise en vigueur le 31 mars 2008 - Zones 2822 R*, 2823 R* et 2825 L*.
Règlement no 294 mise en vigueur le 12 mars 2009 - Zone 2827 I*.
Règlement no 552 mise en vigueur le 10 septembre 2015 - Zones 2830 R et 2832 R.
Règlement no 597 mise en vigueur le 19 janvier 2017 - Zone 2827 I*.
Règlement no 682, mise en vigueur le 14 septembre 2018 - Zones 1002 C, 1012C, 1013I, 1015I, 1016C, 1017C, 1019C, 1026C, 1029I, 1034C, 1045C, 2101I, 2102I, 2106C, 2111C, 2112C, 2113C, 2116C, 2117C, 2118C, 2120R, 2148C, 2149C, 2210C, 2211I, 2212I, 2213C, 2214C, 2216R, 2217C, 2218C, 2219C, 2220C, 2234C, 2303I, 2304C,2305C, 2306C, 2307C, 2308C, 2309C, 2310C, 2324I, 2325I, 2326I, 2401I, 2402I, 2403I, 2404I, 2405I, 2406C, 2408I, 2414C, 2415C, 2416C, 2417C, 2418C, 2420C, 2430C, 2509C, 2516C,2520C, 2522C, 2524C, 2526C, 2536I, 2539C, 2541C, 2542C, 2543C, 2604I, 2605C, 2607C, 2610C, 2613C, 2622C, 2628C, 2629C, 2632C, 2635C, 2640C, 2641C, 2721I, 2724C, 2725I, 2827I, 2834C, 2837C, 2840C, 2843C, 2906R, 2918I, 2960C, 2961C, 2965C, 2966C, 2967C, 2974I, 2983C, 2984I, 2985I,2986C, 2987C, 2990C, 3200I, 3202I, 3206C, 3208C, 3209C, 4002C, 4005C, 4007I, 4013C, 4014C, 4016I, 4018I, 4020I, 4033R, 4048AF, 4050I, 5007C, 5008C, 5014C, 5015C et 5034R.
Règlement no 691 mise en vigueur le 11 octobre 2018 - Zone 2832R.
Règlement no 740 mise en vigueur le 15 octobre 2019 - Zone 2827I.
Règlement no 878 mise en vigueur le 9 juin 2022 - Zones 2827I, 2916L, 2991R, 3208C, 4036R, 4037R et 5031R.

Notes :
* PIIA

(1) 223, 224, 225, 2266, 228, 2296, 2298 et 528.
(2) 2218, 2219, 2328, 2329, 4261 et 4262.
(3) La marge de recul sur la rue Fecteau est de 2,0 mètres.
(4) 2218, 2219, 2294, 2328, 2329 et 4165.
(5) Nonobstant ce qui est écrit au paragraphe 1 de l'alinéa 2 l'article 81 du Règlement de zonage, l'écran protecteur doit être composé d'un alignement d'arbres d'une hauteur minimale de 2 mètres. De plus, une distance maximale de 5 mètres entre chaque arbre est exigée, tel que prescrit à l'article 81 du Règlement de zonage. L'écran protecteur doit être aménagé près de l'emprise municipale (le long de la rue et de la piste cyclable). L'entretien de cet écran est aux frais du propriétaire.
(6) 4261 et 4262.

GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

Ville de Thetford Mines

USAGES PERMIS	NUMÉROS DE ZONES	2843	2844	2845	2846	2847	2848
Groupes et classes d'usages	ET DOMINANCES	C	R	R	R*	C*	R
En processus de modification réglementaire							
HABITATION							
111	habitation unifamiliale isolée	■	■		■	■	■
112	habitation unifamiliale jumelée			■			
113	habitation unifamiliale en rangée	■		■			
121	habitation bifamiliale isolée	■			■	■	
122	habitation bifamiliale jumelée	■					
123	habitation bifamiliale en rangée	■					
131	habitation multifamiliale isolée	■		■	■		
132	habitation multifamiliale jumelée	■					
133	habitation multifamiliale en rangée	■					
14.	habitation dans un bâtiment à usages multiples	■					
15.	maison mobile et unimodulaire						
16.	habitation communautaire	■					
INDUSTRIE							
21.	industrie manufacturière lourde						
22.	industrie manufacturière légère					2216	
23.	commerce de gros et entreposage						
24.	construction et travaux publics						
TRANSPORT ET SERVICES PUBLICS							
31.	transport						
32.	stationnement						
33.	infrastructure de services publics						
COMMERCE							
41.	vente au détail : produits divers	■					
42.	vente au détail : produits de l'alimentation	■				421	
43.	vente au détail : automobile et embarcation						
44.	poste d'essence						
SERVICES							
51.	services professionnels et d'affaires	■					
52.	service personnel et domestique	■					
53.	service gouvernemental						
54.	service communautaire local						
55.	service communautaire régional	■					
56.	restauration	■				■	
57.	bars et boîtes de nuit						
58.	hébergement						
LOISIRS ET CULTURE							
61.	loisir intérieur	■					
62.	loisir extérieur léger	■					
63.	loisir extérieur de grande envergure						
64.	loisir commercial						
EXPLOITATION PRIMAIRE							
71.	agriculture						
72.	foresterie						
73.	mines, carrières et puits de pétrole						
USAGE							
	AUTRE USAGE PERMIS	(1)					
	USAGE NON PERMIS	(2)					
	NOMBRE MAXIMUM DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT	24		8	4	2	
	CHANGEMENT D'UN USAGE RESIDENTIEL PROHIBE						
	USAGE CONDITIONNEL						
NORMES RELATIVES À L'OCCUPATION DU SOL							
	coefficient d'emprise au sol maximum	0.2	0.2	0.3	0.2	0.3	0.2
	marge de recul avant (en mètres)	9	6	4	6	3	6
	marge de recul latérale, un coté (en mètres)						
	marge de recul latérale, l'autre coté (en mètres)						
	marge de recul arrière (en mètres)						
	hauteur minimale (en étages) d'un bâtiment	1	1	1.5	1	1.5	1
	hauteur maximale (en étages) d'un bâtiment	3	1.5	2	2	2	2
	hauteur maximale (en mètres) d'un bâtiment	12	9	10	10	10	10
NORMES DIVERSES							
	NORMES DIVERSES						
	TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (chapitre XII)						
	PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE						
	EXTENSION DES USAGES DÉROGATOIRES (chap. XXVI)	B					
	ZONE D'AMÉNAGEMENT PRIORITAIRE (ZAP)						
	ZONE D'AMÉNAGEMENT DE RÉSERVE (ZAR)						
	ARTICLE DU PIIA	28b					

AMENDEMENTS

Règlement no 191, mise en vigueur le 12 octobre 2006 - Zone 2843 C.
Règlement no 249, mise en vigueur le 27 février 2008 - Zone 2843 C.
Règlement no 281, mise en vigueur le 27 novembre 2008 - Zone 2843 C.
Règlement no 447, mise en vigueur le 7 novembre 2012 - Zone 2846 R.
Règlement no 682, mise en vigueur le 14 septembre 2018 - Zones 1002 C, 1012C, 1013I, 1015I, 1016C, 1017C, 1019C, 1026C, 1029I, 1034C, 1045C, 2101I, 2102I, 2106C, 2111C, 2112C, 2113C, 2116C, 2117C, 2118C, 2120R, 2148C, 2149C, 2210C, 2211I, 2212I, 2213C, 2214C, 2216R, 2217C, 2218C, 2219C, 2220C, 2234C, 2303I, 2304C,2305C, 2306C, 2307C, 2308C, 2309C, 2310C, 2324I, 2325I, 2326I, 2401I, 2402I, 2403I, 2404I, 2405I, 2406C, 2408I, 2414C, 2415C, 2416C, 2417C, 2418C, 2420C, 2430C, 2509C, 2516C,2520C, 2522C, 2524C, 2526C, 2536I, 2539C, 2541C, 2542C, 2543C, 2604I, 2605C, 2607C, 2610C, 2613C, 2622C, 2628C, 2629C, 2632C, 2635C, 2640C, 2641C, 2721I, 2724C, 2725I, 2827I, 2834C, 2837C, 2840C, 2843C, 2906R, 2918I, 2960C, 2961C, 2965C, 2966C, 2967C, 2974I, 2983C, 2984I, 2985I,2986C, 2987C, 2990C, 3200I, 3202I, 3206C, 3208C, 3209C, 4002C, 4005C, 4007I, 4013C, 4014C, 4016I, 4018I, 4020I, 4033R, 4048AF, 4050I, 5007C, 5008C, 5014C, 5015C et 5034R.
Règlement no 807, mise en vigueur le 10 juin 2021 - Zone 2843C.
Règlement no 826, mise en vigueur le 8 novembre 2021 - Zones 2412P, 2414C, 2416C, 2417C, 2418C, 2420C, 2422R, 2425L, 2427R, 2430C, 2433C, 2542C, 2551R, 2720I, 2835R, 2843C, 2847C, 2912P.
Règlement no 882, mise en vigueur le 15 juillet 2022 - Zone 2848R.

Notes :

(1) 2323, 581 et 646.
(2) 4261 et 4262.

GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

Ville de Thetford Mines

USAGES PERMIS	NUMÉROS DE ZONES	2901	2902	2903	2904	2905	2906	2907	2908	2909	2910	2911	2912	2913	2914	2915	2916	2917	2918			
Groupes et classes d'usages	ET DOMINANCES	L	R	L	R	R	R	R	R	R	L	R	R	L	I*	R*	L	C	I			
En processus de modification réglementaire																						
HABITATION																						
111	habitation unifamiliale isolée		(2)		(2)		(2)	■	■	■		■	■			■						
112	habitation unifamiliale jumelée									■						■						
113	habitation unifamiliale en rangée															■						
121	habitation bifamiliale isolée							■								■						
122	habitation bifamiliale jumelée															■						
123	habitation bifamiliale en rangée															■						
131	habitation multifamiliale isolée															■						
132	habitation multifamiliale jumelée															■						
133	habitation multifamiliale en rangée															■						
14.	habitation dans un bâtiment à usages multiples																					
15.	maison mobile et unimodulaire																					
16.	habitation communautaire																					
				Abrogée		Abrogée									Abrogée							
INDUSTRIE																						
21.	industrie manufacturière lourde																					
22.	industrie manufacturière légère																					
23.	commerce de gros et entreposage																					
24.	construction et travaux publics																					
TRANSPORT ET SERVICES PUBLICS																						
31.	transport																					
32.	stationnement	■																				
33.	infrastructure de services publics																					
COMMERCE																						
41.	vente au détail : produits divers						■										■					
42.	vente au détail : produits de l'alimentation						■												■			
43.	vente au détail : automobile et embarcation																					
44.	poste d'essence						■															
SERVICES																						
51.	services professionnels et d'affaires						■										■					
52.	service personnel et domestique						■										■					
53.	service gouvernemental						■										■					
54.	service communautaire local																					
55.	service communautaire régional																					
56.	restauration	■					■										■		■			
57.	bars et boîtes de nuit						■															
58.	hébergement	■															■					
LOISIRS ET CULTURE																						
61.	loisir intérieur	■					■										■					
62.	loisir extérieur léger	■									■			■			■					
63.	loisir extérieur de grande envergure	■															■					
64.	loisir commercial																■					
EXPLOITATION PRIMAIRE																						
71.	agriculture																					
72.	foresterie																					
73.	mines, carrières et puits de pétrole																					
USAGE																						
	AUTRE USAGE PERMIS															5138	5421		(7)			
	USAGE NON PERMIS						(1)												(9)			
	NOMBRE MAXIMUM DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT															4						
	CHANGEMENT D'UN USAGE RÉSIDENTIEL PROHIBÉ																					
	USAGE CONDITIONNEL																					
NORMES RELATIVES À L'OCCUPATION DU SOL																						
	coefficient d'emprise au sol maximum	0.05					0.5	0.2	0.2	0.2		0.2	0.2			0.3	0.3		0.2			
	marge de recul avant (en mètres)	12	10		10		12	6	6	6		6	6			6	6		12			
	marge de recul latérale, un coté (en mètres)	12					6															
	marge de recul latérale, l'autre coté (en mètres)	12					6															
	marge de recul arrière (en mètres)	12					6										(4)					
	hauteur minimale (en étages) d'un bâtiment	1					1	1	1	1		1	1			1	1		1			
	hauteur maximale (en étages) d'un bâtiment	2					2	1.5	1.5	1.5		1.5	1.5			2	ill.		2			
	hauteur maximale (en mètres) d'un bâtiment	10					11	9	9	9		9	9			11	ill.		15			
NORMES DIVERSES																						
	NORMES DIVERSES															(5)	(6)		(8)			
	TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (chapitre XII)																		B			
	PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE																	(10)				
	EXTENSION DES USAGES DÉROGATOIRES (chap. XXVI)																					
	ZONE D'AMÉNAGEMENT PRIORITAIRE (ZAP)																■					
	ZONE D'AMÉNAGEMENT DE RÉSERVE (ZAR)		■		■		■															
	ARTICLE DU PIIA															19,28a						

AMENDEMENTS

Règlement no 190, mise en vigueur le 15 septembre 2006 - Zones 2902 R, 2904 R, 2905 R et 2906 R.
Règlement no 254, mise en vigueur le 31 mars 2008 - Zones 2902 R,2903 R,2904 R, 2905 R, 2906 R et 2914 I*.
Règlement no 275, mise en vigueur le 9 octobre 2008 - Zone 2906 R.
Règlement no 281, mise en vigueur le 27 novembre 2008 - Zone 2915 R.
Règlement no 294, mise en vigueur le 12 mars 2009 - Zone 2915 R*.
Règlement no 398, mise en vigueur le 12 mai 2011 - Zone 2903 L.
Règlement no 432, mise en vigueur le 22 mars 2012 - Zones 2905 R et 2916L.
Règlement no 450, mise en vigueur le 9 janvier 2013 - Zone 2915 R*.
Règlement no 543, mise en vigueur le 11 juin 2015 - Zones 2929 R, 2930 R, 2931 R, 2932 R, 2933 R et 2916 L.
Règlement no 561, mise en vigueur le 11 février 2016 - Zones 2916L, 2929R, 2930R, 2931R, 2932R et 2934R.
Règlement no 652, mise en vigueur le 15 mars 2018 - Zones 2903L et 2918I.
Règlement no 670, mise en vigueur le 18 juin 2018 - Zones 2914 I et 2917 C.
Règlement no 682, mise en vigueur le 14 septembre 2018 - Zones 1002 C, 1012C, 1013I, 1015I, 1016C, 1017C, 1019C, 1026C, 1029I, 1034C, 1045C, 2101I, 2102I, 2106C, 2111C, 2112C, 2113C, 2116C, 2117C, 2118C, 2120R, 2148C, 2149C, 2210C, 2211I, 2212I, 2213C, 2214C, 2216R, 2217C, 2218C, 2219C, 2220C, 2234C, 2303I, 2304C,2305C, 2306C, 2307C, 2308C, 2309C, 2310C, 2324I, 2325I, 2326I, 2401I, 2402I, 2403I, 2404I, 2405I, 2406C, 2408I, 2414C, 2415C, 2416C, 2417C, 2418C, 2420C, 2430C, 2509C, 2516C,2520C, 2522C, 2524C, 2526C, 2536I, 2539C, 2541C, 2542C, 2543C, 2604I, 2605C, 2607C, 2610C, 2613C, 2622C, 2628C, 2629C, 2632C, 2635C, 2640C, 2641C, 2721I, 2724C, 2725I, 2827I, 2834C, 2837C, 2840C, 2843C, 2906R, 2918I, 2960C, 2961C, 2965C, 2966C, 2967C, 2974I, 2983C, 2984I, 2985I,2986C, 2987C, 2990C, 3200I, 3202I, 3206C, 3208C, 3209C, 4002C, 4005C, 4007I, 4013C, 4014C, 4016I, 4018I, 4020I, 4033R, 4048AF, 4050I, 5007C, 5008C, 5014C, 5015C et 5034R.
Règlement no 736, mise en vigueur le 28 octobre 2019 - Zone 2917C.
Règlement no 878 mise en vigueur le 9 juin 2022 - Zones 2827I, 2916L, 2991R, 3208C, 4036R, 4037R et 5031R.
Règlement no 950 mise en vigueur le 14 septembre 2023 - Zone 2909R.

Notes: Voir la page suivante

* PIIA

GRILLES DES SPÉCIFICATIONS / NOTES 2901 L à 2918 I.

Notes :

(1) 4261, 4262, 573 et 574.

(2) Autorisée en bordure d'une rue publique existante le 10 octobre 2002.

(3).

(4) Pour les propriétés situées en bordure du bassin: 0 m.

(5) Nonobstant l'article 75 du règlement de zonage, les espaces libres doivent être garnis d'au moins deux arbres à tous les 200 m2 de superficie de terrain pour lequel un permis a été émis.

(6).

Hauteur minimale de l'immeuble : 7,5 m
Pour les propriétés situées en bordure du bassin : Revêtement des façades avant et arrière du bâtiment principal en brique, en bois ou en pierre couvrant un minimum de 30% de la superficie des deux façades. Pour les autres propriétés : Revêtement de la façade avant en brique, en bois ou en pierre couvrant un minimum de 30% de sa superficie.

Aucun revêtement de vinyle pour tous les bâtiments;

Pour les propriétés situées en bordure du bassin, le propriétaire doit planter, dans la cour arrière, un arbre feuillu de type décoratif (pommier, lilas, …) pour chaque tranche de 30 m de façade au bassin pour un minimum de 4 arbres d'un diamètre minimum de 7,75 cm et, dans la cour avant, un minimum de 2 arbres fruitiers ou à fleurs. L'article 75 du présent règlement s'applique également à cette disposition;

Pour les propriétés situées en bordure du bassin : Le terrain doit être boisé ou comprendre une haie de chaque côté de façon continue sur une largeur d'au moins 1,5 m. Pour les autres propriétés : Servitude de reboisement sur une largeur de 1,5 m aux limites du terrain cour arrière. Ce reboisement devra être d'une hauteur minimale de 1,5 m peu importe l'essence;
Pour les propriétés situées en bordure du bassin : Une clôture ou une haie de végétaux est autorisée du coin arrière du bâtiment jusqu'au 6 premiers mètres du bord du bassin;

L'entreposage extérieur de véhicules récréatifs incluant de façon non limitative : les roulottes, motoneiges, motomarines, bateaux, véhicules tout terrain, motos, etc. est interdit entre le 1er novembre et le 30 avril;

Pour les propriétés situées en bordure du bassin, les cordes et séchoirs à linge sont interdits.

(7) 221 et 6114.

(8) - La propriété dont le numéro de matricule est 4506-40-8078 ne peut être morcelée.
- Une bande boisée d'une largeur minimale de 25 m doit être conservée en périphérie de la propriété à l'exception de la 9e Rue Sud.

(9) 2218, 2219, 4261 et 4262.

(10) Le plan d'aménagement d'ensemble (PAE) suivant s'applique dans la zone 2917C (voir annexe 2917 C).

Annexe 2917 C

Plan d'aménagement d'ensemble (Site de l'ancienne Fonderie) – Zone 2917C

Situation actuelle

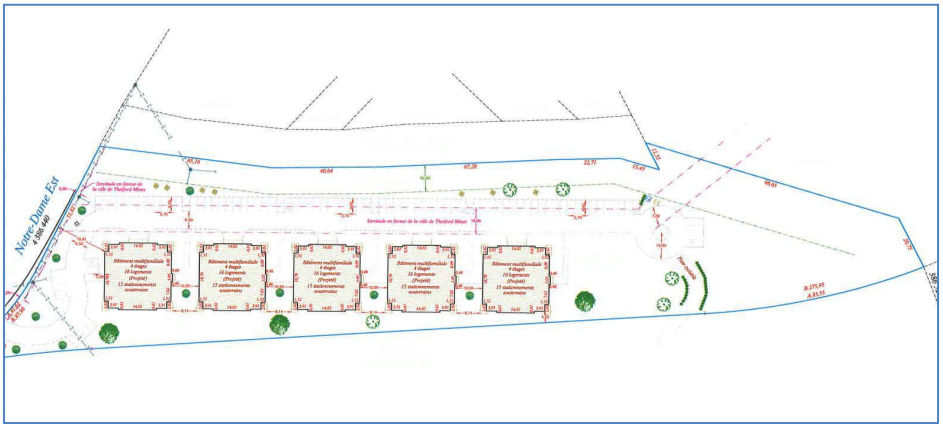

Élévation

Plan intérieur

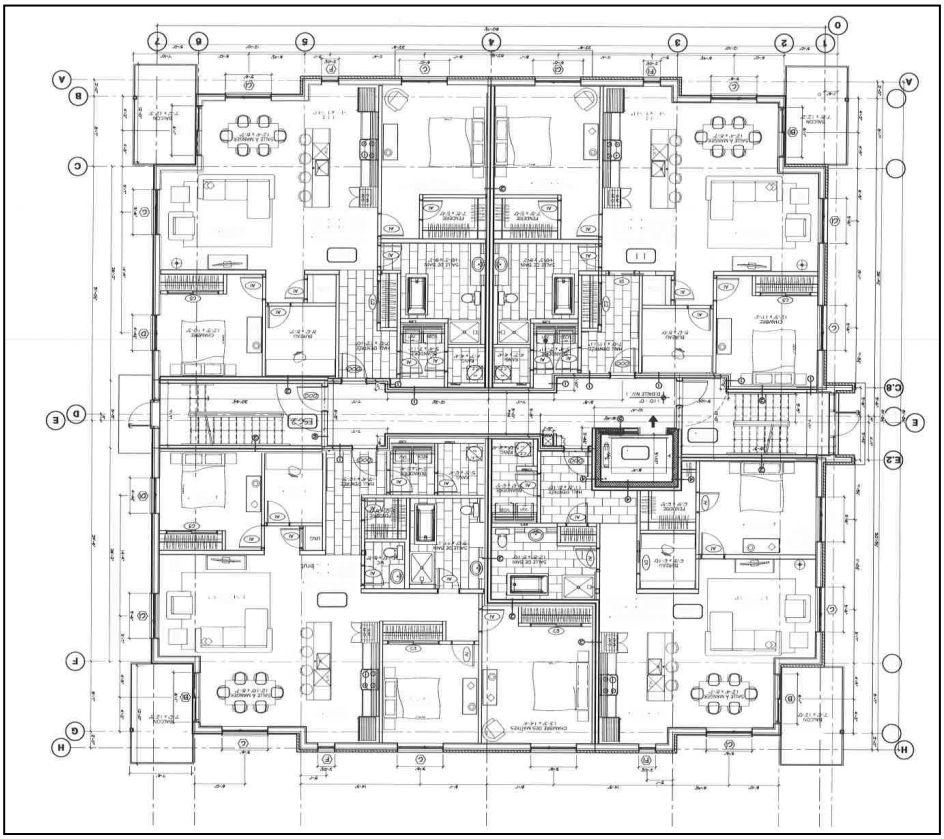

Normes d’implantation et de volumétrie
Usage : habitation multifamiliale isolée
Nombre maximum de logements par bâtiment : 16
Coefficient d'emprise au sol maximum : 0,2
Marge de recul avant (en mètres) : 19 mètres
Marge de recul latérale, un coté (en mètres) : 19.91 mètres
Marge de recul arrière (en mètres) : 4,2 mètres
Hauteur minimale (en étages) d'un bâtiment : quatre (4)
Hauteur maximale (en étages) d'un bâtiment : quatre (4)
Hauteur maximale (en mètres) d'un bâtiment : 15,5 mètres

GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

Ville de Thetford Mines

USAGES PERMIS	NUMÉROS DE ZONES	2922	2923	2923	2924	2925		2927	2928	2929	2930	2931	2932	2933	2934	2935	2936		2938			
Groupes et classes d'usages	ET DOMINANCES	R	L	R	R	R		I*	R	R	R	R	R	R	R	R	R		R			
En processus de modification réglementaire																						
HABITATION																						
111	habitation unifamiliale isolée	■	Abrogée	■	■	■			■	■	■	■		■	■	■	■		■			
112	habitation unifamiliale jumelée	■		■	■								■	■		■	■		■			
113	habitation unifamiliale en rangée					■								■		■						
121	habitation bifamiliale isolée			■									■	■		■	■					
122	habitation bifamiliale jumelée												■	■		■						
123	habitation bifamiliale en rangée					■																
131	habitation multifamiliale isolée				■	■							■						■			
132	habitation multifamiliale jumelée					■							■									
133	habitation multifamiliale en rangée					■																
14.	habitation dans un bâtiment à usages multiples																					
15.	maison mobile et unimodulaire																					
16.	habitation communautaire																					
INDUSTRIE																						
21.	industrie manufacturière lourde																					
22.	industrie manufacturière légère																					
23.	commerce de gros et entreposage																					
24.	construction et travaux publics																					
TRANSPORT ET SERVICES PUBLICS																						
31.	transport																					
32.	stationnement							■														
33.	infrastructure de services publics																					
COMMERCE																						
41.	vente au détail : produits divers																					
42.	vente au détail : produits de l'alimentation																					
43.	vente au détail : automobile et embarcation																					
44.	poste d'essence																					
SERVICES																						
51.	services professionnels et d'affaires																					
52.	service personnel et domestique																					
53.	service gouvernemental																					
54.	service communautaire local											■										
55.	service communautaire régional																					
56.	restauration																					
57.	bars et boîtes de nuit																					
58.	hébergement																					
LOISIRS ET CULTURE																						
61.	loisir intérieur																					
62.	loisir extérieur léger				■	■		■	■													
63.	loisir extérieur de grande envergure							■														
64.	loisir commercial																					
EXPLOITATION PRIMAIRE																						
71.	agriculture																					
72.	foresterie																					
73.	mines, carrières et puits de pétrole																					
USAGE																						
	AUTRE USAGE PERMIS																					
	USAGE NON PERMIS											5425										
	NOMBRE MAXIMUM DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT				4	8							16						6			
	CHANGEMENT D'UN USAGE RÉSIDENTIEL PROHIBÉ																					
	USAGE CONDITIONNEL																					
NORMES RELATIVES À L'OCCUPATION DU SOL																						
	coefficient d'emprise au sol maximum	0.2		0.3	0.2	0.2		0.1	0.2	0.3	0.3	0.3	0.3	0.2	0.2	0.3	0.3		0.3			
	marge de recul avant (en mètres)	6		7	6	6		9	6	6	6	6	6	6	6	6	6		6			
	marge de recul latérale, un coté (en mètres)																					
	marge de recul latérale, l'autre coté (en mètres)																					
	marge de recul arrière (en mètres)									(1)	(3)				0							
	hauteur minimale (en étages) d'un bâtiment	1		1	1	1		1	1	1	1	1	2	1	1	1	1		1			
	hauteur maximale (en étages) d'un bâtiment	2		2	2	2		1	2	3.5	3.5	2	3	1	2	1	2		2			
	hauteur maximale (en mètres) d'un bâtiment	10		10	10	10		9	10	15	15	10	12	10	10	10	10		12			
NORMES DIVERSES																						
	NORMES DIVERSES									(2)	(4)	(5)	(6)(10)		(7)	(8)	(9)					
	TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (chapitre XII)																					
	PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE			■																		
	EXTENSION DES USAGES DÉROGATOIRES (chap. XXVI)																					
	ZONE D'AMÉNAGEMENT PRIORITAIRE (ZAP)																					
	ZONE D'AMÉNAGEMENT DE RÉSERVE (ZAR)																					
	ARTICLE DU PIIA							14														

AMENDEMENTS

Règlement no 190, mise en vigueur le 15 septembre 2006 - Zone 2924 R.
Règlement no 237, mise en vigueur le 5 décembre 2007 - Zones 2923 L, 2924 R et 2925 R.
Règlement no 254, mise en vigueur le 31 mars 2008 - Zone 2927 I*.
Règlement no 272, mise en vigueur le 20 août 2008 - Zone 2925 R.
Règlement no 275, mise en vigueur le 9 octobre 2008 - Zone 2925 R.
Règlement no 280, mise en vigueur le 27 novembre 2008 - Zone 2923 R.
Règlement no 310, mise en vigueur le 24 août 2009 - Zone 2924 R.
Règlement no 441, mise en vigueur le 18 juillet 2012 - Zone 2923 R.
Règlement no 543, mise en vigueur le 11 juin 2015 - Zones 2929 R, 2930 R, 2931 R, 2932 R, 2933 R et 2916 L.
Règlement no 561, mise en vigueur le 11 février 2016 - Zones 2916L, 2929R, 2930R, 2931R, 2932R et 2934R.
Règlement no 643, mise en vigueur le 12 octobre 2017 - Zone 2927I.
Règlement no 658, mise en vigueur le 15 mars 2018 - Zones 2933 R et 2935R.
Règlement no 788, mise en vigueur le 23 mars 2021 - Zones 2930R, 2931R et 2936R.
Règlement no 863, mise en vigueur le 19 mai 2022 - Zone 2932R.
Règlement no 897, mise en vigueur le 13 octobre 2022 - Zone 2938R.

Notes: Voir la page suivante

GRILLES DES SPÉCIFICATIONS / NOTES 2922 R à 2935 R.

Notes :

(1) 10 mètres.

(2) .

Hauteur minimale de l'immeuble : 7,5 m

Revêtement des façades avant et arrière du bâtiment principal en brique, en bois ou en pierre couvrant un minimum de 30% de la superficie des deux façades. Pour les autres propriétés : Revêtement de la façade en brique, en bois ou en pierre couvrant un minimum de 30% de sa superficie de la façade arrière;

Un garage d'une superficie minimale de 20 m^2 doit être attaché au bâtiment principal;

Aucun revêtement de vinyle pour tous les bâtiments;

Le propriétaire doit planter, dans la cour arrière, un arbre feuillu de type décoratif (pommier, lilas, …) pour chaque tranche de 30 m de façade au bassin pour un minimum de 4 arbres d'un diamètre minimum de 7,75 cm et, dans la cour avant, un minimum de 2 arbres fruitiers ou à fleurs; L'article 75 du présent règlement s'applique également à cette disposition.

Le terrain doit être boisé ou comprendre une haie de chaque côté de façon continue sur une largeur d'au moins 1,5 m;

Une clôture ou une haie de végétaux est autorisée du coin arrière du bâtiment jusqu'au 6 premiers mètres du bord du bassin;

L'entreposage extérieur de véhicules récréatifs incluant de façon non limitative : les roulottes, motoneiges, motomarines, bateaux, véhicules tout terrain, motos, etc. est interdit entre le 1er novembre et le 30 avril;

Les cordes et séchoirs à linge sont interdits.

(3) 10 mètres.

(4) .

Hauteur minimale de l'immeuble : 7,5 m

Revêtement des façades avant et arrière du bâtiment principal en brique, en bois ou en pierre couvrant un minimum de 30% de la superficie des deux façades. Pour les autres propriétés : Revêtement de la façade en brique, en bois ou en pierre couvrant un minimum de 30% de sa superficie de la façade arrière;

Un garage d'une superficie minimale de 20 m^2 doit être attaché au bâtiment principal;

Aucun revêtement de vinyle pour tous les bâtiments;

Le propriétaire doit planter, dans la cour arrière, un arbre feuillu de type décoratif (pommier, lilas, …) pour chaque tranche de 30 m de façade au bassin pour un minimum de 4 arbres d'un diamètre minimum de 7,75 cm et, dans la cour avant, un minimum de 2 arbres fruitiers ou à fleurs. L'article 75 du présent règlement s'applique également à cette disposition;

Le terrain doit être boisé ou comprendre une haie de chaque côté de façon continue sur une largeur d'au moins 1,5 m;

Une clôture ou une haie de végétaux est autorisée du coin arrière du bâtiment jusqu'au 6 premiers mètres du bord du bassin;

Pour les propriétés dont les numéros de lots sont 5 578 378, 5 578 379, 5 578 380, 5 578 381, 5 578 382, 5 578 383, 5 578 384, 5 578 385, 5 578 386, 5 578 387, 5 578 388, 5 578 389, 5 578 390, 5 578 391 et 5 578 394 : aucune piscine creusée à moins de 10 m de la ligne arrière de terrain;

L'entreposage extérieur de véhicules récréatifs incluant de façon non limitative : les roulottes, motoneiges, motomarines, bateaux, véhicules tout terrain, motos, etc. est interdit entre le 1er novembre et le 30 avril;

Les cordes et séchoirs à linge sont interdits.

(5) .

Hauteur minimale de l'immeuble : 6 m;

Revêtement de la façade en brique, en bois ou en pierre couvrant un minimum de 30% de la superficie de la façade avant;

Aucun revêtement de vinyle pour tous les bâtiments;

À l'exception des habitations en rangée, minimum 2 arbres fruitiers ou à fleurs, de façon non limitative, devront être plantés dans la cour avant;

À l'exception des habitations en rangée, servitude de reboisement sur une largeur de 1,5 m aux limites du terrain cour arrière. Ce reboisement devra être d'une hauteur minimale de 1,5 m peu importe l'essence.

L'entreposage extérieur de véhicules récréatifs incluant de façon non limitative : les roulottes, motoneiges, motomarines, bateaux, véhicules tout terrain, motos, etc. est interdit entre le 1er novembre et le 30 avril;

(6).

Hauteur minimale de l'immeuble : 6 m;

Revêtement de la façade en brique, en bois ou en pierre couvrant un minimum de 30% de la superficie de la façade avant;

Aucun revêtement de vinyle pour tous les bâtiments;

Minimum 2 arbres fruitiers ou à fleurs devront être plantés dans la cour avant;

Servitude de reboisement sur une largeur de 1,5 m aux limites du terrain cour arrière. Ce reboisement devra être d'une hauteur minimale de 1,5 m peu importe l'essence;

L'entreposage extérieur de véhicules récréatifs incluant de façon non limitative : les roulottes, motoneiges, motomarines, bateaux, véhicules tout terrain, motos, etc. est interdit entre le 1er novembre et le 30 avril.

(7).

Hauteur minimale de l'immeuble : 7,5 m

Revêtement des façades avant et arrière du bâtiment principal en brique, en bois ou en pierre couvrant un minimum de 30% de la superficie des deux façades. Pour les autres propriétés : Revêtement de la façade en brique, en bois ou en pierre couvrant un minimum de 30% de sa superficie de la façade arrière;

Un garage d'une superficie minimale de 20 m^2 doit être attaché au bâtiment principal;

Aucun revêtement de vinyle pour tous les bâtiments;

Le propriétaire doit planter, dans la cour arrière, un arbre feuillu de type décoratif (pommier, lilas, …) pour chaque tranche de 30 m de façade au bassin pour un minimum de 4 arbres d'un diamètre minimum de 7,75 cm et, dans la cour avant, un minimum de 2 arbres fruitiers ou à fleurs. L'article 75 du présent règlement s'applique également à cette disposition;

Le terrain doit être boisé ou comprendre une haie de chaque côté de façon continue sur une largeur d'au moins 1,5 m;

Une clôture ou une haie de végétaux est autorisée du coin arrière du bâtiment jusqu'au 6 premiers mètres du bord du bassin;

L'entreposage extérieur de véhicules récréatifs incluant de façon non limitative : les roulottes, motoneiges, motomarines, bateaux, véhicules tout terrain, motos, etc. est interdit entre le 1er novembre et le 30 avril;

Les cordes et séchoirs à linge sont interdits.

(8) .

Hauteur minimale de l'immeuble : 6 m;

Revêtement de la façade en brique, en bois ou en pierre couvrant un minimum de 30% de la superficie de la façade avant;

Aucun revêtement de vinyle pour tous les bâtiments;

À l'exception des habitations en rangée, minimum 2 arbres fruitiers ou à fleurs, de façon non limitative, devront être plantés dans la cour avant;

À l'exception des habitations en rangée, obligation de reboisement sur une largeur de 1,5 m aux limites du terrain cour arrière. Ce reboisement devra être d'une hauteur minimale de 1,5 m peu importe l'essence.

L'entreposage extérieur de véhicules récréatifs incluant de façon non limitative : les roulottes, motoneiges, motomarines, bateaux, véhicules tout terrain, motos, etc. est interdit entre le 1er novembre et le 30 avril;

(9)

Hauteur minimale de l'immeuble : 6 mètres;

Revêtement de la façade en brique, en bois ou en pierre couvrant un minimum de 30% de la superficie de la façade avant;

Aucun revêtement de vinyle pour tous les bâtiments;

Un minimum de deux (2) arbres fruitiers ou à fleurs, de façon non limitative, devront être plantés dans la cour avant;

Une servitude de reboisement sur une largeur de 1,5 mètre aux limites du terrain en cour arrière. Ce reboisement devra être d'une hauteur minimale de 1,5 mètre, peu importe l'essence;

L'entreposage extérieur de véhicules récréatifs incluant de façon non limitative : les roulottes, motoneiges, motomarines, bateaux, véhicules tout terrain, motos, etc. est interdit entre le 1er novembre et le 30 avril.

(10)

Une bande boisée de 5 mètres de largeur doit être préservée entre les lots numéros 5 985 123 et 5 985 124 du cadastre du Québec

GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

Ville de Thetford Mines

USAGES PERMIS	NUMÉROS DE ZONES	2950	2951	2952	2953	2954	2955	2956	2957	2958	2959	2960	2961	2962	2963	2964	2965	2966	2967	2968	2969	2970
Groupes et classes d'usages	ET DOMINANCES	AD	AD	AD	AD	AD	AD	P	R	R	R	C*	C*	R	R	R	C*	C*	C*	C*	R	R*
En processus de modification réglementaire																						
HABITATION																						
111	habitation unifamiliale isolée	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)				Abrogée										(2)	
112	habitation unifamiliale jumelée																					
113	habitation unifamiliale en rangée																					(3)
121	habitation bifamiliale isolée																					
122	habitation bifamiliale jumelée																					
123	habitation bifamiliale en rangée																					
131	habitation multifamiliale isolée																					
132	habitation multifamiliale jumelée																					
133	habitation multifamiliale en rangée																					
14.	habitation dans un bâtiment à usages multiples																					
15.	maison mobile et unimodulaire																					
16.	habitation communautaire																					
INDUSTRIE																						
21.	industrie manufacturière lourde																					
22.	industrie manufacturière légère																					
23.	commerce de gros et entreposage																					
24.	construction et travaux publics																					
TRANSPORT ET SERVICES PUBLICS																						
31.	transport																					
32.	stationnement																					
33.	infrastructure de services publics																					
COMMERCE																						
41.	vente au détail : produits divers																					
42.	vente au détail : produits de l'alimentation																					
43.	vente au détail : automobile et embarcation																					
44.	poste d'essence																					
SERVICES																						
51.	services professionnels et d'affaires																					
52.	service personnel et domestique																					
53.	service gouvernemental																					
54.	service communautaire local																					
55.	service communautaire régional																					
56.	restauration																					
57.	bars et boîtes de nuit																					
58.	hébergement																					
LOISIRS ET CULTURE																						
61.	loisir intérieur																					
62.	loisir extérieur léger																					
63.	loisir extérieur de grande envergure																					
64.	loisir commercial																					
EXPLOITATION PRIMAIRE																						
71.	agriculture																					
72.	foresterie																					
73.	mines, carrières et puits de pétrole																					
USAGE																						
	AUTRE USAGE PERMIS										711, 23	16, 2323				242						
	USAGE NON PERMIS							5425				(7)	(4)				(7)	(7)	(5)	(6)		
	NOMBRE MAXIMUM DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT																					
	CHANGEMENT D'UN USAGE RÉSIDENTIEL PROHIBÉ																					
	USAGE CONDITIONNEL																					
NORMES RELATIVES À L'OCCUPATION DU SOL																						
	coefficient d'emprise au sol maximum	0.2	0.2	0.2	0.2	0.2	0.2	0.1	0.2	0.2			0.5	0.2	0.2	0.2	0.5	0.5	0.5	0.5	0.2	0.3
	marge de recul avant (en mètres)	10	10	10	10	10	10	12	6	6		9	9	6	6	6	9	9	9	9	6	6
	marge de recul latérale, un coté (en mètres)																					
	marge de recul latérale, l'autre coté (en mètres)																					
	marge de recul arrière (en mètres)																1.5					
	hauteur minimale (en étages) d'un bâtiment	1	1	1	1	1	1	1	1	1		1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
	hauteur maximale (en étages) d'un bâtiment	2	2	2	2	2	2	1	2	1.5		1	3	2	2	2	3	3	2	3	2	1
	hauteur maximale (en mètres) d'un bâtiment	20	20	20	20	20	20	6	10	9		8	12	10	10	10	12	12	10	12	10	6
NORMES DIVERSES																						
	NORMES DIVERSES																					
	TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (chapitre XII)	D	D	D	D	D	D					C	B				B	B	B	B		
	PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE																					
	EXTENSION DES USAGES DÉROGATOIRES (chap. XXVI)	F	F	F	F	F	F											B	B			
	ZONE D'AMÉNAGEMENT PRIORITAIRE (ZAP)																					
	ZONE D'AMÉNAGEMENT DE RÉSERVE (ZAR)																					
	ARTICLE DU PIIA											13,28b	13,28b				13,28b	13,28b	13,28b	13,28b		25

AMENDEMENTS

Règlement no 190, mise en vigueur le 15 septembre 2006 - Zones 2959 R et 2970 R.
Règlement no 254, mise en vigueur le 31 mars 2008 - Zones 2951 AD, 2959 R et 2969 R.
Règlement no 271, mise en vigueur le 20 août 2008 - Zones 2959 R, 2960 C et 2969 R.
Règlement no 398, mise en vigueur le 12 mai 2011 - Zone 2957 R.
Règlement no 426, mise en vigueur le 9 février 2012 - Zone 2967 C.
Règlement no 484, mise en vigueur le 10 avril 2014 - Zone 2967 C.
Règlement no 508, mise en vigueur le 27 novembre 2014 - Zones 2950 AD, 2951 AD, 2952 AD, 2953 AD, 2954 AD et 2955 AD.
Règlement no 519, mise en vigueur le 11 février 2015 - Zones 2967 C et 2968 C.
Règlement no 552, mise en vigueur le 10 septembre 2015 - Zones 2956 P, 2960 C, 2961 C, 2965 C, 2966 C et 2967 C.
Règlement no 624, mise en vigueur le 15 juin 2017 - Zone 2959 R.
Règlement no 682, mise en vigueur le 14 septembre 2018 - Zones 1002 C, 1012C, 1013I, 1015I, 1016C, 1017C, 1019C, 1026C, 1029I, 1034C, 1045C, 2101I, 2102I, 2106C, 2111C, 2112C, 2113C, 2116C, 2117C, 2118C, 2120R, 2148C, 2149C, 2210C, 2211I, 2212I, 2213C, 2214C, 2216R, 2217C, 2218C, 2219C, 2220C, 2234C, 2303I, 2304C,2305C, 2306C, 2307C, 2308C, 2309C, 2310C, 2324I, 2325I, 2326I, 2401I, 2402I, 2403I, 2404I, 2405I, 2406C, 2408I, 2414C, 2415C, 2416C, 2417C, 2418C, 2420C, 2430C, 2509C, 2516C,2520C, 2522C, 2524C, 2526C, 2536I, 2539C, 2541C, 2542C, 2543C, 2604I, 2605C, 2607C, 2610C, 2613C, 2622C, 2628C, 2629C, 2632C, 2635C, 2640C, 2641C, 2721I, 2724C, 2725I, 2827I, 2834C, 2837C, 2840C, 2843C, 2906R, 2918I, 2960C, 2961C, 2965C, 2966C, 2967C, 2974I, 2983C, 2984I, 2985I,2986C, 2987C, 2990C, 3200I, 3202I, 3206C, 3208C, 3209C, 4002C, 4005C, 4007I, 4013C, 4014C, 4016I, 4018I, 4020I, 4033R, 4048AF, 4050I, 5007C, 5008C, 5014C, 5015C et 5034R.
Règlement no 691, mise en vigueur le 11 octobre 2018 - Zone 2960 C.
Règlement no 940, mise en vigueur le 15 juin 2023 - Zones 2960C et 2961C.

Notes :

* PIIA

(1) Affectation agricole dynamique. Les résidences unifamiliales isolées selon les dispositions des règlements d'urbanisme (voir, entre autres, PC art. 32.2 et Z art. 164.1 à 164.4).
(2) Autorisée dans les secteurs pour lesquels un plan de lotissement a été déposé et accepté par la Ville de Thetford Mines.
(3) Maximum de quatre (4) unités.
(4) 4261, 4262, 5425, 573 et 574.
(5) 2329, 4159, 4165, 4261, 4262 et 5425.
(6) 573, 574, 4159 et 4165.
(7) 4261, 4262 et 5425.

GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

Ville de Thetford Mines

USAGES PERMIS	NUMÉROS DE ZONES	2971	2972	2973	2974	2975	2976	2977	2978	2979	2980	2981	2982	2983	2984	2985	2986	2987	2988	2989	2990	2991	2992
Groupes et classes d'usages	ET DOMINANCES	R*	R	R	I*	L	L	R	R	R	R	C	R	C	I*	I*	C*	C*	L	C*	C*	R-ID	R
En processus de modification réglementaire														✓									
HABITATION																							
111	habitation unifamiliale isolée	■							■					■								(5)	(8)
112	habitation unifamiliale jumelée								■														
113	habitation unifamiliale en rangée		■						■														
121	habitation bifamiliale isolée		■											■									
122	habitation bifamiliale jumelée		■																				
123	habitation bifamiliale en rangée		■																				
131	habitation multifamiliale isolée		■											■									
132	habitation multifamiliale jumelée																						
133	habitation multifamiliale en rangée																						
14.	habitation dans un bâtiment à usages multiples													■									
15.	maison mobile et unimodulaire							■		■	■			■									
16.	habitation communautaire													■									
INDUSTRIE																							
21.	industrie manufacturière lourde															■							
22.	industrie manufacturière légère				■											■							
23.	commerce de gros et entreposage				■											■							
24.	construction et travaux publics				■											■							
TRANSPORT ET SERVICES PUBLICS																							
31.	transport																						
32.	stationnement																						
33.	infrastructure de services publics																						
COMMERCE																							
41.	vente au détail : produits divers				■									■	■		■	■			■		
42.	vente au détail : produits de l'alimentation				■									■	■		■	■			■		
43.	vente au détail : automobile et embarcation				■												■	■			■		
44.	poste d'essence																■	■					
SERVICES																							
51.	services professionnels et d'affaires													■	■		■	■			■		
52.	service personnel et domestique													■	■		■	■			■		
53.	service gouvernemental																	■			■		
54.	service communautaire local													■				■			■		
55.	service communautaire régional													■				■			■		
56.	restauration													■			■	■			■		
57.	bars et boîtes de nuit																■						
58.	hébergement																	■			■		
LOISIRS ET CULTURE																							
61.	loisir intérieur													■				■					
62.	loisir extérieur léger				■	■	■		■					■				■	■				
63.	loisir extérieur de grande envergure				■				■														
64.	loisir commercial																						
EXPLOITATION PRIMAIRE																							
71.	agriculture																						
72.	foresterie																						
73.	mines, carrières et puits de pétrole															■							
USAGE																							
	AUTRE USAGE PERMIS				(4)									(2)	(3)			2321					
	USAGE NON PERMIS				(10)									(11)	(12)	(9)	(1)	(6)			(7)		
	NOMBRE MAXIMUM DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT		24											6									
	CHANGEMENT D'UN USAGE RÉSIDENTIEL PROHIBÉ													■									
	USAGE CONDITIONNEL																						
NORMES RELATIVES À L'OCCUPATION DU SOL																							
	coefficient d'emprise au sol maximum	0.3	0.3			0.1	0.1	0.2		0.2	0.2			0.2	0.2	0.2	0.5	0.1	0.1		0.5	0.3	0.3
	marge de recul avant (en mètres)	6	6		9	6	6	6	9	3	6			6	15	15	12	6	6		12	10	6
	marge de recul latérale, un coté (en mètres)														5	5							
	marge de recul latérale, l'autre coté (en mètres)														5	5							
	marge de recul arrière (en mètres)														9	9							
	hauteur minimale (en étages) d'un bâtiment	1	2		1	1	1	1	1	1	1			1	1	1	1	1	1		1	1	1
	hauteur maximale (en étages) d'un bâtiment	2	4		1	2	2	1	1	1	1			2	5	ill.	3	2	2		3	2	2
	hauteur maximale (en mètres) d'un bâtiment	10	19		8	10	10	5	8	5	5			10	9	ill.	12	8	10		12	10	10
NORMES DIVERSES																							
	NORMES DIVERSES																						
	TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (chapitre XII)				A										D	D	B	C			A		
	PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE																						
	EXTENSION DES USAGES DÉROGATOIRES (chap. XXVI)				G																	H, I	
	ZONE D'AMÉNAGEMENT PRIORITAIRE (ZAP)																						
	ZONE D'AMÉNAGEMENT DE RÉSERVE (ZAR)																						■
	ARTICLE DU PIIA	13,27			13,14									28b	14,16	14,16	13,28b	13,28b			13,28b		

Abrogée (colonnes 2973 à 2976 et 2980 à 2982)

AMENDEMENTS

Règlement no 190, mise en vigueur le 15 septembre 2006 - Zone 2984 I.
Règlement no 210, mise en vigueur le 28 mai 2007 - Zone 2974 I.
Règlement no 254, mise en vigueur le 31 mars 2008 - Zones 2973 R, 2978 R, 2979 R, 2981 C, 2982 R, 2983 C et 2985 I*.
Règlement no 267, mise en vigueur le 17 juin 2008 - Zone 2987 C*.
Règlement no 343, mise en vigueur le 15 avril 2010 - Zone 2987 C*.
Règlement no 359, mise en vigueur le 10 juin 2010 - Zone 2974 I.
Règlement no 398, mise en vigueur le 12 mai 2011 - Zone 2978 R.
Règlement no 424, mise en vigueur le 9 février 2012 - Zone 2983 C.
Règlement no 450, mise en vigueur le 9 janvier 2013 - Zones 2977 R, 2979 R, 2980 R, 2983 C, 4029R et 4031AV.
Règlement no 508, mise en vigueur le 27 novembre 2014 - Zone 2991 R.
Règlement no 519, mise en vigueur le 11 février 2015 - Zones 2986 C, 2987 C et 2990 C.
Règlement no 544, mise en vigueur le 9 juillet 2015 - Zones 2989 C et 2990 C.
Règlement no 552, mise en vigueur le 10 septembre 2015 - Zones 2974 I, 2983 C, 2987 C et 2990 C.
Règlement no 573, mise en vigueur le 9 juin 2016 - Zone 2974 I.
Règlement no 624, mise en vigueur le 15 juin 2017 - Zone 2992 R.
Règlement no 652, mise en vigueur le 15 mars 2018 - Zones 2903L et 2918I.
Règlement no 682, mise en vigueur le 14 septembre 2018 - Zones 1002 C, 1012C, 1013I, 1015I, 1016C, 1017C, 1019C, 1026C, 1029I, 1034C, 1045C, 2101I, 2102I, 2106C, 2111C, 2112C, 2113C, 2116C, 2117C, 2118C, 2120R, 2148C, 2149C, 2210C, 2211I, 2212I, 2213C, 2214C, 2216R, 2217C, 2218C, 2219C, 2220C, 2234C, 2303I, 2304C,2305C, 2306C, 2307C, 2308C, 2309C, 2310C, 2324I, 2325I, 2326I, 2401I, 2402I, 2403I, 2404I, 2405I, 2406C, 2408I, 2414C, 2415C, 2416C, 2417C, 2418C, 2420C, 2430C, 2509C, 2516C,2520C, 2522C, 2524C, 2526C, 2536I, 2539C, 2541C, 2542C, 2543C, 2604I, 2605C, 2607C, 2610C, 2613C, 2622C, 2628C, 2629C, 2632C, 2635C, 2640C, 2641C, 2721I, 2724C, 2725I, 2827I, 2834C, 2837C, 2840C, 2843C, 2906R, 2918I, 2960C, 2961C, 2965C, 2966C, 2967C, 2974I, 2983C, 2984I, 2985I,2986C, 2987C, 2990C, 3200I, 3202I, 3206C, 3208C, 3209C, 4002C, 4005C, 4007I, 4013C, 4014C, 4016I, 4018I, 4020I, 4033R, 4048AF, 4050I, 5007C, 5008C, 5014C, 5015C et 5034R.
Règlement no 691, mise en vigueur le 11 octobre 2018 - Zone 2974I.
Règlement no 855, mise en vigueur le 14 avril 2022 - Zone 2972R.
Règlement no 878 mise en vigueur le 9 juin 2022 - Zones 2827I, 2916L, 2991R, 3208C, 4036R, 4037R et 5031R.

Notes :
* PIIA

(1) 4159, 4165, 4261, 4262, 573 et 574.
(2) 223, 224, 225, 228, 2296 et 2298.
(3) 2192 et 226.
(4) 3321 et 711.
(12) 4261 et 4262.

(5) Affectation îlot déstructuré (type 1). Les résidences unifamiliales isolées (ou maison mobile ou maison modulaire selon le cas) selon les dispositions des règlements d'urbanisme (voir, entre autres, PC art. 32.3).
(6) 4159, 4165, 4261, 4262, 434 et 5425.
(7) 4159, 4165, 4261, 4262 et 5425.
(8) Autorisée en bordure d'une rue publique existante le 10 octobre 2002.
(9) 2218, 2219 et 2329.
(10) 2218, 2219, 2329, 4261 et 4262.
(11) 4261, 4262 et 5425.

GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

Ville de Thetford Mines

USAGES PERMIS	NUMÉROS DE ZONES	3000	3001	3002	3003	3004	3005	3006	3007	3008	3009	3010	3011	3012	3013	3014	3015	3016	3017	3018	3019	3020	3021
Groupes et classes d'usages	ET DOMINANCES	AV	R	R	R	AV	AV	R-ID	R-ID	R-ID	R-ID	R-ID	R-ID	R-ID	R-ID	R-ID	AD	A	A	AF	AF	AF	AF-ID
En processus de modification réglementaire																							
HABITATION																							
111 habitation unifamiliale isolée								(12)	(12)	(12)	(12)	(12)	(12)	(12)	(12)	(12)	(11)	(2)	(2)	(3)	(4)	(4)	(3)
112 habitation unifamiliale jumelée																							
113 habitation unifamiliale en rangée																							
121 habitation bifamiliale isolée																							
122 habitation bifamiliale jumelée																							
123 habitation bifamiliale en rangée																							
131 habitation multifamiliale isolée																							
132 habitation multifamiliale jumelée																							
133 habitation multifamiliale en rangée																							
14. habitation dans un bâtiment à usages multiples																							
15. maison mobile et unimodulaire																							
16. habitation communautaire																							
INDUSTRIE																							
21. industrie manufacturière lourde																							
22. industrie manufacturière légère																							
23. commerce de gros et entreposage																							
24. construction et travaux publics																							
TRANSPORT ET SERVICES PUBLICS																							
31. transport																							
32. stationnement																							
33. infrastructure de services publics																							
COMMERCE																							
41. vente au détail : produits divers																							
42. vente au détail : produits de l'alimentation																							
43. vente au détail : automobile et embarcation																							
44. poste d'essence																							
SERVICES																							
51. services professionnels et d'affaires																							
52. service personnel et domestique																							
53. service gouvernemental																							
54. service communautaire local																							
55. service communautaire régional																							
56. restauration									(14)														
57. bars et boîtes de nuit																							
58. hébergement																							
LOISIRS ET CULTURE																							
61. loisir intérieur									(1)														
62. loisir extérieur léger																							
63. loisir extérieur de grande envergure																							
64. loisir commercial																							
EXPLOITATION PRIMAIRE																							
71. agriculture																							
72. foresterie																							
73. mines, carrières et puits de pétrole																							
USAGE																							
AUTRE USAGE PERMIS																		3328	3328	3328	3328	3328	3328
USAGE NON PERMIS																							
NOMBRE MAXIMUM DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT																							
CHANGEMENT D'UN USAGE RÉSIDENTIEL PROHIBÉ																							
USAGE CONDITIONNEL																							
NORMES RELATIVES À L'OCCUPATION DU SOL																							
coefficient d'emprise au sol maximum			0.3	0.3	0.3			0.3	(5)	0.3	0.3	0.3	0.3	0.3	0.3	0.3	0.4	0.4	0.4	0.4	0.4	0.4	0.4
marge de recul avant (en mètres)			6	6	6			(13)	(6)	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12
marge de recul latérale, un coté (en mètres)									(7)														
marge de recul latérale, l'autre coté (en mètres)									(8)														
marge de recul arrière (en mètres)									(9)														
hauteur minimale (en étages) d'un bâtiment			1	1	1			1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
hauteur maximale (en étages) d'un bâtiment			2	2	2			2	(10)	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
hauteur maximale (en mètres) d'un bâtiment			10	10	10			10	12	10	10	10	10	10	10	10	20	20	20	20	20	20	20
NORMES DIVERSES																							
NORMES DIVERSES																							
TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (chapitre XII)																							
PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE																							
EXTENSION DES USAGES DÉROGATOIRES (chap. XXVI)								B	B								F	F	B, F	F	F	F	F
ZONE D'AMÉNAGEMENT PRIORITAIRE (ZAP)																							
ZONE D'AMÉNAGEMENT DE RÉSERVE (ZAR)																							
ARTICLE DU PIIA																							

Abrogée (3000 AV, 3004 AV, 3005 AV)

AMENDEMENTS

Règlement no 210, mise en vigueur le 28 mai 2007 - Zone 3000 AV.
Règlement no 254, mise en vigueur le 31 mars 2008 - Zone 3003 R.
Règlement no 280, mise en vigueur le 27 novembre 2008 - Zones 3000 AV, 3004 AV et 3005 AV.
Règlement no 354, mise en vigueur le 10 juin 2010 - Zones 3000 AV, 3004 AV et 3005 AV.
Règlement no 398, mise en vigueur le 12 mai 2011 - Zone 3002 R.
Règlement no 415, mise en vigueur le 24 novembre 2011 - Zone 3004 AV.
Règlement no 508, mise en vigueur le 27 novembre 2014 - Zones 3000 AV, 3004 AV, 3005 AV, 3006 R, 3007 R, 3008 R, 3009 R, 3010 R, 3011 R, 3012 R, 3013 R, 3014 R, 3015 AD, 3016 A, 3017 A, 3018 AF, 3019 AF, 3020 AF et 3021 AF.

Notes: **Voir la page suivante**

GRILLES DES SPÉCIFICATIONS / NOTES 3000 AV à 3021 AF

Notes :

(1) Affectation îlot déstructuré (types 1-2)

Affectation agroforestière (types 1-2-3)

Les équipements ou services communautaires (selon la terminologie à l'article 1.2.4) ayant déjà obtenu une autorisation de la CPTAQ avant le 10 octobre 2002.

(2) Affectation agricole

Les résidences unifamiliales isolées sur des unités foncières vacantes de 90 hectares et plus, selon les dispositions des règlements d'urbanisme (voir, entre autres, PC art. 32.2 et Z art. 164.1 à 164.4).

(3) Affectation agroforestière (type 1)

Les résidences unifamiliales isolées sur des unités foncières vacantes de 20 hectares et plus, selon les dispositions des règlements d'urbanisme (voir, entre autres, PC art. 32.2 et Z art. 164.1 à 164.4).

(4) Affectation agroforestière (type 2)

Les résidences unifamiliales isolées sur des unités foncières vacantes de 10 hectares et plus, selon les dispositions des règlements d'urbanisme (voir, entre autres, PC art. 32.2 et Z art. 164.1 à 164.4).

(5) Pavillon (partie privative): 1.00 Bâtiment principal (partie commune): 0.35

(6) Pavillon (partie privative): 0* Bâtiment principal (partie commune): 6.0 * Cependant, aucun pavillon (partie privative) ne peut être implanté à moins de 3,5 mètres de la limite de la propriété contiguë à l'emprise d'une rue publique. De plus, aucun pavillon ne peut être implanté à moins de 1,5 mètre de toutes lignes latérales de l'emplacement en copropriété.

(7) Pavillon (partie privative): 0* Bâtiment principal (partie commune): 1.5 * Cependant, aucun pavillon (partie privative) ne peut être implanté à moins de 3,5 mètres de la limite de la propriété contiguë à l'emprise d'une rue publique. De plus, aucun pavillon ne peut être implanté à moins de 1,5 mètre de toutes lignes latérales de l'emplacement en copropriété.

(8) Pavillon (partie privative): 0* Bâtiment principal (partie commune): 1.5 * Cependant, aucun pavillon (partie privative) ne peut être implanté à moins de 3,5 mètres de la limite de la propriété contiguë à l'emprise d'une rue publique. De plus, aucun pavillon ne peut être implanté à moins de 1,5 mètre de toutes lignes latérales de l'emplacement en copropriété.

(9) Pavillon (partie privative): 0* Cependant, aucun pavillon (partie privative) ne peut être implanté à moins de 3,5 mètres de la limite de la propriété contiguë à l'emprise d'une rue publique. De plus, aucun pavillon ne peut être implanté à moins de 1,5 mètre de toutes lignes latérales de l'emplacement en copropriété.

(10) Pavillon (partie privative): 1 Bâtiment principal (partie commune): 3

(11) Affectation agricole dynamique. Les résidences unifamiliales isolées selon les dispositions des règlements d'urbanisme (voir, entre autres, PC art. 32.2 et Z art. 164.1 à 164.4).

(12) Affectation îlot déstructuré (type 1). Les résidences unifamiliales isolées (ou maison mobile ou maison modulaire selon le cas) selon les dispositions des règlements d'urbanisme (voir, entre autres, PC art. 32.3).

(13) Chemin des Bois-Francs Est : 12, rue du Vallon : 6

(14) Affectation îlot déstructuré (type 1 et 2)

Les activités commerciales et les services complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liés à une entreprise agricole ou forestière sous certaines conditions : Le commerce doit être intégré à une entreprise agricole. Seule la vente de produits provenant de la production de cette entreprise agricole est autorisée; Les services d'hébergement et de restauration sont autorisés uniquement comme usage complémentaire à une exploitation agricole ou forestière et ils doivent être opérés sur le site même de l'exploitation agricole ou forestière.

Les activités commerciales ou de services complémentaires aux activités agricoles ou forestières sous certaines conditions : Le commerce doit offrir des produits ou des services connexes à l'agriculture ou à la foresterie. L'établissement de commerce ou de service doit donc apporter un complément à l'activité agricole ou forestière par la relation fonctionnelle qu'il entretient avec l'agriculture ou la forêt; Il doit être démontré que l'établissement ne peut être implanté dans le périmètre d'urbanisation; Il doit être démontré que le lot correspond à un site comportant un minimum d'impacts sur l'agriculture.

Les activités commerciales et de service ayant déjà obtenu une autorisation de la CPTAQ avant le 10 octobre 2002.

GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

USAGES PERMIS — NUMÉROS DE ZONES	3200	3201	3202	3203	3204	3205	3206	3207	3208	3209	3210	3211	3212	3213	3214	3215	3216	3217	3218	3219	3220	3222	3223	3224	3225	3226
Groupes et classes d'usages — ET DOMINANCES	I*	R	I*	C	R	R	C	R	C	C	L	R	P	R	R	R	R	AF	R	R	R	F	R	R	R	R
En processus de modification réglementaire																										
HABITATION																										
111 habitation unifamiliale isolée																(7)	(5)		(7)			(9)	(5)	(5)		
112 habitation unifamiliale jumelée																	(5)		(7)							
113 habitation unifamiliale en rangée																										
121 habitation bifamiliale isolée																										
122 habitation bifamiliale jumelée																										
123 habitation bifamiliale en rangée																										
131 habitation multifamiliale isolée																										
132 habitation multifamiliale jumelée																										
133 habitation multifamiliale en rangée																										
14. habitation dans un bâtiment à usages multiples																										
15. maison mobile et unimodulaire																										
16. habitation communautaire																										
INDUSTRIE																										
21. industrie manufacturière lourde																										
22. industrie manufacturière légère																										
23. commerce de gros et entreposage																										
24. construction et travaux publics																										
TRANSPORT ET SERVICES PUBLICS																										
31. transport																										
32. stationnement																										
33. infrastructure de services publics																										
COMMERCE																										
41. vente au détail : produits divers																										
42. vente au détail : produits de l'alimentation																										
43. vente au détail : automobile et embarcation																										
44. poste d'essence																										
SERVICES																										
51. services professionnels et d'affaires																										
52. service personnel et domestique																										
53. service gouvernemental																										
54. service communautaire local																										
55. service communautaire régional																										
56. restauration																										
57. bars et boîtes de nuit																										
58. hébergement																										
LOISIRS ET CULTURE																										
61. loisir intérieur																(7)										
62. loisir extérieur léger																(7)										
63. loisir extérieur de grande envergure																(7)										
64. loisir commercial																										
EXPLOITATION PRIMAIRE																										
71. agriculture																										
72. foresterie																										
73. mines, carrières et puits de pétrole																										
USAGE																										
AUTRE USAGE PERMIS	(6)		233					(1-4-8-13)														3328				
USAGE NON PERMIS	(10)		(11)	2329		5425	(12)		(2)	(3)																
NOMBRE MAXIMUM DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT					8		ill.	24	6	6		24		48						12						8
CHANGEMENT D'UN USAGE RÉSIDENTIEL PROHIBÉ																										
USAGE CONDITIONNEL																										
NORMES RELATIVES À L'OCCUPATION DU SOL																										
coefficient d'emprise au sol maximum	0.4	0.3	0.4	0.4	0.3	0.3	0.3	0.3	0.3	0.3		0.3	0.3	0.3	0.3		0.3		0.3	0.3	0.3	0.3	0.3	0.3		0.3
marge de recul avant (en mètres)	12	6	6	6	6	6	6	6	6	6		6	6	6	6	6	9		6	6	6	12	9	6		6
marge de recul latérale, un coté (en mètres)									(16)																	
marge de recul latérale, l'autre coté (en mètres)									(16)																	
marge de recul arrière (en mètres)																				2						
hauteur minimale (en étages) d'un bâtiment	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1		1	1	1	1	1	1		1	1	1	1	1	1		1
hauteur maximale (en étages) d'un bâtiment	2	2	2	2	3	2	4	3	2	2		4	2	3	2	2	1		2	3	2	2	1	2		3
hauteur maximale (en mètres) d'un bâtiment	10	10	10	10	12	10	20	12	10	10		15	10	12	10	10	8		10	12	10	10	8	10		12
NORMES DIVERSES																										
NORMES DIVERSES																										
TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (chapitre XII)	(15)			B			A		A	A																
PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE																										
EXTENSION DES USAGES DÉROGATOIRES (chap. XXVI)	A,F	A					B			A												F				
ZONE D'AMÉNAGEMENT PRIORITAIRE (ZAP)																										
ZONE D'AMÉNAGEMENT DE RÉSERVE (ZAR)																										
ARTICLE DU PIIA	13,14		14	28b			28b		28b	28b																

Aboogée

AMENDEMENTS

Règlement no 190, mise en vigueur le 15 septembre 2006 - Zones 3200 I, 3206 C, 3207 R et 3218 R.
Règlement no 210, mise en vigueur le 28 mai 2007 - Zone 3217 AF.
Règlement no 254, mise en vigueur le 31 mars 2008 - Zones 3202 I*, 3209 C, 3215 R, 3216 R et 3218 R.
Règlement no 271, mise en vigueur le 20 août 2008 - Zones 3206 C, 3215 R et 3218 R.
Règlement no 272, mise en vigueur le 20 août 2008 - Zone 3207 R.
Règlement no 280, mise en vigueur le 27 novembre 2008 - Zones 3209 C et 3219 R.
Règlement no 285, mise en vigueur le 15 janvier 2009 - Zones 3208 C et 3209 C.
Règlement no 491, mise en vigueur le 10 juillet 2014 - Zone 3200 I.
Règlement no 508, mise en vigueur le 27 novembre 2014 - Zones 3217 AF et 3222 F.
Règlement no 540, mise en vigueur le 6 mai 2015 - Zone 3223 R.
Règlement no 552, mise en vigueur le 10 septembre 2015 - Zones 3200 I, 3202 I, 3205 R, 3206 C, 3208 C et 3209 C.
Règlement no 624, mise en vigueur le 15 juin 2017 - Zone 3224 R.
Règlement no 682, mise en vigueur le 14 septembre 2018 - Zones 1002 C, 1012C, 1013I, 1015I, 1016C, 1017C, 1019C, 1026C, 1029I, 1034C, 1045C, 2101I, 2102I, 2106C, 2111C, 2112C, 2113C, 2116C, 2117C, 2118C, 2120R, 2148C, 2149C, 2210C, 2211I, 2212I, 2213C, 2214C, 2216R, 2217C, 2218C, 2219C, 2220C, 2234C, 2303I, 2304C,2305C, 2306C, 2307C, 2308C, 2309C, 2310C, 2324I, 2325I, 2326I, 2401I, 2402I, 2403I, 2404I, 2405I, 2406C, 2408I, 2414C, 2415C, 2416C, 2417C, 2418C, 2420C, 2430C, 2509C, 2516C,2520C, 2522C, 2524C, 2526C, 2536I, 2539C, 2541C, 2542C, 2543C, 2604I, 2605C, 2607C, 2610C, 2613C, 2622C, 2628C, 2629C, 2632C, 2635C, 2640C, 2641C, 2721I, 2724C, 2725I, 2827I, 2834C, 2837C, 2840C, 2843C, 2906R, 2918I, 2960C, 2961C, 2965C, 2966C, 2967C, 2974I, 2983C, 2984I, 2985I, 2986C, 2987C, 2990C, 3200I, 3202I, 3206C, 3208C, 3209C, 4002C, 4005C, 4007I, 4013C, 4014C, 4016I, 4018I, 4020I, 4033R, 4048AF, 4050I, 5007C, 5008C, 5014C, 5015C et 5034R.
Règlement no 691, mise en vigueur le 11 octobre 2018 - Zones 3206C, 3208C et 3209C.
Règlement no 724, mise en vigueur le 12 avril 2019 - Zone 3200 I.
Règlement no 775, mise en vigueur le 14 janvier 2021 - Zone 3208C.
Règlement no 789, mise en vigueur le 12 avril 2021 - Zones 3203C et 3220R.
Règlement no 805, mise en vigueur le 26 mai 2021 - Zone 3200I.
Règlement no 867, mise en vigueur le 1er juin 2022 - Zone 3225R.
Règlement no 878 mise en vigueur le 9 juin 2022 - Zones 2827I, 2916L, 2991R, 3208C, 4036R, 4037R et 5031R.
Règlement no 894 mise en vigueur le 15 septembre 2022 - Zones 3209C, 3219R et 3226R.
Règlement no 928 mise en vigueur le 13 avril 2023 - Zone 3208C.
Règlement no 934 mise en vigueur le 13 avril 2023 - Zone 3208C.
Règlement no 944 mise en vigueur le 25 septembre 2023 - Zones 3220R et 3226R.

Notes: Voir la page suivante

GRILLES DES SPÉCIFICATIONS / NOTES 3000 AV à 3021 AF

Notes :

(1) 226

(2) 2336, 4261, 4262, 5425 et 574.

(3) 4261, 4262, 5425, 573 et 574.

(4) 2293, 2294 et 2331 sauf en bordure de la rue Notre-Dame.

(5) Autorisée en bordure d'une rue publique existante le 10 octobre 2002.

(6) 2174, 2175 et 3326.

(7) Autorisée dans les secteurs pour lesquels un plan de lotissement a été déposé et accepté par la Ville de Thetford Mines.

(8) Une distance minimale de 30 mètres doit être maintenue entre un terrain où est exercé un usage résidentiel et toute section d'un atelier d'usage 2294.

(9) Affectation forestière

Les résidences unifamiliales isolées, sur un emplacement adjacent à une rue, route ou chemin publics existants à l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement (10 octobre 2002).

(10) 2218, 2219, 2329, 4261, 4262 et 5425.

(11) 2218, 2219 et 5425.

(12) 4261, 4262 et 5425.

(13) 224, 2289, 2292, 2296, 231, 232, 233, 241, 242 et 243.

(14) 2336

(15) Entreposage extérieur de type « D » autorisé en bordure de la rue Flintkote à plus de 100 m du boulevard Frontenac et entreposage extérieur de type « C » autorisé ailleurs dans la zone.

(16) Marge de recul latéral minimale d'un des côtés (en mètres) : 2 pour la **rue de la Sapinière**;
Marge de recul latéral minimale de l'autre côté (en mètres) : 4 pour la **rue de la Sapinière**.

GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

Ville de Thetford Mines

USAGES PERMIS	NUMÉROS DE ZONES	3500	3501	3502	3503	3504	3505	3506	3507	3508	3509	3510		3512	3513	3514	3515	3516	3517
Groupes et classes d'usages	ET DOMINANCES	M*	AF*	P	AV*	V*	V*	AF*	AF*	R-ID	A	AF		F*	F*	F	F	F	R
En processus de modification réglementaire																			
HABITATION																			
111 habitation unifamiliale isolée			Abrogée		Abrogée			Abrogée	Abrogée	(8)	(10)	(11)		(7)	(7)	(7)	(7)	(7)	(1)
112 habitation unifamiliale jumelée																			
113 habitation unifamiliale en rangée																			
121 habitation bifamiliale isolée																			
122 habitation bifamiliale jumelée																			
123 habitation bifamiliale en rangée																			
131 habitation multifamiliale isolée																			
132 habitation multifamiliale jumelée																			
133 habitation multifamiliale en rangée																			
14. habitation dans un bâtiment à usages multiples																			
15. maison mobile et unimodulaire																			
16. habitation communautaire																			
INDUSTRIE																			
21. industrie manufacturière lourde																			
22. industrie manufacturière légère																			
23. commerce de gros et entreposage																			
24. construction et travaux publics										(9)									
TRANSPORT ET SERVICES PUBLICS																			
31. transport																			
32. stationnement																			
33. infrastructure de services publics																			(2)
COMMERCE																			
41. vente au détail : produits divers																			
42. vente au détail : produits de l'alimentation																			
43. vente au détail : automobile et embarcation																			
44. poste d'essence																			
SERVICES																			
51. services professionnels et d'affaires																			
52. service personnel et domestique																			
53. service gouvernemental																			
54. service communautaire local																			
55. service communautaire régional																			
56. restauration																			
57. bars et boîtes de nuit																			
58. hébergement																			
LOISIRS ET CULTURE																			
61. loisir intérieur																			
62. loisir extérieur léger																			
63. loisir extérieur de grande envergure																			
64. loisir commercial																			
EXPLOITATION PRIMAIRE																			
71. agriculture																			
72. foresterie																			
73. mines, carrières et puits de pétrole																			
USAGE																			
AUTRE USAGE PERMIS		(5)		313							3328	(5)				(12)	(12)	(12)	(3)
USAGE NON PERMIS												7126		(6)	(6)	7125	7125	7125	(4)
NOMBRE MAXIMUM DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT																			
CHANGEMENT D'UN USAGE RÉSIDENTIEL PROHIBÉ																			
USAGE CONDITIONNEL																			
NORMES RELATIVES À L'OCCUPATION DU SOL																			
coefficient d'emprise au sol maximum		0.2		0.3		0.3	0.3			0.3	0.4	0.4		0.3	0.3	0.3	0.3	0.3	0.3
marge de recul avant (en mètres)		12		12		6	6			12	12	12		12	6	12	12	12	12
marge de recul latérale, un coté (en mètres)																			
marge de recul latérale, l'autre coté (en mètres)																			
marge de recul arrière (en mètres)																			
hauteur minimale (en étages) d'un bâtiment		1		1		1	1			1	1	1		1	1	1	1	1	1
hauteur maximale (en étages) d'un bâtiment		2		2		2	2			2	2	2		2	2	2	2	2	2
hauteur maximale (en mètres) d'un bâtiment		10		10		10	10			10	20	20		10	10	10	10	10	10
NORMES DIVERSES																			
NORMES DIVERSES																			
TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (chapitre XII)				A															
PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE																			
EXTENSION DES USAGES DÉROGATOIRES (chap. XXVI)											F	F		E, F	E, F	E, F	E, F	E, F	
ZONE D'AMÉNAGEMENT PRIORITAIRE (ZAP)																			
ZONE D'AMÉNAGEMENT DE RÉSERVE (ZAR)																			
ARTICLE DU PIIA		17				20	20							20	20				

AMENDEMENTS

Règlement no 210, mise en vigueur le 28 mai 2007 - Zones 3500 M, 3501 AF, 3503 AV.

Règlement no 254, mise en vigueur le 31 mars 2008 - Zones 3500 M*, 3501 AF*, 3503 AV*, 3504 V* et 3505 V*.

Règlement no 354, mise en vigueur le 10 juin 2010 - Zone 3503 AV.

Règlement no 398, mise en vigueur le 12 mai 2011 - Zones 3501 AF*, 3506 AF et 3507 AF.

Règlement no 483, mise en vigueur le 10 avril 2014 - Zone 3501 AF*.

Règlement no 508, mise en vigueur le 27 novembre 2014 - Zones 3501 AF, 3503 AV, 3506 AF, 3507 AF, 3508 R, 3509 A, 3510 AF, 3512 F, 3513 F, 3514 F, 3515 F et 3516 F.

Règlement no 728, mise en vigueur le 9 mai 2019 - Zones 3510 AF, 3512 F et 3513 F.

Notes: Voir la page suivante

GRILLES DES SPÉCIFICATIONS / NOTES 3500 M à 3517 F

Notes :

(1) Habitation unifamiliale isolée

Les résidences unifamiliales isolées sur un emplacement adjacent à une voie publique existante le 10 octobre 2002; Le changement d'un usage résidentiel à un usage non-résidentiel est prohibé.

(2) Infrastructures de services publics

Services d'utilités publics (selon la terminologie identifiée au point 1.2.4 du Plan d'urbanisme) à l'exception de 3328. Éolienne.

(3) Les commerces, services et industries des sous-classes d'usages ou d'usages particuliers suivants et uniquement sur un emplacement adjacent à une voie publique existante le 10 octobre 2002: 2190 Centre de gros d'animaux vivants; 222 Industrie des produits de caoutchouc et des produits en matière plastique; 224 industries du bois et de l'ameublement; 227 Industrie des produits électriques et électroniques; 242 Entrepreneur spécialisé; 4123 Commerces de détail d'accessoires d'ameublement; 434 Atelier de réparation de véhicules automobiles; 544 Organisation religieuse; 613 Assemblée publique; 711, 712, 713, 715, 716, à l'exception de 7125 (élevage d'animaux en réclusion); 721, 722, 723

(4) 3328 et 7125.

(5) 3328.

(6) 7125 et 7126.

(7) Affectation forestière

Les résidences unifamiliales isolées, sur un emplacement adjacent à une rue, route ou chemin publics existants à l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement (10 octobre 2002).

(8) Affectation îlot déstructuré (type 1)

Les résidences unifamiliales isolées (ou maison mobile ou maison modulaire selon le cas) selon les dispositions des règlements d'urbanisme (voir, entre autres, PC art. 32.3).

(9) Affectation îlot déstructuré (type 1 et 2)

Les activités industrielles complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liées à une entreprise agricole ou forestière sous certaines conditions : L'industrie doit être intégrée à une exploitation agricole ou forestière. Seule la première transformation liée aux ressources agricoles ou forestières est autorisée.

Les activités industrielles complémentaires aux activités agricoles ou forestières sous certaines conditions : L'activité industrielle doit être complémentaire à la transformation des ressources agricoles et forestières; L'activité industrielle doit être située à l'intérieur d'un bâtiment existant avant l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé (10 octobre 2002); Il doit être démontré que l'établissement ne peut être implanté dans le périmètre d'urbanisation; Il doit être démontré que le lot correspond à un site comportant un minimum d'impacts sur l'agriculture.

Les activités industrielles ayant déjà obtenu une autorisation de la CPTAQ avant le 10 octobre 2002.

(10) Affectation agricole

Les résidences unifamiliales isolées sur des unités foncières vacantes de 90 hectares et plus, selon les dispositions des règlements d'urbanisme (voir, entre autres, PC art. 32.2 et Z art. 164.1 à 164.4).

(11) Affectation agroforestière (type 2)

Les résidences unifamiliales isolées sur des unités foncières vacantes de 10 hectares et plus, selon les dispositions des règlements d'urbanisme (voir, entre autres, PC art. 32.2 et Z art. 164.1 à 164.4).

(12) 211, 213, 2161 (uniquement les usages instruments aratoires, machinerie pour récolter, couper et façonner le bois du groupe), 2311, 2318 et 3328.

GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

Ville de Châtelaine Mines

USAGES PERMIS	NUMÉROS DE ZONES	4000	4001	4002	4003	4004	4005	4006	4007	4008	4009	4010	4011	4012	4013	4014	4015	4016	4017	4018	4019	4020
Groupes et classes d'usages	ET DOMINANCES	I	R	C*	P	AV	C*	AV	I*	L	R	R	R	R	C*	C*	P*	I*	L	I*	R	I*
En processus de modification réglementaire															✓	✓						
HABITATION																						
111 habitation unifamiliale isolée			■				(2)				(6)	■	■	(8)	■	■					■	
112 habitation unifamiliale jumelée												■	■	(8)							■	
113 habitation unifamiliale en rangée	A			A	A		A						■								■	
121 habitation bifamiliale isolée	b			b	b		b						■		■	■					■	
122 habitation bifamiliale jumelée	r			r	r		r															
123 habitation bifamiliale en rangée	o			o	o		o															
131 habitation multifamiliale isolée	g		■	g	g		g						■								■	
132 habitation multifamiliale jumelée	é		■	é	é		é															
133 habitation multifamiliale en rangée	e		■	e	e		e															
14. habitation dans un bâtiment à usages multiples			■				■								■	■						
15. maison mobile et unimodulaire																						
16. habitation communautaire													■								■	
INDUSTRIE																						
21. industrie manufacturière lourde																				■		
22. industrie manufacturière légère							■		■									■		■		■
23. commerce de gros et entreposage							■								■	■				■		
24. construction et travaux publics				■			■													■		■
TRANSPORT ET SERVICES PUBLICS																						
31. transport																						
32. stationnement																						
33. infrastructure de services publics																				■		■
COMMERCE																						
41. vente au détail : produits divers				■			■								■	■						
42. vente au détail : produits de l'alimentation				■			■								■	■						
43. vente au détail : automobile et embarcation				■			■								■	■		■				
44. poste d'essence				■			■								■	■						
SERVICES																						
51. services professionnels et d'affaires				■			■						■		■	■						
52. service personnel et domestique				■			■								■	■						
53. service gouvernemental				■			■								■	■	■					
54. service communautaire local				■			■		■				■		■	■	■					
55. service communautaire régional				■			■								■	■	■					
56. restauration				■			■								■	■						
57. bars et boîtes de nuit				■			■								■	■						
58. hébergement				■			■								■	■						
LOISIRS ET CULTURE																						
61. loisir intérieur																						
62. loisir extérieur léger										■	■	■	■	(8)					■			
63. loisir extérieur de grande envergure											■											
64. loisir commercial																						
EXPLOITATION PRIMAIRE																						
71. agriculture																						
72. foresterie																						
73. mines, carrières et puits de pétrole																						
USAGE																						
AUTRE USAGE PERMIS				2327													331					437
USAGE NON PERMIS				(1)			(10)		(7)				5425		(4)	(5)	5425	(9)		(11)		(9)
NOMBRE MAXIMUM DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT				Ill.			18						24								6	
CHANGEMENT D'UN USAGE RÉSIDENTIEL PROHIBÉ																						
USAGE CONDITIONNEL																						
NORMES RELATIVES À L'OCCUPATION DU SOL																						
coefficient d'emprise au sol maximum			0.3	0.4			0.4		0.4			0.3	0.3	0.3	0.4	0.4	0.8		0.1	0.4	0.3	
marge de recul avant (en mètres)			6	10			10		15		9	6	6	6	6	6	2	2	9	10	6	9
marge de recul latérale, un coté (en mètres)																		2				
marge de recul latérale, l'autre coté (en mètres)																		2				
marge de recul arrière (en mètres)																		2				
hauteur minimale (en étages) d'un bâtiment			1	1			1		1		1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
hauteur maximale (en étages) d'un bâtiment			2	2			2		2		2	2	2	2	2	2	2	2	1	2	2	
hauteur maximale (en mètres) d'un bâtiment			10	10			10		20		8	10	10	10	10	10	20	10	5	20	10	18
NORMES DIVERSES																						
NORMES DIVERSES																						
TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (chapitre XII)				A			A								B	B		A		(3)		
PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE														■								
EXTENSION DES USAGES DÉROGATOIRES (chap. XXVI)			B	B			B		B				E	A	B	B					A	
ZONE D'AMÉNAGEMENT PRIORITAIRE (ZAP)														■								
ZONE D'AMÉNAGEMENT DE RÉSERVE (ZAR)											■	■										
ARTICLE DU PIIA				13,28b			13,28b		14						13,28b	13,28b	10,13	13,14		14		14

AMENDEMENTS

Règlement no 190, mise en vigueur le 15 septembre 2006 - Zones 4002 C, 4005 C, 4010 R et 4018 I.
Règlement no 210, mise en vigueur le 28 mai 2007 - Zones 4004 AV et 4006 AV.
Règlement no 224, mise en vigueur le 16 août 2007 - Zone 4015P.
Règlement no 254, mise en vigueur le 31 mars 2008 - Zones 4007 I*, 4009 R, 4012 R, 4013 C*, 4016 I*, 4018 I* et 4020 I*.
Règlement no 271, mise en vigueur le 20 août 2008 - Zone 4012 R.
Règlement no 318, mise en vigueur le 10 septembre 2009 - Zone 4004 AV.
Règlement no 319, mise en vigueur le 10 septembre 2009 - Zone 4000 I.
Règlement no 334, mise en vigueur le 11 mars 2010 - Zone 4018 I.
Règlement no 354, mise en vigueur le 10 juin 2010 - Zones 4004 AV et 4006 AV.
Règlement no 392, mise en vigueur le 14 avril 2011 - Zone 4005 C.
Règlement no 482, mise en vigueur le 10 avril 2014 - Zone 4002 C.
Règlement no 508, mise en vigueur le 27 novembre 2014 - Zones 4003 P, 4004 AV et 4006 AV.
Règlement no 552, mise en vigueur le 10 septembre 2015 - Zones 4002 C, 4005 C, 4007 I, 4011 R, 4013 C et 4014 C.
Règlement no 573, mise en vigueur le 9 juin 2016 - Zones 4014 C et 4018 I.
Règlement no 585, mise en vigueur le 13 octobre 2016 - Zone 4016 I.
Règlement no 624, mise en vigueur le 15 juin 2017 - Zone 4000 I.
Règlement no 682, mise en vigueur le 14 septembre 2018 - Zones 1002 C, 1012C, 1013I, 1015I, 1016C, 1017C, 1019C, 1026C, 1029I, 1034C, 1045C, 2101I, 2102I, 2106C, 2111C, 2112C, 2113C, 2116C, 2117C, 2118C, 2120R, 2148C, 2149C, 2210C, 2211I, 2212I, 2213C, 2214C, 2216R, 2217C, 2218C, 2219C, 2220C, 2234C, 2303I, 2304C,2305C, 2306C, 2307C, 2308C, 2309C, 2310C, 2324I, 2325I, 2326I, 2401I, 2402I, 2403I, 2404I, 2405I, 2406C, 2408I, 2414C, 2415C, 2416C, 2417C, 2418C, 2420C, 2430C, 2509C, 2516C,2520C, 2522C, 2524C, 2526C, 2536I, 2539C, 2541C, 2542C, 2543C, 2604I, 2605C, 2607C, 2610C, 2613C, 2622C, 2628C, 2629C, 2632C, 2635C, 2640C, 2641C, 2721I, 2724C, 2725I, 2827I, 2834C, 2837C, 2840C, 2843C, 2906R, 2918I, 2960C, 2961C, 2965C, 2966C, 2967C, 2974I, 2983C, 2984I, 2985I,2986C, 2987C, 2990C, 3200I, 3202I, 3206C, 3208C, 3209C, 4002C, 4005C, 4007I, 4013C, 4014C, 4016I, 4018I, 4020I, 4033R, 4048AF, 4050I, 5007C, 5008C, 5014C, 5015C et 5034R.
Règlement no 691, mise en vigueur le 11 octobre 2018 - Zones 4005C et 4011R.
Règlement no 701, mise en vigueur le 26 novembre 2018 - Zones 1013I, 1029I, 1045C, 2309C, 2326I, 4005C et 4018I.
Règlement no 804, mise en vigueur le 26 mai 2021 - Zone 4002C.
Règlement no 854, mise en vigueur le 14 avril 2022 - Zones 1021P, 2621P et 4015P.
Règlement no 937, mise en vigueur le 13 avril 2023 - Zone 4020I.
Règlement no 941, mise en vigueur le 15 juin 2023 - Zone 4005C.

Notes: Voir la page suivante

GRILLES DES SPÉCIFICATIONS / NOTES 4000 I à 4020 I

Notes :

(1) 4261, 4262, 5425, 573 et 574.

(2) Une habitation unifamiliale est autorisée conditionnellement à ce que le terrain ne soit pas adjacent à la route 112.

(3) Entreposage extérieur de type « B » autorisé et entreposage extérieur de type « E » autorisé à plus de 150 m d'une piste cyclable.

(4) 2329, 4261, 4262, 5425, 573 et 574.

(5) 2329, 4261, 4262, 531, 5425, 573 et 574.

(6) Autorisée en bordure d'une rue publique existante le 10 octobre 2002.

(7) 2218, 2219 et 5425.

(8) Autorisée dans les secteurs pour lesquels un plan de lotissement a été déposé et accepté par la Ville de Thetford Mines.

(9) 2218 et 2219.

(10) 2218 et 2219 (cependant autorisés en usage conditionnel), 2329, 4261, 4262, 5425, 573 et 574.

(11) 2194, 2218 et 2219 (cependant autorisés en usage conditionnel).

(12) .

(13) .

GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

Ville de Thetford Mines

USAGES PERMIS / Groupes et classes d'usages	NUMÉROS DE ZONES / ET DOMINANCES	4021	4022	4023	4024	4025	4026	4027	4028	4029	4030	4031	4032	4033	4034	4035	4036	4037	4038	4039	4040	4041	4042	4043	4044	4045
		R	L*	R*	AV*	M*	L	M*	I	R	AV*	AV	R	R-ID	R-ID	R-ID	R-ID	R-ID	R-ID	R-ID	R-ID	R-ID	A	A	AF	AF
En processus de modification réglementaire																										
HABITATION																										
111	habitation unifamiliale isolée	Abrogée	Abrogée	Abrogée	Abrogée	Abrogée		Abrogée			Abrogée	Abrogée	Abrogée	(7)		(7)	(7)	(7)	(7)	(7)	(12)	(13)	(14)	(14)	(15)	(15)
112	habitation unifamiliale jumelée																									
113	habitation unifamiliale en rangée																									
121	habitation bifamiliale isolée																									
122	habitation bifamiliale jumelée																									
123	habitation bifamiliale en rangée																									
131	habitation multifamiliale isolée																									
132	habitation multifamiliale jumelée																									
133	habitation multifamiliale en rangée																									
14.	habitation dans un bâtiment à usages multiples																									
15.	maison mobile et unimodulaire														(7)											
16.	habitation communautaire																									
INDUSTRIE																										
21.	industrie manufacturière lourde																									
22.	industrie manufacturière légère													(8)												
23.	commerce de gros et entreposage																				(8)					
24.	construction et travaux publics																									
TRANSPORT ET SERVICES PUBLICS																										
31.	transport																									
32.	stationnement																									
33.	infrastructure de services publics																									
COMMERCE																										
41.	vente au détail : produits divers													(9)												
42.	vente au détail : produits de l'alimentation																									
43.	vente au détail : automobile et embarcation													(9)												
44.	poste d'essence																									
SERVICES																										
51.	services professionnels et d'affaires																									
52.	service personnel et domestique																									
53.	service gouvernemental																									
54.	service communautaire local																									
55.	service communautaire régional																									
56.	restauration																									
57.	bars et boîtes de nuit																									
58.	hébergement																									
LOISIRS ET CULTURE																										
61.	loisir intérieur																									
62.	loisir extérieur léger																									
63.	loisir extérieur de grande envergure																									
64.	loisir commercial																									
EXPLOITATION PRIMAIRE																										
71.	agriculture																									
72.	foresterie																									
73.	mines, carrières et puits de pétrole																									
USAGE																										
	AUTRE USAGE PERMIS								(5)														3328	3328	3328	3328
	USAGE NON PERMIS								2329					(1)												
	NOMBRE MAXIMUM DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT																									
	CHANGEMENT D'UN USAGE RÉSIDENTIEL PROHIBÉ																									
	USAGE CONDITIONNEL																									
NORMES RELATIVES À L'OCCUPATION DU SOL																										
	coefficient d'emprise au sol maximum								0.3	0.2				0.3	0.2	0.4	0.3	0.3	0.3	0.3	0.3		0.4	0.3	0.4	0.4
	marge de recul avant (en mètres)								10	3				12	3	12	(10)	(11)	12	6	12		12	12	12	12
	marge de recul latérale, un coté (en mètres)																									
	marge de recul latérale, l'autre coté (en mètres)																									
	marge de recul arrière (en mètres)																									
	hauteur minimale (en étages) d'un bâtiment								1	1				1	1	1	1	1	1	1	1		1	1	1	1
	hauteur maximale (en étages) d'un bâtiment								2	1				2	1	2	2	2	2	2	2		2	2	2	2
	hauteur maximale (en mètres) d'un bâtiment								10	5				10	5	10	10	10	10	10	10		20	20	20	20
NORMES DIVERSES																										
	NORMES DIVERSES																									
	TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (chapitre XII)								B																	
	PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE																									
	EXTENSION DES USAGES DÉROGATOIRES (chap. XXVI)								B					B		B	B/F/H/I	B/F/H/I		B	B		B, F	B, F	B, F	B, F
	ZONE D'AMÉNAGEMENT PRIORITAIRE (ZAP)																									
	ZONE D'AMÉNAGEMENT DE RÉSERVE (ZAR)																									
	ARTICLE DU PIIA																									

AMENDEMENTS

Règlement no 210, mise en vigueur le 28 mai 2007 - Zones 4024 AV, 4025 M et 4027 M.
Règlement no 238, mise en vigueur le 5 décembre 2007 - Zones 1033 M et 4021 R.

Règlement no 254, mise en vigueur le 31 mars 2008 - Zone 4022 L*, 4023 R*, 4024 AV*, 4025 M*et 4027 M*.
Règlement no 275, mise en vigueur le 9 octobre 2008 - Zone 4022 L.
Règlement no 309, mise en vigueur le 24 août 2009 - Zone 4024 AV.
Règlement no 354, mise en vigueur le 10 juin 2010 - Zone 4024 AV.
Règlement no 357, mise en vigueur le 10 juin 2010 - Zone 4028 I.
Règlement no 362, mise en vigueur le 19 août 2010 - Zones 4029 R et 5026 AV.
Règlement no 398, mise en vigueur le 12 mai 2011 - Zones 4022 L, 4030 AV et 4031 AV.
Règlement no 410, mise en vigueur le 13 octobre 2011 - Zone 4028 I.
Règlement no 432, mise en vigueur le 22 mars 2012 - Zone 4032 R.
Règlement no 450, mise en vigueur le 9 janvier 2013 - Zones 2977R, 2979R, 2980R, 2983C, 4029 R et 4031 AV.
Règlement no 508, mise en vigueur le 27 novembre 2014 - Zones 4022 L, 4023 R, 4024 AV, 4025 M, 4027 M, 4030 AV, 4031 AV, 4033 R, 4034 R, 4035 R, 4036 R, 4037 R, 4038 R, 4039 R, 4040 R, 4041 R, 4042 A, 4043 A, 4044 AF et 4045 AF.
Règlement no 573, mise en vigueur le 9 juin 2016 - Zone 4028 I.
Règlement no 624, mise en vigueur le 15 juin 2017 - Zone 4032 R.
Règlement no 682, mise en vigueur le 14 septembre 2018 - Zones 1002 C, 1012C, 1013I, 1015I, 1016C, 1017C, 1019C, 1026C, 1029I, 1034C, 1045C, 2101I, 2102I, 2106C, 2111C, 2112C, 2113C, 2116C, 2117C, 2118C, 2120R, 2148C, 2149C, 2210C, 2211I, 2212I, 2213C, 2214C, 2216R, 2217C, 2218C, 2219C, 2220C, 2234C, 2303I, 2304C,2305C, 2306C, 2307C, 2308C, 2309C, 2310C, 2324I, 2325I, 2326I, 2401I, 2402I, 2403I, 2404I, 2405I, 2406C, 2408I, 2414C, 2415C, 2416C, 2417C, 2418C, 2420C, 2430C, 2509C, 2516C,2520C, 2522C, 2524C, 2526C, 2536I, 2539C, 2541C, 2542C, 2543C, 2604I, 2605C, 2607C, 2610C, 2613C, 2622C, 2628C, 2629C, 2632C, 2635C, 2640C, 2641C, 2721I, 2724C, 2725I, 2827I, 2834C, 2837C, 2840C, 2843C, 2906R, 2918I, 2960C, 2961C, 2965C, 2966C, 2967C, 2974I, 2983C, 2984I, 2985I,2986C, 2987C, 2990C, 3200I, 3202I, 3206C, 3208C, 3209C, 4002C, 4005C, 4007I, 4013C, 4014C, 4016I, 4018I, 4020I, 4033R, 4048AF, 4050I, 5007C, 5008C, 5014C, 5015C et 5034R.
Règlement no 878 mise en vigueur le 9 juin 2022 - Zones 2827I, 2916L, 2991R, 3208C, 4036R, 4037R et 5031R.

Notes: **Voir la page suivante**

GRILLES DES SPÉCIFICATIONS / NOTES 4021 R à 4045 AF

Notes :

(1) 2218 et 2219.

(2) .

(3) .

(4) .

(5) 224, 227 et 228

(6) Autorisée en bordure d'une rue publique existante le 10 octobre 2002.

(7) Affectation îlot déstructuré (type 1)

Les résidences unifamiliales isolées (ou maison mobile ou maison modulaire selon le cas) selon les dispositions des règlements d'urbanisme (voir, entre autres, PC art. 32.3).

(8) Affectation îlot déstructuré (type 1 et 2)

Les activités industrielles complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liées à une entreprise agricole ou forestière sous certaines conditions : L'industrie doit être intégrée à une exploitation agricole ou forestière. Seule la première transformation liée aux ressources agricoles ou forestières est autorisée.

Les activités industrielles complémentaires aux activités agricoles ou forestières sous certaines conditions : L'activité industrielle doit être complémentaire à la transformation des ressources agricoles et forestières; L'activité industrielle doit être située à l'intérieur d'un bâtiment existant avant l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé (10 octobre 2002); Il doit être démontré que l'établissement ne peut être implanté dans le périmètre d'urbanisation; Il doit être démontré que le lot correspond à un site comportant un minimum d'impacts sur l'agriculture.

Les activités industrielles ayant déjà obtenu une autorisation de la CPTAQ avant le 10 octobre 2002.

(9) Affectation îlot déstructuré (type 1 et 2)

Les activités commerciales et les services complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liés à une entreprise agricole ou forestière sous certaines conditions : Le commerce doit être intégré à une entreprise agricole. Seule la vente de produits provenant de la production de cette entreprise agricole est autorisée; Les services d'hébergement et de restauration sont autorisés uniquement comme usage complémentaire à une exploitation agricole ou forestière et ils doivent être opérés sur le site même de l'exploitation agricole ou forestière.

Les activités commerciales ou de services complémentaires aux activités agricoles ou forestières sous certaines conditions : Le commerce doit offrir des produits ou des services connexes à l'agriculture ou à la foresterie. L'établissement de commerce ou de service doit donc apporter un complément à l'activité agricole ou forestière par la relation fonctionnelle qu'il entretient avec l'agriculture ou la forêt; Il doit être démontré que l'établissement ne peut être implanté dans le périmètre d'urbanisation; Il doit être démontré que le lot correspond à un site comportant un minimum d'impacts sur l'agriculture.

Les activités commerciales et de service ayant déjà obtenu une autorisation de la CPTAQ avant le 10 octobre 2002.

(10) Boul. Frontenac Est : 12; chemin des Chalets et rue Bourque : 6

(11) Boul. Frontenac Est : 12; autre rue : 6

(12) Affectation îlot déstructuré (type 2)

Les résidences unifamiliales isolées selon les dispositions des règlements d'urbanisme (voir, entre autres, PC art. 32.4).

(13) Aucune possibilité de construction résidentielle, seulement des bâtiments complémentaires.

(14) Affectation agricole

Les résidences unifamiliales isolées sur des unités foncières vacantes de 90 hectares et plus, selon les dispositions des règlements d'urbanisme (voir, entre autres, PC art. 32.2 et Z art. 164.1 à 164.4).

(15) Affectation agroforestière (type 1)

Les résidences unifamiliales isolées sur des unités foncières vacantes de 20 hectares et plus, selon les dispositions des règlements d'urbanisme (voir, entre autres, PC art. 32.2 et Z art. 164.1 à 164.4).

GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

Ville de Thetford Mines

USAGES PERMIS	NUMÉROS DE ZONES	4046	4047	4048	4049	4050		4052																	
Groupes et classes d'usages	ET DOMINANCES	AF	AF	AF	AF	I		C																	
En processus de modification réglementaire																									
HABITATION																									
111	habitation unifamiliale isolée	(2)	(2)	(2)	(1)			■																	
112	habitation unifamiliale jumelée																								
113	habitation unifamiliale en rangée																								
121	habitation bifamiliale isolée							■																	
122	habitation bifamiliale jumelée																								
123	habitation bifamiliale en rangée																								
131	habitation multifamiliale isolée							■																	
132	habitation multifamiliale jumelée																								
133	habitation multifamiliale en rangée																								
14.	habitation dans un bâtiment à usages multiples							■																	
15.	maison mobile et unimodulaire																								
16.	habitation communautaire							■																	
INDUSTRIE																									
21.	industrie manufacturière lourde																								
22.	industrie manufacturière légère			(4)		■																			
23.	commerce de gros et entreposage			(5)		■																			
24.	construction et travaux publics					■																			
TRANSPORT ET SERVICES PUBLICS																									
31.	transport																								
32.	stationnement																								
33.	infrastructure de services publics																								
COMMERCE																									
41.	vente au détail : produits divers							■																	
42.	vente au détail : produits de l'alimentation							■																	
43.	vente au détail : automobile et embarcation							■																	
44.	poste d'essence																								
SERVICES																									
51.	services professionnels et d'affaires							■																	
52.	service personnel et domestique							■																	
53.	service gouvernemental							■																	
54.	service communautaire local							■																	
55.	service communautaire régional							■																	
56.	restauration							■																	
57.	bars et boîtes de nuit							■																	
58.	hébergement							■																	
LOISIRS ET CULTURE																									
61.	loisir intérieur																								
62.	loisir extérieur léger																								
63.	loisir extérieur de grande envergure	(3)																							
64.	loisir commercial																								
EXPLOITATION PRIMAIRE																									
71.	agriculture	■	■	■	■																				
72.	foresterie	■	■	■	■																				
73.	mines, carrières et puits de pétrole	■																							
USAGE																									
	AUTRE USAGE PERMIS	3328	3328	(6)(7)	3328	(8)																			
	USAGE NON PERMIS			(10)		(9)		(11)																	
	NOMBRE MAXIMUM DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT							12																	
	CHANGEMENT D'UN USAGE RÉSIDENTIEL PROHIBÉ																								
	USAGE CONDITIONNEL																								
NORMES RELATIVES À L'OCCUPATION DU SOL																									
	coefficient d'emprise au sol maximum	0.4	0.3	0.3	0.3	0.2		0.4																	
	marge de recul avant (en mètres)	12	12	12	12	9		6																	
	marge de recul latérale, un coté (en mètres)																								
	marge de recul latérale, l'autre coté (en mètres)																								
	marge de recul arrière (en mètres)																								
	hauteur minimale (en étages) d'un bâtiment	1	1	1	1	1		1																	
	hauteur maximale (en étages) d'un bâtiment	2	2	2	2	3		2																	
	hauteur maximale (en mètres) d'un bâtiment	20	20	20	12	15		12																	
NORMES DIVERSES																									
	NORMES DIVERSES																								
	TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (chapitre XII)					D																			
	PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE																								
	EXTENSION DES USAGES DÉROGATOIRES (chap. XXVI)	B, F	B, F	F	F	E-F		B																	
	ZONE D'AMÉNAGEMENT PRIORITAIRE (ZAP)					■																			
	ZONE D'AMÉNAGEMENT DE RÉSERVE (ZAR)																								
	ARTICLE DU PIIA																								

AMENDEMENTS

Règlement no 508, mise en vigueur le 27 novembre 2014 - Zones 4046 AF, 4047 AF, 4048 AF et 4049 AF.
Règlement no 624, mise en vigueur le 15 juin 2017 - Zone 4050 I.
Règlement no 682, mise en vigueur le 14 septembre 2018 - Zones 1002 C, 1012C, 1013I, 1015I, 1016C, 1017C, 1019C, 1026C, 1029I, 1034C, 1045C, 2101I, 2102I, 2106C, 2111C, 2112C, 2113C, 2116C, 2117C, 2118C, 2120R, 2148C, 2149C, 2210C, 2211I, 2212I, 2213C, 2214C, 2216R, 2217C, 2218C, 2219C, 2220C, 2234C, 2303I, 2304C,2305C, 2306C, 2307C, 2308C, 2309C, 2310C, 2324I, 2325I, 2326I, 2401I, 2402I, 2403I, 2404I, 2405I, 2406C, 2408I, 2414C, 2415C, 2416C, 2417C, 2418C, 2420C, 2430C, 2509C, 2516C,2520C, 2522C, 2524C, 2526C, 2536I, 2539C, 2541C, 2542C, 2543C, 2604I, 2605C, 2607C, 2610C, 2613C, 2622C, 2628C, 2629C, 2632C, 2635C, 2640C, 2641C, 2721I, 2724C, 2725I, 2827I, 2834C, 2837C, 2840C, 2843C, 2906R, 2918I, 2960C, 2961C, 2965C, 2966C, 2967C, 2974I, 2983C, 2984I, 2985I,2986C, 2987C, 2990C, 3200I, 3202I, 3206C, 3208C, 3209C, 4002C, 4005C, 4007I, 4013C, 4014C, 4016I, 4018I, 4020I, 4033R, 4048AF, 4050I, 5007C, 5008C, 5014C, 5015C et 5034R.
Règlement no 954, mise en vigueur le 12 octobre 2023 - Zone 4052C

Notes: Voir la page suivante

GRILLES DES SPÉCIFICATIONS / NOTES 4046 AF à 4049 AF

Notes :

(1) Affectation agroforestière (type 3)

Les résidences unifamiliales isolées sur des unités foncières vacantes de 5 hectares et plus, selon les dispositions des

règlements d'urbanisme (voir, entre autres, PC art. 32.2 et Z art. 164.1 à 164.4).

(2) Affectation agroforestière (type 2)

Les résidences unifamiliales isolées sur des unités foncières vacantes de 10 hectares et plus, selon les dispositions des

règlements d'urbanisme (voir, entre autres, PC art. 32.2 et Z art. 164.1 à 164.4).

(3) Affectation îlot déstructuré (types 1-2)

Affectation agroforestière (types 1-2-3)

Les équipements ou services communautaires (selon la terminologie à l'article 1.2.4) ayant déjà obtenu une autorisation de

la CPTAQ avant le 10 octobre 2002.

(4) Affectation agroforestière (types 1-2-3)

Les activités industrielles complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liées à une entreprise agricole ou forestière sous certaines conditions : L'industrie doit être intégrée à une exploitation agricole ou forestière. Seule la première transformation liée aux ressources agricoles ou forestières est autorisée.

Les activités industrielles ayant déjà obtenu une autorisation de la CPTAQ avant le 10 octobre 2002.

Les activités industrielles complémentaires aux activités agricoles ou forestières sous certaines conditions : L'activité industrielle doit être complémentaire à la transformation des ressources agricoles et forestières; L'activité industrielle doit être située à l'intérieur d'un bâtiment existant avant l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé (10 octobre 2002); Il doit être démontré que l'établissement ne peut être implanté dans le périmètre d'urbanisation; Il doit être démontré que le lot correspond à un site comportant un minimum d'impacts sur l'agriculture.

(5) Affectation agroforestière (types 1-2-3)

Les activités commerciales et les services complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liés à une entreprise agricole ou forestière sous certaines conditions : Le commerce doit être intégré à une entreprise agricole. Seule la vente de produits provenant de la production de cette entreprise agricole est autorisée; Les services d'hébergement et de restauration sont autorisés uniquement comme usage complémentaire à une exploitation agricole ou forestière et ils doivent être opérés sur le site même de l'exploitation agricole ou forestière.

Les activités commerciales et de service ayant déjà obtenu une autorisation de la CPTAQ avant le 10 octobre 2002.

Les activités commerciales ou de services complémentaires aux activités agricoles ou forestières sous certaines conditions : Le commerce doit offrir des produits ou des services connexes à l'agriculture ou à la foresterie. L'établissement de commerce ou de service doit donc apporter un complément à l'activité agricole ou forestière par la relation fonctionnelle qu'il entretient avec l'agriculture ou la forêt; Il doit être démontré que l'établissement ne peut être implanté dans le périmètre d'urbanisation; Il doit être démontré que le lot correspond à un site comportant un minimum d'impacts sur l'agriculture.

(6) 3325 et 3328, associée à ces usages la note suivante :

Affectation agroforestière (types 1-2-3)

Les activités industrielles complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liées à une entreprise agricole ou forestière sous certaines conditions : L'industrie doit être intégrée à une exploitation agricole ou forestière. Seule la première transformation liée aux ressources agricoles ou forestières est autorisée.

Les activités industrielles ayant déjà obtenu une autorisation de la CPTAQ avant le 10 octobre 2002.

Les activités industrielles complémentaires aux activités agricoles ou forestières sous certaines conditions : L'activité industrielle doit être complémentaire à la transformation des ressources agricoles et forestières; L'activité industrielle doit être située à l'intérieur d'un bâtiment existant avant l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé (10 octobre 2002); Il doit être démontré que l'établissement ne peut être implanté dans le périmètre d'urbanisation; Il doit être démontré que le lot correspond à un site comportant un minimum d'impacts sur l'agriculture.

(7) 434, associée à cet usage la note suivante :

Affectation agroforestière (types 1-2-3)

Les activités commerciales et les services complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liés à une entreprise agricole ou forestière sous certaines conditions : Le commerce doit être intégré à une entreprise agricole. Seule la vente de produits provenant de la production de cette entreprise agricole est autorisée; Les services d'hébergement et de restauration sont autorisés uniquement comme usage complémentaire à une exploitation agricole ou forestière et ils doivent être opérés sur le site même de l'exploitation agricole ou forestière.

Les activités commerciales et de service ayant déjà obtenu une autorisation de la CPTAQ avant le 10 octobre 2002.

Les activités commerciales ou de services complémentaires aux activités agricoles ou forestières sous certaines conditions : Le commerce doit offrir des produits ou des services connexes à l'agriculture ou à la foresterie. L'établissement de commerce ou de service doit donc apporter un complément à l'activité agricole ou forestière par la relation fonctionnelle qu'il entretient avec l'agriculture ou la forêt; Il doit être démontré que l'établissement ne peut être implanté dans le périmètre d'urbanisation; Il doit être démontré que le lot correspond à un site comportant un minimum d'impacts sur l'agriculture.

(8) 217 et 642.

(9) 2218, 2219, 2294, 2328 et 2329.

(10) 2218, 2219, 2294, 4261 et 4262.

(11) 4261, 4262, 531, 5425, 573 et 574

GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

Ville de Châtham-Mines

USAGES PERMIS NUMÉROS DE ZONES	5000	5001	5002	5003	5004	5005	5006	5007	5008	5009	5010	5011	5012	5013	5014	5015	5016	5017	5018	5019	5020
Groupes et classes d'usages ET DOMINANCES	AV	AF	AV	AV	AV*	AF	R	C	C	R	R	P	R	R	C	C	P	R	C	AF	AF
En processus de modification réglementaire																					
HABITATION																					
111 habitation unifamiliale isolée							■		■		■		■	■	■	■		■			
112 habitation unifamiliale jumelée							■				■			■				■			
113 habitation unifamiliale en rangée							■				■			■							
121 habitation bifamiliale isolée									■				■		■	■		■			
122 habitation bifamiliale jumelée																					
123 habitation bifamiliale en rangée																					
131 habitation multifamiliale isolée									■				■		■	■					
132 habitation multifamiliale jumelée																					
133 habitation multifamiliale en rangée																					
14. habitation dans un bâtiment à usages multiples																					
15. maison mobile et unimodulaire																					
16. habitation communautaire																					
	Abrogée	Abrogée	Abrogée	Abrogée	Abrogée	Abrogée		Abrogée		Abrogée									Abrogée	Abrogée	Abrogée
INDUSTRIE																					
21. industrie manufacturière lourde																					
22. industrie manufacturière légère																					
23. commerce de gros et entreposage																					
24. construction et travaux publics																					
TRANSPORT ET SERVICES PUBLICS																					
31. transport																					
32. stationnement																					
33. infrastructure de services publics																					
COMMERCE																					
41. vente au détail : produits divers									■						■	■					
42. vente au détail : produits de l'alimentation									■						■	■					
43. vente au détail : automobile et embarcation																					
44. poste d'essence															■						
SERVICES																					
51. services professionnels et d'affaires									■						■	■					
52. service personnel et domestique									■						■	■					
53. service gouvernemental															■						
54. service communautaire local									■		■	■			■	■	■				
55. service communautaire régional																					
56. restauration																					
57. bars et boîtes de nuit																					
58. hébergement																					
LOISIRS ET CULTURE																					
61. loisir intérieur									■				■		■	■					
62. loisir extérieur léger							■				■		■	■			■	■			
63. loisir extérieur de grande envergure							■														
64. loisir commercial																					
EXPLOITATION PRIMAIRE																					
71. agriculture																					
72. foresterie																					
73. mines, carrières et puits de pétrole																					
USAGE																					
AUTRE USAGE PERMIS															434	434					
USAGE NON PERMIS									(3)		5425	5425			(3)	(3)	5425				
NOMBRE MAXIMUM DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT									6				6		6	6					
CHANGEMENT D'UN USAGE RÉSIDENTIEL PROHIBÉ																					
USAGE CONDITIONNEL																					
NORMES RELATIVES À L'OCCUPATION DU SOL																					
coefficient d'emprise au sol maximum									0.4		0.3	0.4	0.3	0.3	0.4	0.4	0.4	0.3			
marge de recul avant (en mètres)							9		6		6	6	6	6	3	6	6	6			
marge de recul latérale, un coté (en mètres)									2			2			2	2	2				
marge de recul latérale, l'autre coté (en mètres)									2			3			2	2	3				
marge de recul arrière (en mètres)																					
hauteur minimale (en étages) d'un bâtiment							1		1		1	1	1	1	1	1	1	1			
hauteur maximale (en étages) d'un bâtiment							1		2		2	2	2	2	2	2	2	2			
hauteur maximale (en mètres) d'un bâtiment							8		10		10	20	10	10	10	10	10	10			
NORMES DIVERSES																					
NORMES DIVERSES																					
TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (chapitre XII)																					
PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE																					
EXTENSION DES USAGES DÉROGATOIRES (chap. XXVI)																					
ZONE D'AMÉNAGEMENT PRIORITAIRE (ZAP)																					
ZONE D'AMÉNAGEMENT DE RÉSERVE (ZAR)																					
ARTICLE DU PIIA									28b			10			28b	28b					

AMENDEMENTS

Règlement no 210, mise en vigueur le 28 mai 2007 - Zones 5000 AV, 5001 AF, 5002 AV, 5003 AV, 5004 AV, 5005 AF, 5019 AF et 5020 AF.

Règlement no 254, mise en vigueur le 31 mars 2008 - Zones 5004 AV* et 5006 R.

Règlement no 354, mise en vigueur le 10 juin 2010 - Zones 5000 AV, 5002 AV, 5003 AV et 5004 AV.

Règlement no 371, mise en vigueur le 9 septembre 2010 - Zone 5007 C.

Règlement no 398, mise en vigueur le 12 mai 2011 - Zones 5004 AV et 5006 R.

Règlement no 464, mise en vigueur le 13 juin 2013 - Zones 5009 R et 5017 R.

Règlement no 491, mise en vigueur le 10 juillet 2014 - Zone 5018 C.

Règlement no 508, mise en vigueur le 27 novembre 2014 - Zones 5000 AV, 5001 AF, 5002 AV, 5003 AV, 5005 AF, 5019 AF et 5020 AF.

Règlement no 552, mise en vigueur le 10 septembre 2015 - Zones 5007 C, 5008 C, 5010 R, 5011 P, 5014 C, 5015 C

Règlement no 682, mise en vigueur le 14 septembre 2018 - Zones 1002 C, 1012C, 1013I, 1015I, 1016C, 1017C, 1019C, 1026C, 1029I, 1034C, 1045C, 2101I, 2102I, 2106C, 2111C, 2112C, 2113C, 2116C, 2117C, 2118C, 2120R, 2148C, 2149C, 2210C, 2211I, 2212I, 2213C, 2214C, 2216R, 2217C, 2218C, 2219C, 2220C, 2234C, 2303I, 2304C,2305C, 2306C, 2307C, 2308C, 2309C, 2310C, 2324I, 2325I, 2326I, 2401I, 2402I, 2403I, 2404I, 2405I, 2406C, 2408I, 2414C, 2415C, 2416C, 2417C, 2418C, 2420C, 2430C, 2509C, 2516C,2520C, 2522C, 2524C, 2526C, 2536I, 2539C, 2541C, 2542C, 2543C, 2604I, 2605C, 2607C, 2610C, 2613C, 2622C, 2628C, 2629C, 2632C, 2635C, 2640C, 2641C, 2721I, 2724C, 2725I, 2827I, 2834C, 2837C, 2840C, 2843C, 2906R, 2918I, 2960C, 2961C, 2965C, 2966C, 2967C, 2974I, 2983C, 2984I, 2985I,2986C, 2987C, 2990C, 3200I, 3202I, 3206C, 3208C, 3209C, 4002C, 4005C, 4007I, 4013C, 4014C, 4016I, 4018I, 4020I, 4033R, 4048AF, 4050I, 5007C, 5008C, 5014C, 5015C et 5034R.

Règlement no 873, mise en vigueur le 9 juin 2022 - Zones 5007C, 5055C et 5056R.

Notes :

(1) Les usages 2336 sont autorisés à condition qu'il n'y ait aucun entreposage extérieur.
(2) 434.
(3) 4261, 4262 et 5425.

GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

Ville de Thetford Mines

USAGES PERMIS / Groupes et classes d'usages	NUMÉROS DE ZONES / ET DOMINANCES	5021	5022	5023	5024	5025	5026	5027	5027	5028	5029	5030	5031	5032	5033	5034	5035	5036	5037	5038	5039	5040	5041	5042	5043	5044
		M*	AF	R	P	AV	AV	R	AF	I	R-ID	R-ID	R-ID	R-ID	R-ID	R-ID	R-ID	R-ID	R-ID	AF	AF	AF	AF	AF	AF	AF
En processus de modification réglementaire																										
HABITATION																										
111	habitation unifamiliale isolée										(5)	(5)	(5)	(5)	(5)	(5)	(5)	(5)	(10)	(11)	(11)	(11)	(11)	(12)	(4)	(4)
112	habitation unifamiliale jumelée																									
113	habitation unifamiliale en rangée																									
121	habitation bifamiliale isolée		Abrogée		Abrogée	Abrogée	Abrogée		Abrogée																	
122	habitation bifamiliale jumelée																									
123	habitation bifamiliale en rangée																									
131	habitation multifamiliale isolée																									
132	habitation multifamiliale jumelée																									
133	habitation multifamiliale en rangée																									
14.	habitation dans un bâtiment à usages multiples																									
15.	maison mobile et unimodulaire																									
16.	habitation communautaire																									
INDUSTRIE																										
21.	industrie manufacturière lourde														(6)											
22.	industrie manufacturière légère															(6)										
23.	commerce de gros et entreposage																									
24.	construction et travaux publics																									
TRANSPORT ET SERVICES PUBLICS																										
31.	transport																									
32.	stationnement																									
33.	infrastructure de services publics																									
COMMERCE																										
41.	vente au détail : produits divers																									
42.	vente au détail : produits de l'alimentation																									
43.	vente au détail : automobile et embarcation																									
44.	poste d'essence																									
SERVICES																										
51.	services professionnels et d'affaires																									
52.	service personnel et domestique																									
53.	service gouvernemental																									
54.	service communautaire local														(8)											
55.	service communautaire régional																									
56.	restauration																									
57.	bars et boîtes de nuit																									
58.	hébergement																									
LOISIRS ET CULTURE																										
61.	loisir intérieur																									
62.	loisir extérieur léger																									
63.	loisir extérieur de grande envergure																									
64.	loisir commercial																									
EXPLOITATION PRIMAIRE																										
71.	agriculture																									
72.	foresterie																									
73.	mines, carrières et puits de pétrole																									
USAGE																										
	AUTRE USAGE PERMIS	(1)								2292										3328	3328	3328	3328	3328	3328	3328
	USAGE NON PERMIS			5425												(3)										
	NOMBRE MAXIMUM DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT			12				2																		
	CHANGEMENT D'UN USAGE RÉSIDENTIEL PROHIBÉ																									
	USAGE CONDITIONNEL																									
NORMES RELATIVES À L'OCCUPATION DU SOL																										
	coefficient d'emprise au sol maximum			0.5				0.4		0.4	0.3	0.3	0.3	0.3	0.3	0.3	0.3	0.3	0.3	0.4	0.4			0.4	0.4	0.4
	marge de recul avant (en mètres)	30		6				6		12	(7)	12	12	12	12	(9)	12	12	12	12	12	10	10	12	12	12
	marge de recul latérale, un coté (en mètres)	30						2																		
	marge de recul latérale, l'autre coté (en mètres)	30						2																		
	marge de recul arrière (en mètres)	30																								
	hauteur minimale (en étages) d'un bâtiment			1				1		1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
	hauteur maximale (en étages) d'un bâtiment			4				2		2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2			2	2	2
	hauteur maximale (en mètres) d'un bâtiment			15				10		20	10	10	10	10	10	10	10	10	10	20	20	30	30	20	20	20
NORMES DIVERSES																										
	NORMES DIVERSES																									
	TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (chapitre XII)	(2)								A						D						D	D			
	PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE																									
	EXTENSION DES USAGES DÉROGATOIRES (chap. XXVI)	E						A			B, F	B	H, I	B, F	B	F	B, F	B		B, F	B, F	F	F	B, F	B, F	B, F
	ZONE D'AMÉNAGEMENT PRIORITAIRE (ZAP)																									
	ZONE D'AMÉNAGEMENT DE RÉSERVE (ZAR)																									
	ARTICLE DU PIIA	13,17																								

AMENDEMENTS

Règlement no 210, mise en vigueur le 28 mai 2007 - Zones 5021 M, 5022 AF et 5025 AV.
Règlement no 294, mise en vigueur le 12 mars 2009- Zone 5024 P.
Règlement no 354, mise en vigueur le 10 juin 2010 - Zone 5025 Av.
Règlement no 362, mise en vigueur le 19 août 2010 - Zones 4029 R et 5026 AV.
Règlement no 398, mise en vigueur le 12 mai 2011 - Zone 5026 AV.
Règlement no 464, mise en vigueur le 13 juin 2013 - Zone 5027 AF.
Règlement no 491, mise en vigueur le 10 juillet 2014 - Zone 5027 R.
Règlement no 508, mise en vigueur le 27 novembre 2014 - Zones 5022 AF, 5024 P, 5025 AV, 5027 AF, 5029 R, 5030 R, 5031 R, 5032 R, 5033 R, 5034 R, 5035 R, 5036 R, 5037 R, 5038 AF, 5039 AF, 5040 AF, 5041 AF, 5042 AF, 5043 AF et 5044 AF.
Règlement no 510, mise en vigueur le 27 novembre 2014 - Zone 5028 I.
Règlement no 552, mise en vigueur le 10 septembre 2015 - Zone 5023 R.
Règlement no 581, mise en vigueur le 15 septembre 2016 - Zone 5021 M.
Règlement no 682, mise en vigueur le 14 septembre 2018 - Zones 1002 C, 1012C, 1013I, 1015I, 1016C, 1017C, 1019C, 1026C, 1029I, 1034C, 1045C, 2101I, 2102I, 2106C, 2111C, 2112C, 2113C, 2116C, 2117C, 2118C, 2120R, 2148C, 2149C, 2210C, 2211I, 2212I, 2213C, 2214C, 2216R, 2217C, 2218C, 2219C, 2220C, 2234C, 2303I, 2304C,2305C, 2306C, 2307C, 2308C, 2309C, 2310C, 2324I, 2325I, 2326I, 2401I, 2402I, 2403I, 2404I, 2405I, 2406C, 2408I, 2414C, 2415C, 2416C, 2417C, 2418C, 2420C, 2430C, 2509C, 2516C,2520C, 2522C, 2524C, 2526C, 2536I, 2539C, 2541C, 2542C, 2543C, 2604I, 2605C, 2607C, 2610C, 2613C, 2622C, 2628C, 2629C, 2632C, 2635C, 2640C, 2641C, 2721I, 2724C, 2725I, 2827I, 2834C, 2837C, 2840C, 2843C, 2906R, 2918I, 2960C, 2961C, 2965C, 2966C, 2967C, 2974I, 2983C, 2984I, 2985I,2986C, 2987C, 2990C, 3200I, 3202I, 3206C, 3208C, 3209C, 4002C, 4005C, 4007I, 4013C, 4014C, 4016I, 4018I, 4020I, 4033R, 4048AF, 4050I, 5007C, 5008C, 5014C, 5015C et 5034R.
Règlement no 878 mise en vigueur le 9 juin 2022 - Zones 2827I, 2916L, 2991R, 3208C, 4036R, 4037R et 5031R.

Notes: **Voir la page suivante**

GRILLES DES SPÉCIFICATIONS / NOTES 5021 M à 5044 AF

Notes :

(1) 3328 et 3329.

(2) L'entreposage extérieur de type « D » est autorisé uniquement pour l'usage particulier 3329 à une distance minimale de 175 mètres

de la piste cyclable ou de tout chemin public.

(3) 2218 et 2219.

(4) Affectation agroforestière (type 2)

Les résidences unifamiliales isolées sur des unités foncières vacantes de 10 hectares et plus, selon les dispositions des règlements d'urbanisme

(voir, entre autres, PC art. 32.2 et Z art. 164.1 à 164.4).

(5) Affectation îlot déstructuré (type 1)

Les résidences unifamiliales isolées (ou maison mobile ou maison modulaire selon le cas) selon les dispositions des règlements d'urbanisme (voir, entre autres, PC art. 32.3).

(6) Affectation îlot déstructuré (type 1 et 2)

Les activités industrielles complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liées à une entreprise agricole ou forestière sous certaines conditions : L'industrie doit être intégrée à une exploitation agricole ou forestière. Seule la première transformation liée aux ressources agricoles ou forestières est autorisée.

Les activités industrielles complémentaires aux activités agricoles ou forestières sous certaines conditions : L'activité industrielle doit être complémentaire à la transformation des ressources agricoles et forestières; L'activité industrielle doit être située à l'intérieur d'un bâtiment existant avant l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé (10 octobre 2002); Il doit être démontré que l'établissement ne peut être implanté dans le périmètre d'urbanisation; Il doit être démontré que le lot correspond à un site comportant un minimum d'impacts sur l'agriculture.

Les activités industrielles ayant déjà obtenu une autorisation de la CPTAQ avant le 10 octobre 2002.

(7) Rue de l'Église et route Raymond: 12; autre rue: 6

(8) Affectation îlot déstructuré (types 1-2)

Affectation agroforestière (types 1-2-3)

Les équipements ou services communautaires (selon la terminologie à l'article 1.2.4) ayant déjà obtenu une autorisation de la CPTAQ avant le 10 octobre 2002.

(9) Propriétés situées au sud du chemin des Bois-francs :12; propriétés situées au nord du chemin des Bois-francs :10

(10) Affectation îlot déstructuré (type 2)

Les résidences unifamiliales isolées selon les dispositions des règlements d'urbanisme (voir, entre autres, PC art. 32.4).

(11) Affectation agroforestière (type 1)

Les résidences unifamiliales isolées sur des unités foncières vacantes de 10 hectares et plus, selon les dispositions des règlements d'urbanisme (voir, entre autres, PC art. 32.2 et Z art. 164.1 à 164.4).

Les résidences unifamiliales isolées sur des unités foncières vacantes de 20 hectares et plus, selon les dispositions des règlements d'urbanisme (voir, entre autres, PC art. 32.2 et Z art. 164.1 à 164.4).

(12) Affectation agroforestière (type 2) Les résidences unifamiliales isolées sur des unités foncières vacantes de 10 hectares et plus, selon les dispositions des règlements d'urbanisme (voir, entre autres, PC art. 32.2 et Z art. 164.1 à 164.4).

GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

Ville de Thetford Mines

USAGES PERMIS	NUMÉROS DE ZONES	5045	5046	5047	5048	5049	5050	5051	5052	5053	5054	5055	5056
Groupes et classes d'usages	ET DOMINANCES	AF	F	F	F	F	F	F	AF	AF	I	C	R
En processus de modification réglementaire													
HABITATION													
111	habitation unifamiliale isolée	(4)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(2)	(2)			■
112	habitation unifamiliale jumelée												
113	habitation unifamiliale en rangée												
121	habitation bifamiliale isolée												■
122	habitation bifamiliale jumelée												
123	habitation bifamiliale en rangée												
131	habitation multifamiliale isolée												■
132	habitation multifamiliale jumelée												
133	habitation multifamiliale en rangée												
14.	habitation dans un bâtiment à usages multiples											■	
15.	maison mobile et unimodulaire												
16.	habitation communautaire												
INDUSTRIE													
21.	industrie manufacturière lourde												
22.	industrie manufacturière légère												
23.	commerce de gros et entreposage											■	
24.	construction et travaux publics												
TRANSPORT ET SERVICES PUBLICS													
31.	transport												
32.	stationnement												
33.	infrastructure de services publics												
COMMERCE													
41.	vente au détail : produits divers												
42.	vente au détail : produits de l'alimentation												
43.	vente au détail : automobile et embarcation										434, 436		
44.	poste d'essence												
SERVICES													
51.	services professionnels et d'affaires												
52.	service personnel et domestique												
53.	service gouvernemental												
54.	service communautaire local												
55.	service communautaire régional												
56.	restauration												
57.	bars et boîtes de nuit												
58.	hébergement												
LOISIRS ET CULTURE													
61.	loisir intérieur												
62.	loisir extérieur léger												
63.	loisir extérieur de grande envergure												
64.	loisir commercial												
EXPLOITATION PRIMAIRE													
71.	agriculture	■	■	■	■	■	■	■	■	■			
72.	foresterie	■	■	■	■	■	■	■	■	■			
73.	mines, carrières et puits de pétrole	■						■		■			
USAGE													
	AUTRE USAGE PERMIS	3328	(3)		(3)	3328	3328	3328	3328	3328	(5)		
	USAGE NON PERMIS		7125			7125	7125	7125					
	NOMBRE MAXIMUM DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT												
	CHANGEMENT D'UN USAGE RÉSIDENTIEL PROHIBÉ												
	USAGE CONDITIONNEL												
NORMES RELATIVES À L'OCCUPATION DU SOL													
	coefficient d'emprise au sol maximum	0.4	0.4	0.4	0.4	0.4	0.4	0.4	0.4	0.4	0.4	0.4	0.4
	marge de recul avant (en mètres)	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	6	6
	marge de recul latérale, un coté (en mètres)											2	2
	marge de recul latérale, l'autre coté (en mètres)											2	2
	marge de recul arrière (en mètres)												
	hauteur minimale (en étages) d'un bâtiment	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
	hauteur maximale (en étages) d'un bâtiment	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
	hauteur maximale (en mètres) d'un bâtiment	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	10	10
NORMES DIVERSES													
	NORMES DIVERSES												
	TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (chapitre XII)										D		
	PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE												
	EXTENSION DES USAGES DÉROGATOIRES (chap. XXVI)	B, F	F		E, F	B, F	F	E, F	B, F	B, F			
	ZONE D'AMÉNAGEMENT PRIORITAIRE (ZAP)												
	ZONE D'AMÉNAGEMENT DE RÉSERVE (ZAR)												
	ARTICLE DU PIIA												

AMENDEMENTS

Règlement no 508, mise en vigueur le 27 novembre 2014 - Zones 5045 AF, 5046 F, 5047 F, 5048 F, 5049 F, 5050 F, 5051F, 5052 AF et 5053 AF.
Règlement no 696, mise en vigueur le 11 décembre 2018 - Zone 5054 I.
Règlement no 873, mise en vigueur le 9 juin 2022 - Zones 5007C, 5055C et 5056R.

Notes :

* PIIA

(1) Affectation forestière
Les résidences unifamiliales isolées, sur un emplacement adjacent à une rue, route ou chemin publics existants à l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement (10 octobre 2002).
(2) Affectation agroforestière (type 1)
Les résidences unifamiliales isolées sur des unités foncières vacantes de 20 hectares et plus, selon les dispositions des règlements d'urbanisme (voir, entre autres, PC art. 32.2 et Z art. 164.1 à 164.4).
(3) 3328.
(4) Affectation agroforestière (type 2)
Les résidences unifamiliales isolées sur des unités foncières vacantes de 10 hectares et plus, selon les dispositions des règlements d'urbanisme (voir, entre autres, PC art. 32.2 et Z art. 164.1 à 164.4).
(5) 2175. Industrie du béton préparé uniquement sur un emplacement adjacent à une voie publique existante le 10 octobre 2002. 731, 732 et 734.